

# Zurich Assurance Habitation

Conditions générales, conditions spéciales et  
Conditions particulières

Janvier 2024



<b>Conditions générales .....</b>	<b>4</b>
Clause préliminaire .....	4
Chapitre I <sup>er</sup> Définitions, objet et garanties du contrat .....	4
Clause 1 <sup>ère</sup> Définitions .....	4
Clause 2 Objet et garanties du contrat .....	9
Chapitre II Champ d'application territoriale et temporelle, risques couverts, définition des Garanties .....	10
Clause 3 Étendue territoriale et temporelle .....	10
Clause 4 Risques couverts et définition des garanties .....	10
2.1 Incendie, foudre et explosion .....	11
2.2 Tempêtes .....	12
2.3 Inondations .....	13
2.4 Glissement de terrain .....	14
2.5 Dégâts des eaux .....	15
2.6 Recherche de défaillances .....	15
2.7 Dommages esthétiques .....	16
2.8 Dommages des canalisations souterraines .....	16
2.9 Risques électriques – Capital au premier risque .....	17
2.10 Marchandises réfrigérées .....	18
2.11 Vol ou vol aggravé .....	19
2.12 Dégâts immobiliers causés par vol ou vol aggravé .....	20
2.13 Vol d'argent .....	21
2.14 Vol pratiqué sur les personnes assurées .....	22
2.15 Bris de glaces, de vitres et d'appareils sanitaires .....	22
2.16 Chute accidentelle de mobilier fixe .....	23
2.17 Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial .....	24
2.18 Responsabilité civile non contractuelle – dommages occasionnés par les biens assurés .....	26
2.19 Démolition et déblaiement .....	27
2.20 Retrait de boues et vases .....	28
2.21 Bris ou chute de mâts d'antennes .....	28
2.22 Bris ou chute de panneaux solaires et/ou photovoltaïques .....	28
2.23 Remise en état de murs, portails et clôtures .....	29
2.24 Remise en état de jardins .....	30
2.25 Choc ou impact de véhicules terrestres et d'animaux .....	31
2.26 Choc ou impact d'objets solides .....	31
2.27 Privation temporaire de l'usage des locaux loués ou occupés .....	32
2.28 Relogement temporaire .....	32
2.29 Perte de revenus .....	33
2.30 Frais du logement assuré .....	33
2.31 Dommages aux biens du propriétaire .....	34
2.32 Dommages aux biens des employé .....	35
2.33 Chute d'aéronefs .....	35
2.34 Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public .....	35
2.35 Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage .....	36
2.36 Fumée .....	37
2.37 Dégâts causés par la chaleur .....	38
2.38 Fuite des installations de climatisation .....	38
2.39 Mesures des autorités, services publics et services de secours .....	38
2.40 Frais de documentation .....	39
2.40.1 Frais de documentation – Exclusions .....	39
2.40.2 Frais de documentation – Franchise .....	39
2.41 Reconstitution de documents .....	39
2.42 Frais d'expertise technique .....	40
2.43 Défaillance de systèmes domotiques .....	40
2.44 Accidents personnels .....	41
2.45 Aménagement immobilier pour accident de l'Assuré .....	43

2.46 Assistance au domicile .....	43
Clause 5 Couverture de risques complémentaires.....	55
Chapitre III Exclusions .....	55
Clause 6 Exclusions générales.....	55
Chapitre IV Déclaration du risque, initial et ultérieur.....	59
Clause 7 Devoir de déclaration initiale du risque.....	59
Clause 8 Manquement intentionnel au devoir de déclaration initiale du risque.....	59
Clause 10 Aggravation du risque.....	60
Clause 11 Sinistre et aggravation du risque.....	61
Chapitre V Paiement et modification des primes.....	61
Clause 12 Échéance des primes .....	61
Clause 13 Couverture.....	61
Clause 14 Avis de paiement des primes .....	62
Clause 15 Défaut de paiement des primes .....	62
Clause 16 Modification de la prime .....	62
Chapitre VI Entrée en vigueur, durée et vicissitudes du contrat .....	62
Clause 17 Début de la couverture et prise d'effets.....	62
Clause 18 Durée.....	63
Clause 19 Résiliation du contrat .....	63
Clause 20 Transfert de propriété des biens assurés ou de l'intérêt assuré .....	63
Chapitre VII Prestation principale de Zurich et mise à jour automatique du capital .....	64
Clause 21 Capital assuré.....	64
Clause 22 Capital insuffisant ou excédentaire .....	65
Clause 23 Pluralité d'assurances.....	65
Chapitre VIII Obligations et droits des parties .....	66
Clause 24 Obligations du Preneur d'assurance et de l'Assuré.....	66
Clause 25 Obligation de remboursement par Zurich des frais occasionnés par l'éloignement et l'atténuation du sinistre.....	67
Clause 26 Inspection du lieu de risque .....	68
Clause 27 Obligations de Zurich.....	68
Chapitre IX Traitement de l'indemnisation ou de la réparation ou reconstruction .....	68
Clause 28 Détermination de la valeur de l'indemnisation ou de la réparation ou reconstruction.....	68
Clause 29 Mode de paiement de l'indemnisation.....	69
Clause 30 Paiement d'indemnisations aux créanciers .....	70
Clause 31 Réduction automatique du capital assuré .....	70
Chapitre X Dispositions diverses .....	70
Clause 32 Intervention de l'agent d'assurance.....	70
Clause 34 Assurance des biens en usufruit .....	71
Clause 35 Règles de coassurance .....	71
Clause 36 Efficacité vis-à-vis des tiers.....	71
Clause 37 Droit de recours .....	71
Clause 38 Subrogation .....	71
Clause 39 Loi applicable.....	72
Clause 40 Mode de réclamation et arbitrage.....	72
Clause 41 Omissions.....	72
Clause 42 Juridiction .....	72
Clause 43 Sanctions économiques et commerciales .....	72
<b>Conditions spéciales.....</b>	<b>74</b>
001. Actes de terrorisme.....	74
002. Panne de machines .....	75
003. Véhicules automobiles en garage .....	78
004. Responsabilité civile d'animaux dangereux.....	79
006. Panneaux solaires .....	81
007. Panneaux photovoltaïques.....	82
008. Phénomènes sismiques.....	83
<b>Conditions particulières.....</b>	<b>84</b>

801. Mise à jour indexée de capitaux.....	84
802. Mise à jour conventionnée de capitaux .....	85
803. Acte additionnel .....	85
804. Créancier .....	86
805. Calcul de la prime .....	86
806. Tableau servant de base au calcul des indemnités dues pour invalidité permanente à la suite d'un accident .....	86
807. Garanties de risque, par objet assuré, dans la couverture de base et les couvertures complémentaires .....	88
808. Capitaux, franchises et limites de garantie des couvertures base et complémentaires .....	89
809. Assistance au domicile – Garanties et limites d'indemnisation .....	92
810. Inhabitation .....	93
811. Non-application de la franchise pour les risques électriques par utilisation du réseau agréé.....	93
812. Biens à l'extérieur ou sur les balcons, les terrasses, les vérandas et dans les entrées .....	94

# Conditions générales

---

## Clause préliminaire

1. Entre Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal, l'Assureur, ci-après désigné Zurich, et le Preneur d'assurance mentionné dans les Conditions particulières, est établi un contrat d'assurance régi par les présentes Conditions générales et par les Conditions particulières, ainsi que, en cas de souscription, par les Conditions spéciales.
2. Le présent contrat est personnalisé dans les Conditions particulières, dans lesquelles figurent l'identification des parties et leur adresse, les informations de l'assuré, celles du représentant de Zurich pour le traitement des sinistres, les biens assurés et la détermination de la prime ou sa méthode de calcul, ainsi que les modalités de paiement.
3. En ce qui concerne les biens assurés et les conditions du risque, le contrat spécifie le type de biens assurés, leur localisation, l'année, les caractéristiques et l'état de la construction, les protections et/ou mesures de sécurité ainsi que les dangers externes.
4. Les Conditions spéciales prévoient les régimes spécifiques de la couverture prévue par les Conditions générales ou la couverture d'autres risques et/ou garanties que ceux prévus dans celles-ci, et ne sont pas expressément mentionnées dans les Conditions particulières.
5. Font également partie intégrante du présent contrat, outre les conditions prévues ci-dessus et qui constituent la police, les messages publicitaires, clairs et objectifs, qui seraient contraires aux clauses de la police, sauf si celles-ci sont plus favorables au Preneur d'assurance, à l'Assuré ou au Bénéficiaire.
6. Les dispositions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux messages publicitaires qui ont cessé d'être diffusés depuis plus d'un an avant la date de conclusion du contrat ou si ces messages établissent une période de validité et que le contrat a été conclu avant ou après cette période.

## Chapitre I<sup>er</sup>

### Définitions, objet et garanties du contrat

#### Clause 1<sup>ère</sup> Définitions

Aux fins du présent contrat, on entend par :

- a) **Police**, l'ensemble des conditions fixées dans la Clause précédente et qui fait foi du contrat d'assurance souscrit ;
- b) **Assureur**, Zurich, entité légalement autorisée à exploiter l'assurance Incendie et Autres dommages, souscrite au titre du présent contrat ;
- c) **Preneur d'assurance**, la personne physique ou morale qui conclut un contrat avec Zurich et qui est responsable du paiement de la prime ;
- d) **Assuré**, la personne physique ou morale titulaire de l'objet de l'assurance ;
- e) **Bénéficiaire**, la personne ou l'entité qui reçoit l'indemnité de Zurich grâce à la couverture prévue au contrat ;

**f) Personne assurée**, les personnes qui constituent le foyer familial dont la vie, la santé ou l'intégrité physique sont assurées – uniquement pour les couvertures d'accidents personnels, d'aménagement immobilier pour accident et d'assistance au domicile ;

**g) Foyer familial** – l'ensemble des personnes constitué par l'assuré et par ceux vivant ou étant en concubinage avec celui-ci ;

**Paragraphe unique** : Aux fins des couvertures d'accidents personnels et d'aménagement immobilier pour accident, cette définition ne s'applique qu'aux personnes présentant les liens de parenté suivants : Le conjoint ou la personne vivant en concubinage depuis plus de deux ans, les enfants, les parents ; les beaux-parents ; le beau-père, la belle-mère, les beaux-enfants, le gendre, la belle-fille, les grands-parents, les petits-enfants, les frères et sœurs, les beaux-frères, les oncles, les neveux, les arrière-petits-enfants directs et/ou indirects jusqu'au deuxième degré ; les enfants adoptés et les mineurs confiés administrativement ou judiciairement à l'un des éléments du foyer familial.

**h) Incendie**, la combustion accidentelle, avec flammes, étrangère à une source normale de feu, même si elle peut en provenir, et qui peut se propager par ses propres moyens ;

**i) Action mécanique de chute de foudre**, la décharge atmosphérique se produisant entre le nuage et le sol, constituée d'une ou de plusieurs impulsions de courant qui confèrent au phénomène une luminosité caractéristique (éclair) et qui provoque des déformations mécaniques permanentes aux biens assurés ;

**j) Explosion**, l'action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur ;

**k) Chute de grêle**, précipitation de particules de glace, transparentes ou translucides, de forme sphérique ou irrégulière et de diamètre très variable ;

**l) Effraction**, le bris, la rupture ou la destruction totale ou partielle de tout élément ou mécanisme servant à fermer ou empêcher l'entrée, extérieurement ou intérieurement, de l'habitation assurée ou de ses dépendances, ou de meubles renfermant tout objet ;

**m) Escalade**, l'entrée dans l'habitation assurée ou dans ses dépendances à travers de la toiture, des portes, des fenêtres, des murs ou de toute construction servant à fermer ou à empêcher l'entrée ou le passage, ainsi qu'à travers une ouverture souterraine non prévue pour l'entrée ;

**n) Fausses clés**, les clés imitées, contrefaites ou modifiées, ainsi que les vraies lorsqu'elles se trouvent, fortuitement ou subrepticement hors du pouvoir de celui qui a le droit de les utiliser, les passepartouts ou tout autre instrument pouvant servir à ouvrir des serrures ou autres dispositifs de sécurité ;

**o) Sinistre**, la vérification totale ou partielle de l'événement causant le déclenchement d'une couverture de risques prévue au contrat ;

**m) Capital à premier risque**, la garantie d'un capital déterminé, à hauteur duquel l'indemnisation est limitée, la règle de proportionnalité n'étant pas applicable ;

**q) Tiers**, celui qui, en conséquence d'un sinistre couvert par ce contrat, subit un dommage susceptible d'être, conformément au droit civil et à cette police, réparé ou indemnisé ;

**r) Franchise**, valeur de la régularisation en cas de sinistre conformément aux dispositions du contrat d'assurance, non imputable à Zurich, dont le montant ou la méthode de calcul est mentionné aux Conditions particulières,

**s) Fraude**, un ensemble d'actes ou de faits illicites commis intentionnellement dans le but d'obtenir pour l'auteur des mêmes ou pour autrui un bénéfice illégitime ;

**t) Accident personnel**, tout événement soudain, imprévu et extérieur à l'assuré causant des lésions corporelles, une incapacité permanente voire la mort, qui peuvent être cliniquement et objectivement vérifiées ;

**u) Animal dangereux**, tout animal remplissant l'une des conditions suivantes :

**(i)** qui a mordu, attaqué ou a porté atteinte au corps ou à la santé d'une personne ;

**(ii)** qui a grièvement blessé ou tué un autre animal en dehors de la propriété de son maître ;

**(iii)** qui a été volontairement déclaré par son maître aux services municipaux de sa zone de résidence comme présentant un caractère et un comportement agressifs ;

**(iv)** qui a été considéré par l'autorité compétente en la matière comme un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux en raison de son comportement agressif ou de sa spécificité physiologique.

**v) Animal potentiellement dangereux**, tout animal qui, en raison des caractéristiques de son espèce, de son comportement agressif, de sa taille ou de la puissance de sa mâchoire, peut blesser ou tuer des personnes ou d'autres animaux, notamment les chiens appartenant aux races désignées comme telles par la loi, ainsi que les croisements de la première génération de celles-ci, les croisements entre elles ou croisements de celles-ci avec d'autres races, obtenant ainsi une typologie similaire à certaines des races qui y sont mentionnées ;

**w) Matériaux résistants**, le fer, l'acier, la pierre, le béton armé, la maçonnerie, les carreaux de céramique et autres matériaux de résistance équivalente au feu, au vent et au poids de la neige et de la grêle ;

**x) Matériaux non résistants**, tous ceux qui n'entrent pas dans la définition des matériaux résistants, à savoir le bois, le plastique, les polycarbonates, le caoutchouc, les bâches, le vinyle ou le tissu ;

**y) Bâtiment de construction solide**, celui dont la structure, les murs extérieurs et la toiture sont construits avec des matériaux résistants, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la construction ;

**z) Logement**, aux fins du présent contrat nous considérons comme logement :

**- Un bâtiment ou une partie de bâtiment, constitué en copropriété ou non, dont les murs extérieurs, la séparation entre les étages et la toiture sont construits avec les matériaux déclarés aux Conditions particulières.**

À l'exception de la valeur des terrains, tous les éléments constitutifs ou incorporés par le propriétaire ou par l'assuré doivent être pris en compte pour la détermination du capital assuré, ainsi que la valeur proportionnelle des parties communes dans les assurances de lots en régime de copropriété horizontale.

Les éléments suivants sont considérés comme parties intégrantes du bien immobilier :

- Fondations, structures, murs, plafonds, toits, portes, volets, stores, ascenseurs, monte-charges et autres éléments de construction, y compris les vitres, les marbres ou autres pierres naturelles ou artificielles et les installations sanitaires intégrées dans le logement ou dans ses dépendances, telles que garage, parking, grenier, débarras et autres constructions fixes similaires ;

- Murs, chemins, passages, patios, portails et autres éléments fixes de jardins, dans la mesure où ceux-ci sont indiqués dans les Conditions particulières ;

- Les machines si elles sont inhérentes au bon fonctionnement du bien immobilier assuré ;  
- Installations fixes de services intégrées dans la construction : eau, gaz, électricité, communications, télévision et radio, climatisation, systèmes de communication interne, alarmes et systèmes de protection similaires, systèmes de son avec haut-parleurs intégrés dans la structure du bien immobilier, systèmes domotiques, énergie solaire et assainissement ;

- Les équipements et installations fixes tels que les chaudières, les panneaux solaires ou photovoltaïques, ne sont garantis que s'ils sont expressément déclarés aux Conditions particulières ;

- Les éléments incorporés de forme fixe dans le bien immobilier, tels que : peinture, papier peint, plancher, moquette, armoires encastrées et armoires de cuisine encastrées ou fixées aux murs ;

- Les installations sanitaires, indépendamment de leur matériau de fabrication ;

- La part proportionnelle détenue par l'assuré dans les parties communes du bien immobilier dans les assurances de lots sous régime de copropriété horizontale ;

- Les impenses à caractère permanent, réalisés par le propriétaire, décrits aux Conditions particulières ;

- Piscines et courts de tennis, pour autant qu'ils soient intégrés de façon permanente dans les terrains (enfouis ou en surface), si cela est ventilé dans les Conditions particulières ;

- Les électroménagers encastrés, exclusivement lorsqu'ils existent déjà à la date d'achat du bien immobilier assuré.

**aa) Machines**, dans le cadre de la couverture contre les avaries de machines, désigne les appareils ou instruments formés de pièces mobiles et leurs installations inhérentes au fonctionnement du bien sûr, tels que :

- les ascenseurs ;

- les monte-charges ;

- CVC (chauffage, ventilation et climatisation) ;

- les groupes électrogènes ;

- les pressostats ;

- les chaudières installées dans les annexes de l'habitation ;

- les moteurs électriques de portails.

Le capital assuré de ces biens doit correspondre à la valeur vénale des machines, c'est-à-dire à la valeur à l'état neuf déduite de l'amortissement fondé sur l'utilisation.

**Paragraphe unique :** Toute indemnisation sera payée à la valeur vénale à la date du sinistre.



**ab) Effets ou meubles meublants**, les biens mentionnés aux Conditions particulières, à condition qu'ils se trouvent sur les lieux du risque.

- Mobilier : Meubles et vitres, marbres ou pierres, naturels ou artificiels, encastrés dans ceux-ci. Cette rubrique ne comprend pas les meubles fixes ou encastrés dans les murs, considérés comme faisant partie intégrante du bien immobilier ;
- Miroirs muraux ou encastrés dans les meubles ;
- Électroménagers mobiles et fixes ou intégrés (y compris les appareils encastrés) lorsqu'ils sont achetés après la date d'achat du bien immobilier assuré ou, en cas de location, indépendamment de la date de début du bail, à condition qu'ils soient déclarés et évalués aux Conditions particulières.
- Équipements de son et/ou d'image ;
- Ordinateurs pour usage personnel ;
- Équipements fixes de services : eau, gaz, électricité, communications, télévision et radio, climatisation, énergie solaire, assainissement, alarmes. Une fois qu'elles sont considérées comme parties intégrantes du bien immobilier, les canalisations fixes intégrées dans la construction sont exclues ;
- Les équipements et installations fixes tels que les chaudières, les panneaux solaires ou photovoltaïques, ne sont garantis que s'ils sont expressément déclarés aux Conditions particulières ;
- Vêtements et effets personnels ;
- Layette domestique ;
- Objets de décoration et d'ornement ;
- Outils, équipements et articles de bricolage et de jardinage ;
- Denrées alimentaires ;
- Documents personnels ;
- Véhicules sans moteur, tels que définis au Code de la route, d'une valeur unitaire allant jusqu'à 750 euros, sauf indication contraire dans les Conditions particulières ;
- Véhicules à moteur tels que définis dans le code de la route, d'une valeur unitaire allant jusqu'à 2 000 euros, sauf indication contraire dans les Conditions particulières ;

**Paragraphe unique** : les vélos mentionnés aux points précédents ne sont garantis que lorsqu'ils sont gardés sur le lieu à risque et à l'intérieur de l'habitation dans des garages ou des garages fermés et à usage privé et exclusif de l'Assuré et dûment fermés. Ne sont pas garantis par la police les biens se trouvant dans des lieux d'utilisation commune ou dans un « espace ouvert ».

- Les « biens personnels d'employés domestiques » vivant avec l'assuré en économie commune, au moment du sinistre, à condition qu'ils soient inclus dans l'un des alinéas mentionnés dans la définition précédente ;

- Le « mobilier professionnel », si décrit dans les Conditions particulières, étant considéré comme tel les équipements suivants : équipements, matériel, documents et mobilier utilisés dans l'exercice d'une

profession libérale, lorsque dans l'habitation assurée est exercée une activité professionnelle sans perte de sa fonction principale de logement ;

- Les prestations introduites par le Preneur d'assurance à titre permanent, pour autant qu'elles soient valorisées et indiquées dans les Conditions particulières ;

**ac) Objets de valeur** : objets en or, en argent, bijoux, pierres précieuses, tableaux, antiquités, œuvres d'art, objets en ivoire, collections de monnaies, médailles, timbres, montres (à l'exception des smartwatches), stylos de collection et fourrures.

- Lorsque leur existence n'est pas déclarée aux Conditions particulières, les objets de valeur sont garantis à concurrence de 20% de la valeur totale des meubles meublants assurés, et pour un montant de 50 000 euros maximum et une valeur unitaire de 2 000 euros par objet.

Outre les objets individuels, sont considérés comme valeur unitaire ceux qui constituent une collection ou un ensemble, tels que les collections de pièces de monnaie, de lingots d'or, de timbres, de couverts ou d'autres objets de même nature en raison de leur composition.

- Lorsque la valeur des Objets de valeur est supérieure à 20% de la valeur totale des meubles meublants assurés, il n'est garanti que si elle est déclarée et avec l'acceptation de Zurich, avec une liste détaillée et une valorisation individuelle avec la proposition d'assurance.

- Les objets de valeur dont la valeur unitaire est supérieure à 2 000 € ne sont garantis que s'ils sont décrits et évalués individuellement.

**Paragraphe unique** : Le capital assuré doit correspondre au coût d'acquisition des biens équivalents ou similaires (valeur de marché), sans tenir compte de la valeur affective ou estimative.

Pour qu'il y ait indemnisation, la preuve de l'existence, de la possession, de la valorisation et/ou de l'authenticité est requise.

**ad) Inhabitation**, période pendant laquelle le bien immobilier est inoccupé par l'Assuré ou par son locataire, n'y ayant pas vécu, séjourné, ne s'y étant installé ou n'ayant pas organisé son économie domestique, **pour une période supérieure à 60 jours consécutifs** ;

**ae) Glissement** – Déplacement sous l'action de la gravité d'une portion de terrain le long d'une surface de rupture inclinée qui peut être circulaire ou plane ou même une combinaison des deux. Le mouvement peut être rapide ou lent selon la nature géologique du terrain. Le terrain peut être rocheux, terreux ou un mélange des deux ;

**af) Écroulement** – Mouvements rapides de blocs ou masses rocheux, parfois de taille considérable. Les chutes de blocs sont produites par des ruptures planaires, en coin ou par basculement à partir de falaises, d'escarpements et de talus rocheux ;

**ag) Affaissement** – Effondrement gravitationnel rapide d'un terrain, par mouvement essentiellement vertical, dû à l'existence de cavités souterraines, exclusivement d'origine naturelle.

## **Clause 2**

### **Objet et garanties du contrat**

**1. Le présent contrat garantit l'obligation d'assurer les biens constitués en copropriété, aussi bien en ce qui concerne les lots autonomes que les parties communes, identifiés dans la police**

d'assurance, contre le risque d'incendie, même en cas de négligence de l'assuré ou de la personne dont il est responsable.

**2. Le présent contrat a également pour objet de garantir la couverture des risques décrits ci-dessous, en ce qui concerne les dommages causés aux biens identifiés aux Conditions particulières :**

- a) Biens immobiliers – Bien immobilier ou lot de copropriété constitué sous régime de copropriété horizontale, ou non, autant pour les lots de copropriété que pour les parties communes ;**
- b) Biens mobiliers – effets ou meubles meublants ;**
- c) Responsabilité civile non contractuelle ;**
- d) Accidents personnels ;**

## **Chapitre II**

### **Champ d'application territoriale et temporelle, risques couverts, définition des Garanties**

#### **Clause 3**

##### **Étendue territoriale et temporelle**

**Ce contrat prend effet à l'égard de sinistres survenus au Portugal sur le lieu de risque identifié aux Conditions particulières et pendant la durée de validité de la police, sauf lorsque le champ d'application d'une couverture donnée diverge.**

#### **Clause 4**

##### **Risques couverts et définition des garanties**

**1. Ce contrat couvre les risques identifiés dans la présente Clause, lesquels peuvent être souscrits en régime de franchises tel qu'indiqué aux Conditions particulières :**

- 1. Incendie, foudre et explosion**
- 2. Tempêtes**
- 3. Inondations**
- 4. Glissements de terrain**
- 5. Dégâts des eaux**
- 6. Recherche de pannes**
- 7. Dommages esthétiques**
- 8. Dommages des canalisations souterraines**
- 9. Risques électriques – capital au premier risque**
- 10. Marchandises réfrigérées**
- 11. Vol ou vol aggravé**
- 12. Dommages immobiliers suite à un vol ou un vol aggravé**
- 13. Vol d'argent**
- 14. Vol pratiqué sur les personnes assurées**
- 15. Bris de glaces, vitres et sanitaires**
- 16. Chute accidentelle de mobilier fixe**
- 17. Responsabilité civile de l'Assuré et de sa famille**
- 18. Responsabilité civile non contractuelle – Dommages occasionnés par les biens assurés**
- 19. Démolition et déblaiement**
- 20. Retrait de boues**

21. Bris ou chutes de mâts d'antennes
22. Bris ou chute de panneaux solaires ou photovoltaïques
23. Remise en état de murs, portails et clôtures
24. Remise en état de jardins
25. Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux
26. Heurt ou impact d'objets solides
27. Privation temporaire de l'usage des locaux loués ou occupés
28. Relogement temporaire
29. Perte de revenus
30. Frais du logement assuré
31. Dommages aux biens du propriétaire
32. Dommages aux biens des employés
33. Chute d'aéronefs
34. Grèves, émeutes et troubles civils
35. Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage
36. Fumées
37. Dommages causés par la chaleur
38. Fuite des installations de climatisation
39. Mesures des autorités, services publics et services de secours
40. Frais de documentation
41. Reconstitution de documents
42. Frais d'expertise technique
43. Panne de systèmes domotiques
44. Accidents personnels
45. Aménagement immobilier pour accident de l'assuré
46. Assistance au domicile

2. Sous réserve des exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du Chapitre III et des exclusions spécifiques à chaque couverture, Zurich garantit à l'assuré, conformément à la présente police et dans la limite du capital assuré pour chacun des risques couverts, une indemnisation et la réparation des pertes et des dommages causés aux biens assurés, en raison de :

### 2.1 Incendie, foudre et explosion

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés suite à :

- a) Incendie, même s'il y a eu négligence de la part de l'assuré ou d'une personne dont il est responsable ;
- b) Outre la couverture prévue ci-dessus, sont également garantis les dommages causés aux biens assurés, en conséquence des moyens utilisés pour lutter contre l'incendie, ainsi que les dommages occasionnés par la chaleur, la fumée, la vapeur ou les explosions résultant de l'incendie, de même que par les enlèvements ou destructions ordonnés par l'autorité compétente ou pratiqués à des fins de sauvetage, en raison de l'incendie ou de l'un des faits prévus ci-dessus ;
- c) Sauf convention contraire, sont inclus les dommages causés par l'action mécanique de la foudre, d'une explosion ou d'un autre accident similaire, même en l'absence d'incendie.

## 2.2 Tempêtes

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés suite à :

- a) Typhons, cyclones, tornades et toute action directe de vents forts ou de chocs d'objets lancés ou projetés par ceux-ci (chaque fois que leur violence détruit ou endommage plusieurs bâtiments de construction solide, objets ou arbres dans un rayon de 5 kilomètres autour des biens assurés) ; En cas de doute, l'assuré peut démontrer qu'au moment du sinistre les vents ont atteint une vitesse exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h) par l'intermédiaire d'un document délivré par la station météorologique la plus proche ;**
- b) Chute de grêle à condition que ce phénomène atmosphérique provoque des dommages immobiliers dans un rayon de 5 kilomètres autour des biens assurés, et que l'assuré puisse, en cas de doute, en apporter la preuve par un document délivré par la station météorologique la plus proche ;**
- c) Inondation par la pluie, la neige ou la grêle, à condition que ces agents atmosphériques pénètrent à l'intérieur du bien immobilier assuré à la suite des dégâts causés par les risques mentionnés au point a), et que ces dégâts surviennent dans les 48 heures suivant la destruction partielle du bien immobilier assuré.**

Les dommages survenant dans les 48 heures suivant le moment où les biens assurés subissent les premiers dégâts sont considérés comme un seul et même sinistre ;

- d) Chutes de neige, lorsqu'elles se produisent anormalement et que la perturbation atmosphérique correspondante ne peut être considérée, ni en raison du moment où le phénomène se produit ni en raison de son intensité, comme propre à une période donnée de l'année ou à des situations géographiques qui favorisent leur manifestation.**

Le caractère anormal de ce phénomène atmosphérique sera constaté en fonction des dommages provoqués par la même cause sur des bâtiments situés dans un rayon de 5 kilomètres autour des biens assurés et, en cas de doute, l'assuré pourra produire un document délivré par la station météorologique la plus proche.

### 2.2.1 Tempêtes – Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages :

- a) Causés par l'action de la mer et d'autres surfaces d'eau, qu'elles soient naturelles ou artificielles, même si ces événements sont l'effet d'intempéries ;**
- b) Causés à des bâtiments ou des constructions constitués de matériaux non résistants et aux objets qui s'y trouvent, ainsi que si ces bâtiments se trouvent dans un état de dégradation notoire au moment du sinistre ;**
- c) Causés à des bâtiments dont la structure n'est pas conçue pour résister aux effets normaux des chutes de neige ;**
- d) Causés à des marchandises et/ou d'autres biens mobiliers en plein air ;**

- e) Causés par des infiltrations au travers des murs, plafonds, portes, fenêtres, lucarnes, terrasses ou auvents, ainsi que par égouttement, humidité, condensation et/ou oxydation, sauf s'ils résultent directement des risques prévus au point a) des garanties de cette couverture ;
- f) Causés par l'eau, la neige, la grêle, le sable ou la poussière qui pénètrent à travers les portes, fenêtres ou autres ouvertures du bien immobilier laissées ouvertes ou dont l'isolation et/ou le mécanisme de fermeture est défectueux ;
- g) Causés par des variations de température, même si elles résultent de chutes de neige ou de grêle ;
- h) Causés à des panneaux solaires et photovoltaïques ainsi qu'à leurs structures et tirants, sauf si la garantie « Panneaux solaires » ou « Panneaux photovoltaïques » est souscrite ;
- i) Causés à des dispositifs de protection tels que stores extérieurs, volets roulants et vérandas, enseignes lumineuses, antennes extérieures de réception et/ou de transmission du son et/ou image ainsi que leurs mâts et tirants qui sont néanmoins couverts en cas de destruction totale ou partielle du bien immobilier assuré.

**Paragraphe unique :** L'exclusion prévue à l'alinéa précédent ne s'applique ni aux stores extérieurs ni aux volets et auvents lorsque les dommages résultent d'une chute de grêle conformément aux dispositions de la [Clause 4, point 2.2, alinéa b\)](#).

### 2.2.2 Tempêtes – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.3 Inondations

Ce contrat garantit, dans la limite des Conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés du fait de :

- a) Trombes d'eau ou pluies diluviennes, précipitations atmosphériques d'intensité supérieure à dix millimètres en dix minutes au pluviomètre. En cas de doute, l'Assuré peut démontrer que les précipitations survenues ont atteint ou dépassé les valeurs susmentionnées en produisant un document délivré par l'Institut de Météorologie ;
- b) Éclatement de canaux, collecteurs, drains, digues et barrages ;
- c) Afflux ou débordement du lit de cours d'eau naturels ou artificiels.

Les dégâts survenant dans les 48 heures suivant le moment où les biens assurés subissent les premiers dommages sont considérés comme un seul et même sinistre.

### 2.3.1 Inondations – Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages :

- a) Causés par les marées montantes et les marées de vives-eaux, ainsi que par l'action continue de la mer ou d'autres surfaces maritimes, naturelles ou artificielles ;

**b) Causés à des bâtiments ou des constructions constitués de matériaux non résistants et aux objets qui s’y trouvent, ainsi que si ces bâtiments se trouvent dans un état de dégradation notoire au moment du sinistre ;**

**c) Causés par des infiltrations au travers des murs, plafonds, portes, fenêtres, lucarnes, terrasses ou auvents, ainsi que par égouttement, humidité, condensation et/ou oxydation, sauf s’ils résultent directement des risques prévus au point a) des garanties de cette couverture ;**

**d) Causés à des marchandises et/ou d’autres biens mobiliers en plein air ;**

### **2.3.2 Inondations – Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s’applique à la présente couverture.

## **2.4 Glissement de terrain**

Ce contrat garantit, dans la limite des Conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés suite aux accidents géologiques suivants : glissements de terrain, écroulements et affaissements de terrain.

### **2.4.1 Glissement de terrain – Exclusions**

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages :

**a) Résultant de l’effondrement total ou partiel des structures assurées, non lié aux risques géologiques garantis, causé directement ou indirectement par des vibrations, la baisse du niveau phréatique, des opérations d’enlèvement des sols, ou qui affaiblissent les appuis structurels, les excavations, les fondations, les opérations de forage et autres ;**

**b) Survenus dans les bâtiments ou autres biens assurés reposant sur des fondations qui ne satisfont pas aux normes techniques ou aux règles d’ingénierie en termes d’exécution, en fonction des caractéristiques du terrain et du type de construction ou des biens impliqués dans cette couverture ;**

**c) Résultant d’un dysfonctionnement au niveau de la construction, conception, qualité du terrain ou autres caractéristiques de risque, qui devraient être de la connaissance de l’assuré, ainsi que les dommages sur des biens assurés soumis à une action continue de l’érosion et de l’eau, sauf si l’assuré prouve que les dommages n’ont aucun rapport avec ces phénomènes ;**

**d) Survenus à la suite d’un des risques couverts ci-dessus, à condition qu’ils surviennent lors de secousses sismiques ou au cours des 72 heures suivant leur dernière manifestation ;**

**e) Causés à des biens assurés si, au moment du sinistre, le bâtiment était déjà endommagé, effondré ou déplacé par rapport à ses fondations, murs, gouttières ou toits ;**

**f) À des panneaux solaires et photovoltaïques ainsi qu’à leurs structures et tirants à moins de contracter la couverture de « Panneaux solaires » ou « Panneaux Photovoltaïques » ;**



## 2.4.2 Glissement de terrain – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.5 Dégâts des eaux

Ce contrat garantit, dans la limite des Conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés, de manière soudaine et imprévue, par rupture, défaut, obstruction ou débordement du réseau de distribution d'eau et des égouts du bâtiment (y compris les systèmes d'évacuation des eaux pluviales) ainsi que des appareils ou ustensiles reliés au réseau de distribution d'eau et d'évacuation du même bâtiment et leurs raccordements respectifs.

### 2.5.1 Dégâts des eaux – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

- a) Aux robinets restés ouverts sauf en cas de manque d'approvisionnement en eau ;
- b) À l'entrée d'eau de pluie à travers les toits, les portes, les fenêtres, les lucarnes, les terrasses et les vérandas, ainsi qu'au reflux des eaux de canalisations ou égouts n'appartenant pas au bien immobilier ;
- c) À l'infiltration à travers les murs et/ou plafonds, l'humidité et/ou la condensation, sauf dans le cas de dommages résultant des couvertures prévues à la présente Clause ;

### 2.5.2 Dégâts des eaux – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.6 Recherche de défaillances

Ce contrat garantit, dans la limite des Conditions particulières, les frais encourus par l'Assuré lors de la recherche de défaillances et de leur réparation, lors du remplacement de la tuyauterie, des appareils ou des accessoires raccordés au réseau interne de distribution d'eau, qui ont donné lieu au sinistre même si ce dernier n'est pas indemnisable par la couverture Dégâts des eaux.

### 2.6.1 Recherche de défaillances – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages :

- a) Résultant du manque d'entretien ou de conservation des réseaux d'eau et d'égout du bâtiment, lorsqu'il existe des indices claires et indubitables de leur détérioration ou endommagement, comme l'oxydation ou les infiltrations ;
- b) Impliquant la réparation ou le remplacement des installations sanitaires, chaudières, accumulateurs, chauffe-eau, radiateurs, climatiseurs et, en général, de tous les appareils raccordés, y compris les appareils électroménagers, aux installations fixes ;



c) Liés à une consommation accrue d'eau perdue à la suite d'un sinistre.

## 2.6.2 Recherche de défaillances – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.7 Dommages esthétiques

Ce contrat garantit, dans la limite des Conditions particulières, les frais supplémentaires que l'Assuré doit assumer, à la suite de tout sinistre garanti par la police, pour sauvegarder la continuité et l'harmonie esthétique du bien immobilier et du lot de copropriété et qui aggravent les frais de réparation des dommages subis.

Ce contrat garantit également le paiement des frais nécessaires au remplacement des biens ou de parties de ceux-ci, non directement touchés par le sinistre, afin d'uniformiser l'aspect visuel, la texture, la couleur, la forme ou la taille de ces derniers avec les biens réparés ou remplacés.

Cette garantie ne couvre que la réparation ou le remplacement, pour des raisons esthétiques, des biens non affectés par le sinistre qui se trouvent dans le lot assuré où se sont produits les dommages garantis par le contrat ou, lorsque le bien immobilier est assuré dans sa totalité, dans la partie du bien assuré qui a été affectée.

L'indemnisation est calculée sur la base de matériaux présentant des caractéristiques identiques à ceux utilisés à la date du sinistre.

**Paragraphe unique :** Cette couverture est automatiquement garantie si les dommages subis par les biens assurés résultent d'un incendie, faisant partie intégrante de la couverture obligatoire d'incendie.

### 2.7.1 Dommages esthétiques – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

Au remplacement de pièces manquantes à une collection ou à un ensemble d'objets, à savoir des volumes d'une œuvre littéraire ou musicale, des éléments de service de couverts ou de vaisselle, des éléments d'une série de peintures ou de figures artistiques.

### 2.7.2 Dommages esthétiques – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.8 Dommages des canalisations souterraines

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les dommages accidentels et imprévus subis par les conduites souterraines d'eau ou de gaz, les égouts ou les câbles électriques, par les dérivations depuis le réseau public d'approvisionnement jusqu'à l'entrée du bien immobilier assuré, en conséquence directe de tout sinistre couvert par la présente politique.

**Paragraphe unique :** Cette couverture est automatiquement garantie si les dommages subis par les biens assurés résultent d'un incendie, faisant partie intégrante de la couverture obligatoire d'incendie.

### 2.8.1 Dommages des canalisations souterraines – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

**a)** de l'absence de maintenance ou d'entretien des canalisations souterraines ;

**b)** À la détérioration ou à l'usure normale dues à une utilisation continue, à condition qu'il soit prouvé que la tuyauterie ou les installations étaient déjà détériorées avant le sinistre, notamment par l'existence de dommages antérieurs non suivis, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet de réparation ou de remplacement.

Sauf mention contraire, les dommages causés lors de troubles sismiques ou dans les 72 heures qui suivent la survenance de secousses sismiques sont également exclus.

### 2.8.2 Dommages des canalisations souterraines – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.9 Risques électriques – Capital au premier risque

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les pertes ou dommages causés aux machines électriques, transformateurs, appareils et installations électriques ainsi que leurs accessoires, équipements informatiques, électroniques et équipements domotiques dus aux effets directs du courant électrique, notamment les surtensions et les surintensités, y compris celles produites par l'électricité atmosphérique et les courts-circuits, même si elles ne provoquent pas d'incendie.

Forme de régularisation des dommages et limites d'indemnisation :

**a)** En cas de destruction totale des machines ou des équipements assurés, l'indemnisation doit correspondre à la valeur de remplacement du bien, à la date du sinistre, par un nouvel équipement présentant les mêmes caractéristiques et le même rendement que le bien détruit ;

**b)** Si les machines ou les équipements sont réparables, les frais encourus pour remettre en état les biens doivent être indemnisés, y compris les frais de montage, de démontage et de transport, s'il y en a ;

**c)** Si les frais de réparation sont supérieurs à la valeur de remplacement du bien, les dispositions du sous-paragraphe a) s'appliquent ;

**d)** Si un régime de franchise plus élevé est souscrit, il déroge à la limite minimale appliquée aux dommages indemnisables, le sinistre étant régularisé en vertu de la franchise contractée.

### 2.9.1 Risques électriques – Capital au premier risque – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages :

- a) Causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes cathodiques des composants électroniques, lorsqu'ils ne sont pas causés par un incendie ou par l'explosion d'un objet voisin ;**
- b) Dus à l'usure ou à une défaillance mécanique, ainsi qu'à des défauts de l'installation électrique ou des équipements assurés ;**
- c) Dont les fabricants, les fournisseurs, les vendeurs ou les entreprises chargées de la réparation des biens assurés sont contractuellement ou juridiquement responsables ;**
- d) Causés aux tableaux et aux transformateurs de plus de 500 kW et aux moteurs de plus de 10 CV ;**
- e) Causés à des équipements dont l'existence n'est pas prouvée par une pièce justificative ;**
- f) Causés aux panneaux solaires et photovoltaïques ainsi qu'à leurs structures et tirants à moins de contracter la couverture de « Panneaux solaires » ou « Panneaux photovoltaïques » ;**
- g) Dus à des surcharges intentionnelles, à des essais ou à des expériences impliquant des conditions anormales de courant électrique ;**
- h) Résultant de l'utilisation du matériel informatique assuré après qu'il ait subi des dommages indemnisables par cette couverture, sans que sa réparation définitive ait été réalisée et que son fonctionnement normal ait été garanti ;**
- i) Aux mémoires ou disques externes et aux informations qui y sont contenues, ainsi qu'à la reconstitution de documents et fichiers informatiques perdus ou endommagés ;**

Sauf mention contraire expresse aux Conditions Particulières, cette couverture ne garantit pas non plus les dommages survenus ou occasionnés lors de phénomènes sismiques ou dans les 72 heures suivantes à leur dernière manifestation.

## **2.9.2 Risques électriques – capital au premier risque – Franchise**

En cas de sinistre, la franchise prévue aux Conditions particulières sera déduite de l'indemnisation due par Zurich.

## **2.10 Marchandises réfrigérées**

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les dommages exclusivement causés aux denrées alimentaires stockées dans les chambres froides et/ou dans les réfrigérateurs de l'assuré par :

- a) Panne des appareils de réfrigération ;**
- b) d'une fuite accidentelle du fluide de refroidissement ;**
- c) Interruption sans préavis, dûment justifiée, de l'approvisionnement public en énergie, pour une durée d'au moins 6 (six) heures ;**
- d) Interruption de l'énergie électrique par l'appareil contenant les biens, en raison d'un sinistre garanti par la police.**

### 2.10.1 Marchandises réfrigérées – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

- a) Une erreur de manipulation de l'appareil réfrigérant ;
- b) Un rendement insuffisant de l'appareil réfrigérant ;
- c) Une erreur de construction ou d'installation de l'appareil réfrigérant ;
- d) Une coupe d'approvisionnement énergétique motivé par un fait imputable à l'assuré ;
- e) Toute autre cause que celles garanties par la couverture ;
- f) Des dommages causés aux appareils par la détérioration des denrées alimentaires.

### 2.10.2 Marchandises réfrigérées – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.11 Vol ou vol aggravé

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, l'indemnisation des pertes résultant de la disparition, destruction ou détérioration des objets désignés dans la police, par vol ou vol aggravé (tentative ou accomplissement) commis à l'intérieur des lieux décrits et dans les circonstances suivantes :

- a) pratiqué avec effraction, escalade ou fausses clés, pour autant que l'utilisation de l'un de ces moyens ait laissé des traces matérielles non équivoques ou ait été directement constatée par une autorité policière ;
- b) Commis en dehors des situations précédentes, lorsque l'auteur ou les auteurs du crime entrent sur le lieu ou s'y cachent avec l'intention de voler ;
- c) Commis en usant de violence envers les personnes qui travaillent ou sont présentes sur le lieu du risque, ou par la menace, en les confrontant à un danger imminent pour leur intégrité physique ou leur vie, ou en les mettant dans l'impossibilité de résister ;
- d) Sauf mention contraire expresse aux Conditions particulières, les biens se trouvant à l'extérieur ou sur les balcons, terrasses, vérandas et dans les entrées non fermés ou dans des biens immobiliers ou lots de copropriété qui ne peuvent être fermés ou dont les accès ne peuvent être fermés à clé, ne sont pas garantis par cette couverture.

### 2.11.1 Vol ou vol aggravé – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

**a) La disparition peu susceptible d'être clarifiée et donc d'être classifiée comme vol ou vol aggravé, les pertes ou les détournements vérifiés lors d'un inventaire ou d'un contrôle des stocks ;**

**b) Un vol ou vol aggravé commis par le Preneur d'assurance, l'assuré et/ou les personnes assurées, ainsi que les parents ou assimilés directs et jusqu'au deuxième degré de la ligne collatérale, les personnes adoptées, sous tutelle ou curatelle, même s'ils ne cohabitent pas avec l'assuré ;**

**c) Un vol ou vol aggravé dont les auteurs ou les complices sont les employés du Preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que toute personne à qui ont été confiées les clés du bien immobilier ou du lot de copropriété ;**

**d) Un vol ou vol aggravé résultant du non-remplacement des serrures ou de leurs mécanismes en cas de vol ou vol aggravé ou de perte de clés du bien ou du lot de copropriété ainsi que de l'abandon, même temporaire, des clés dans les portes ou dans tout autre endroit accessible à toute personne ;**

**e) Un vol ou vol aggravé commis au cours de travaux sur le lieu de risque, ainsi qu'en cas d'escalade d'échafaudage de travaux dans les biens voisins, sans qu'il y ait effraction du bien ou du lot de copropriété où se trouvent les biens assurés ;**

**f) Un vol ou vol aggravé commis pendant ou après tout autre sinistre couvert par la police.**

**g) Les objets dans les tentes ou les caravanes ;**

**h) Les biens dans les garages et remises ne sont garantis que si les locaux sont exclusivement accessibles par l'Assuré et qu'ils sont dûment fermés. Sont exclus de la garantie les biens se trouvant dans des lieux d'utilisation commune ou dans un « espace ouvert », sauf si des dispositions différentes sont prévues dans les conditions contractuelles de la police d'assurance ;**

**i) Les vols ou vols aggravés de valeurs, notamment les espèces (nationales ou étrangères), chèques, lettres de change, papier timbré, bons postaux, actions et obligations ;**

**j) Le détournement, la fraude ou l'infidélité de personnes au service de l'Assuré ;**

**2. Le vol ou vol aggravé d'objets de valeur n'est pas garanti lorsque, pendant la durée de l'assurance, a lieu une période d'inhabitation supérieure à 60 (soixante) jours consécutifs dans l'habitation assurée, à moins que l'assuré ne prouve qu'il y séjournait au moment du sinistre.**

### **2.11.2 Vol ou vol aggravé – Franchise**

**Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.**

## **2.12 Dégâts immobiliers causés par vol ou vol aggravé**

**Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, l'indemnisation des dommages causés directement au bien immobilier ou à un lot de copropriété de celui-ci, à la suite d'un vol ou vol aggravé ou d'une tentative de vol, commis par les moyens prévus et visés au 2.11.**

## 2.12.1 Dégâts immobiliers causés par vol ou vol aggravé – Exclusions

1. Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

- a) Un vol ou vol aggravé commis par le Preneur d'assurance, l'assuré et/ou les personnes assurées, ainsi que les parents ou assimilés directs et jusqu'au deuxième degré de la ligne collatérale, les personnes adoptées, sous tutelle et curatelle, même s'ils ne cohabitent pas avec l'assuré ;
- b) Un vol ou vol aggravé dont les auteurs ou les complices sont les employés du Preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que toute personne à qui ont été confiées les clés du bien ou du lot de copropriété ;
- c) Un vol ou vol aggravé commis au cours de travaux sur le lieu de risque, ainsi qu'en cas d'escalade d'échafaudage de travaux dans les biens immobiliers voisins, sans qu'il y ait effraction du bien ou du lot de copropriété où se trouvent les biens assurés ;

## 2.12.2 Dégâts immobiliers causés par vol ou vol aggravé – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.13 Vol d'argent

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, le vol d'argent selon les dispositions et conditions prévues et visées à la couverture Vol ou vol aggravé.

### 2.13.1 Vol d'argent – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

- a) La disparition peu susceptible d'être clarifiée et donc d'être classifiée comme vol ou vol aggravé, les pertes ou les détournements vérifiés lors d'un inventaire ou d'un contrôle des stocks ;
- b) Un vol ou vol aggravé commis par le Preneur d'assurance, l'assuré et/ou les personnes assurées, ainsi que les parents ou assimilés directs et jusqu'au deuxième degré de la ligne collatérale, les personnes adoptées, sous tutelle ou curatelle, même s'ils ne cohabitent pas avec l'assuré ;
- c) Un vol ou vol aggravé dont les auteurs ou les complices sont les employés du Preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que toute personne à qui ont été confiées les clés du bien immobilier ou du lot de copropriété ;
- d) Un vol ou vol aggravé commis pendant ou après tout autre sinistre couvert par la police.

### 2.13.2 Vol d'argent – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.14 Vol pratiqué sur les personnes assurées

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les dommages subis par les personnes assurées dans le cadre de leur vie privée à la suite d'actes de violence ou de menaces dûment prouvés par la communication aux autorités compétentes, qui consistent en :

- a) Vol ou détérioration de vêtements, montres, chaussures, valises ou parures personnels utilisés par la personne assurée au moment du sinistre ;
- b) Vol d'argent ;
- c) Frais d'obtention de nouveaux documents à usage personnel et individuel, notamment carte d'identité, carte de citoyen, permis de conduire ou passeport ;
- d) Frais nécessaires au traitement des blessures subies, avec assistance médicale, médicamenteuse, hospitalière ou infirmière, ainsi que les frais de transport nécessaires pour recevoir l'assistance.

Aux fins de cette garantie, nous entendons par personnes assurées, l'Assuré et son conjoint (ou la personne vivant en concubinage avec l'Assuré) et ses descendants (y compris les enfants adoptés et sous tutelle) mineurs vivant en communion avec l'Assuré.

Sauf mention contraire, les garanties accordées par cette couverture sont applicables au Portugal et lorsque le sinistre a lieu en dehors de l'habitation assurée.

L'indemnisation sera payée sur présentation de justificatifs des dépenses encourues.

### 2.14.1 Vol pratiqué sur les personnes assurées – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

- a) Dus à la négligence ou faute grave des personnes assurées, des personnes qui cohabitent avec elles ou des personnes dont elles sont responsables ;
- b) Qui n'ont pas fait objet de communication aux autorités compétentes ;
- c) Dus à la participation des personnes assurées à des discussions, luttes ou paris ;
- d) Dus à l'utilisation abusive ou frauduleuse par des tiers de cartes bancaires ou similaires ou de crédit, notamment par retrait automatique d'espèces.

### 2.14.2 Vol pratiqué sur les personnes assurées – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.15 Bris de glaces, de vitres et d'appareils sanitaires

Ce contrat garantit, que ce soit pour le bien immobilier et/ou ses meubles meublants dans la limite des Conditions particulières, les dommages résultant d'un bris accidentel des biens énumérés ci-dessous :



**a) Miroirs et vitres fixes des fenêtres, portes, drapeaux, lucarnes, serres, jardins d'hiver et vérandas ;**

**b) Installations sanitaires, indépendamment de leur matériau de fabrication ;**

**c) Vitrocéramiques, à condition qu'elles soient encastrées dans le bien ou dans des biens à caractère fixe de permanence.**

#### **2.15.1 Bris de glaces, de vitres et d'appareils sanitaires – Exclusions**

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

**a) À un bris pour défaut d'installation ou de placement ou en raison d'autres travaux effectués sur ceux-ci ;**

**b) À des opérations d'assemblage, de démontage et de remplacement ;**

**2. Sauf mention contraire expresse aux Conditions particulières, sont exclus de cette couverture :**

**a) Écrans de téléviseurs et TSF ;**

**b) Vitres ou miroirs de valeur artistique, décorés ou avec inscriptions, vitraux et vitres ou miroirs suspendus ;**

**c) Vitres ou miroirs de gravures ou peintures ;**

**d) Plaques en verre et en marbre appliquées sur du mobilier.**

Les dommages indemnifiables au titre de cette couverture ne sont pas cumulables avec les indemnisations versées au titre de la couverture 2.31 Dommages aux biens du propriétaire.

#### **2.15.2 Bris de glaces, de vitres et d'appareils sanitaires – Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### **2.16 Chute accidentelle de mobilier fixe**

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, une indemnisation des dommages causés par le décrochage accidentel et imprévu de mobilier fixé (boulonné ou encastré) aux murs du bien assuré ou des chandeliers, plafonniers ou appliques, fixés :

**a) Aux propres meubles détachés, aux objets qu'ils contiennent et à tout autre bien à proximité immédiate, à condition qu'ils soient assurés par le présent contrat ;**

**b) Sur les murs et les planchers directement touchés par la chute des biens visés à l'alinéa précédent, à condition qu'ils soient assurés par le présent contrat.**



### 2.16.1 Chute accidentelle de mobilier fixe – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

- a) Au détachement causé par la fragilité des murs ;
- b) Au détachement causé par l'installation d'objets sur des supports inappropriés ;
- c) Des dommages survenant lors de phénomènes sismiques ou dans les 48 heures suivant leur dernière manifestation.

### 2.16.2 Chute accidentelle de mobilier fixe – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.17 Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial

Ce contrat garantit, dans la limite du montant figurant aux Conditions Particulières, les indemnités légalement dues à l'Assuré, pour tous les actes ou omissions, y compris la conduite d'un vélo, survenus ou pratiqués dans le cadre de sa vie privée, fondés sur la responsabilité civile extracontractuelle et résultant de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers.

**La garantie accordée à l'Assuré s'étend à tous les faits, actes ou omissions, y compris la conduite de bicyclettes, survenus ou pratiqués dans sa vie privée, au Portugal, dans les autres pays de l'Union européenne et en Suisse.**

Les personnes suivantes sont également considérées comme couvertes par cette garantie, à condition qu'elles cohabitent avec l'assuré :

- a) Conjoint ou équivalent, ascendants, descendants, frères et sœurs ;
- b) Enfants adoptés et assimilés en ligne droite jusqu'au deuxième degré de la ligne collatérale ;
- c) Sous tutelle ou curatelles ;
- d) Employés lorsqu'ils sont en service domestique ;
- e) Dommages causés par des animaux domestiques, à l'exception des animaux « dangereux ou potentiellement dangereux », conformément à la législation en vigueur, appartenant à l'assuré et vivant avec lui, sauf ceux utilisés à des fins lucratives.

En vertu de cette garantie, la responsabilité de Zurich face à un sinistre ou un ensemble de sinistres survenus au cours de l'annuité ou période de durée, si établie pour une durée inférieure à un an, ne peut dépasser le montant maximum stipulé dans les Conditions particulières.

### 2.17.1 Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

**a) À la responsabilité professionnelle ;**

En vue de cette police, nous entendons par responsabilité civile professionnelle l'obligation de réparer les dommages causés ou subis par le bien, objet de l'exercice défectueux de la profession ;

**b) La responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire ;**

**c) La responsabilité civile découlant de la propriété de biens immobiliers ou de travaux non assurés par la police ;**

**d) À la pratique d'activités sportives ou récréatives avec utilisation d'armes et pratiquées dans des conditions qui contreviennent aux dispositions légales en vigueur ;**

**e) Les pertes ou dommages résultant du non-respect des conditions de sécurité imposées par la législation en vigueur concernant la présence sur la voie publique des animaux prévus dans la garantie ;**

**f) Les pertes ou dommages résultant d'actes délibérés ou d'omissions des personnes assurées (sauf si elles ne sont pas pleinement en mesure d'exercer leurs droits) ainsi que des actes commis dans un état d'inconscience volontairement atteint ;**

**g) Aux pertes ou dommages causés aux objets ou animaux confiés à la garde de l'assuré ou loués par lui, ainsi qu'à ceux qui lui ont été livrés pour le transport, la manutention ou l'utilisation ;**

**h) Aux pertes ou dommages subis par les personnes assurées, à savoir le conjoint (ou l'équivalent légal), les ascendants et descendants ou les personnes cohabitant ou vivant à sa charge, ou encore les personnes ayant des relations sociétaires ou de travail avec l'assuré ou dont il est civilement responsable ;**

**i) Aux amendes et cautions de toute nature et conséquences pécuniaires d'une procédure pénale ou d'un litige de mauvaise foi ;**

**j) Aux frais de recours de l'assuré au tribunal supérieur, sauf si Zurich le juge nécessaire ;**

**k) toute responsabilité devant être couverte par une police d'assurance obligatoire en responsabilité civile, qu'elle ait été ou non conclue ;**

**l) les pertes ou dommages causés par d'autres véhicules terrestres, aériens ou aquatiques motorisés. Cette exclusion ne s'applique pas aux modèles motorisés télécommandés, mais les dommages causés par des aéronefs civils sans pilote (drones) sont absolument exclus.**

**m) Les indemnités dues en vertu de la législation relative aux accidents du travail ainsi qu'aux maladies professionnelles de toute nature ;**

**n) Aux responsabilités contractuelles de l'assuré, dans la mesure où elles dépassent sa responsabilité non contractuelle ;**

**o) Les pertes ou dommages causés à la quote-part des parties communes du bien immobilier assuré ;**

**p) Les indemnités complémentaires auxquelles l'assuré est condamné par décision de justice, à titre punitif ou exemplaire ;**

**q) Aux pertes ou dommages résultant de la violation par l'assuré des lois, règlements ou amendes techniques ou de sécurité en vigueur, applicables à son activité ou aux biens ou équipements utilisés ;**

**r) Les pertes ou dommages découlant directement ou indirectement de l'amiante ou de tout produit dérivé ;**

**s) À la responsabilité civile résultant de la possession d'animaux « dangereux ou considérés dangereux » conformément à la législation en vigueur.**

## **2.17.2 Responsabilité civile de l'assuré et foyer familial – Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## **2.18 Responsabilité civile non contractuelle – dommages occasionnés par les biens assurés**

**Ce contrat garantit, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières, les indemnités légalement dues à l'Assuré, en tant que propriétaire des biens assurés, ainsi que locataire ou occupant du lieu de risque mentionné aux Conditions Particulières, pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers par les biens assurés sur le même lieu de risque.**

**L'objet de l'assurance étant un lot autonome d'un bien en copropriété, cette couverture garantit également la responsabilité civile de l'Assuré suite aux dommages causés par les parties communes du bien immobilier dans lequel est situé le lot assuré, proportionnellement au millième du lot.**

### **2.18.1 Responsabilité civile non contractuelle – Dommages occasionnés par les biens assurés – Exclusions**

**Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclus :**

**a) Les pertes ou dommages causés par des installations précaires ou non conformes aux exigences légales ou réglementaires de montage, d'installation et de sécurité ;**

**b) Les pertes ou dommages causés lorsque le bien assuré, ou le bien où se trouve le lot assuré, est, immédiatement avant le sinistre, effondré, déplacé de ses fondations, endommagé ou défectueux, de sorte que sa stabilité et sa sécurité globale en sont affectées ;**

**c) Les pertes ou dommages dus au manque de maintenance ou d'entretien des réseaux d'eau et d'égout du bâtiment assuré ou du bâtiment où se trouve le lot assuré, démontrés par des signes évidents et indubitables de détérioration ou d'endommagement, comme l'oxydation, les infiltrations ou les tâches ;**

**d) Les pertes ou dommages résultant du non-respect des dispositions légales ou réglementaires relatives à la conservation des bâtiments et/ou de leurs installations ;**

**e) Les pertes ou dommages causés par des ascenseurs et des monte-charges dus à une surcharge, ou lorsqu'aucun contrat n'a été conclu avec une entité spécialisée dans l'inspection, la maintenance et l'assistance technique de ceux-ci ;**

**f) les pertes ou dommages résultant de toute activité économique, commerciale ou industrielle, sur le lieu à risque, à l'exception des locations de logement de longue durée.**

**g) Les pertes ou dommages subis par les personnes assurées, à savoir le conjoint (ou l'équivalent légal), les ascendants et descendants ou les personnes cohabitant ou vivant à sa charge, ou encore les personnes ayant des relations sociétaires ou de travail avec l'Assuré ou dont il est civilement responsable ;**

**h) Les pertes ou dommages causés à des biens meubles ou immobiliers, loués ou détenus par les personnes assurées ;**

**i) Les pertes ou dommages causés aux objets ou animaux confiés à la garde des personnes assurées ;**

**j) Toute responsabilité devant être couverte par une police d'assurance obligatoire responsabilité civile, qu'elle ait été souscrite ou non ;**

**k) Les pertes ou dommages causés par des véhicules terrestres, aériens ou aquatiques, avec ou sans moteur ;**

**l) Les indemnisations dues conformément aux dispositions de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, ainsi que tous les risques pour lesquels, selon la loi, l'assurance est obligatoire ;**

**m) Les pertes ou dommages résultant de la responsabilité civile patronale ;**

**n) Les dommages causés par une pollution non accidentelle ;**

**o) Les pertes ou dommages résultant d'un accord ou d'un contrat, dans la mesure où la responsabilité qui en résulte dépasse ce que l'assuré serait tenu de payer en l'absence d'un tel accord ou contrat.**

**p) Les pertes ou dommages résultant de travaux de maintenance, de modification ou de réparation du bâtiment assuré ;**

**p) Les pertes ou les dommages résultant de la responsabilité pénale.**

### **2.18.2 Responsabilité civile non contractuelle – dommages occasionnés par les biens assurés – Franchise**

**Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.**

### **2.19 Démolition et déblaiement**

**Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, le paiement à l'Assuré des frais raisonnablement encourus lors de la démolition et du déblaiement causés par tout sinistre couvert par la présente police.**

**Paragraphe unique :** Cette couverture est automatiquement garantie si les dommages subis par les biens assurés résultent d'un incendie, faisant partie intégrante de la couverture obligatoire d'incendie.

### 2.19.1 Démolition et déblaiement – Exclusions

Sauf mention contraire expresse aux Conditions particulières, outre les exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclus les pertes ou dégâts dus aux coûts de démolition de toute partie du bien immobilier ou de lot de copropriété assuré de celui-ci qui ne soit pas endommagé, même si cette démolition résulte d'une obligation légale ou réglementaire.

### 2.19.2 Démolition et déblaiement – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.20 Retrait de boues et vases

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les dépenses que l'assuré doit effectuer pour le retrait de boues et vases, à la suite d'une inondation couverte par la police telle qu'établie dans la couverture Inondations.

### 2.20.1 Retrait de boues et vases – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, cette couverture ne comporte aucune autre exclusion.

### 2.20.2 Retrait de boues et vases – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.21 Bris ou chute de mâts d'antennes

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les dommages causés aux antennes externes TV ou TSF ainsi qu'à leurs mâts et tirants, suite à un bris ou une chute accidentels, pour des raisons non garanties ou qui ne peuvent être garanties par les couvertures restantes du présent contrat.

### 2.21.1 Bris ou chute de mâts d'antennes – Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du Chapitre III, les pertes ou dommages survenant lors d'opérations de montage, démontage ou de maintenance sont également exclus.

### 2.21.2 Bris ou chute de mâts d'antennes – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.22 Bris ou chute de panneaux solaires et/ou photovoltaïques

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les dommages causés aux panneaux solaires et/ou photovoltaïques de captage d'énergie, installés pour l'utilisation par l'Assuré, suite à un bris ou une chute accidentels, pour des raisons non garanties par les couvertures restantes du présent contrat.

Les dommages subis par les installations sont également couverts.

### 2.22.1 Bris ou chute de panneaux solaires et/ou photovoltaïques – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages résultant :

- a) « Tempêtes », « Glissements de terrain », « Actes de vandalisme », « Grèves, émeutes et changements de l'ordre public », « Vol ou vol aggravé » et « Risques électriques », ce risque pouvant être souscrit en souscrivant à la Condition spéciale Panneaux solaires et/ou Panneaux photovoltaïques
- b) Des opérations d'assemblage, de réparation ou de maintenance des panneaux solaires ainsi que de leurs structures et tirants ;
- c) Des travaux de construction, de réparation, de nettoyage ou de transformation du bâtiment ;
- d) s'il s'agit de dommages causés à la tuyauterie ou aux canalisations de l'installation en raison de l'usure ou d'un dysfonctionnement ;
- e) De dommages garantis par toute autre couverture des Conditions générales et spéciales, qu'elles soient contractées ou non.

### 2.22.2 Bris ou chute de panneaux solaires et/ou photovoltaïques – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.23 Remise en état de murs, portails et clôtures

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, en conséquence directe des risques garantis pour le bien immobilier assuré, le paiement d'indemnisations pour dommages causés aux biens suivants :

- a) les clôtures et murs entourant le bien immobilier assuré et/ou le terrain sur lequel se trouve celui-ci, ainsi que les portails ;
- b) les murs de délimitation et/ou de séparation de la propriété et les portails, qui ne font pas partie intégrante du bien immobilier assuré ;
- c) les lampadaires, mâts et autres éléments fixes similaires.

**Paragraphe unique :** Les exclusions spécifiques des garanties 2.2 Tempêtes et 2.3 Inondations ne sont pas applicables à ce type de biens, même si ces événements ne sont pas accompagnés de la destruction totale ou partielle du bâtiment dans lequel ils sont insérés.

Afin de déterminer le montant de l'indemnisation, seuls seront pris en considération les frais effectivement encourus et justifiés par l'Assuré pour la reconstruction ou la remise en état des biens endommagés, en respectant leurs caractéristiques antérieures, à condition que la reconstruction ou la remise en état soit effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du sinistre.

Cette couverture ne fonctionne que pour les couvertures mentionnées dans le paragraphe unique. Les dommages causés aux murs, portails et clôtures par un incendie sont couverts par la couverture 2.1 « Incendie, Foudre et Explosion », tant pour les biens immobiliers en propriété horizontale que pour les biens immobiliers non couverts par l'assurance obligatoire.

### 2.23.1 Aménagements de murs, portails et clôtures – Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du Chapitre III et les exclusions spécifiques, lorsque les couvertures « Glissement de terrain » et/ou « Phénomènes sismiques » sont souscrites, sont également exclus :

- a) Les murs de soutènement et/ou talus existants dans la propriété où se trouve le bien assuré ;
- b) les dommages dus au manque de maintenance ou d'entretien, ainsi que ceux dus à une détérioration ou usure normales propres à une utilisation continue ;
- c) les dommages causés par ou aux biens assurés reposant sur des fondations contraires aux normes techniques ou aux règles d'ingénierie en termes d'exécution, en fonction des caractéristiques du terrain, du type de construction ou des biens concernés ;
- d) Les dommages causés par les marées montantes et les marées de vives-eaux, ainsi que par l'action continue de la mer ou d'autres surfaces d'eaux, naturelles ou artificielles ;
- e) Les dommages causés par des véhicules terrestres et des animaux lorsque la partie responsable de l'indemnisation est le Preneur d'assurance, une personne du foyer familial ou d'autres personnes dont ils sont civilement responsables ;
- f) le vol ou vol aggravé ;

### 2.23.2 Aménagements de murs, portails et clôtures – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.24 Remise en état de jardins

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, les dommages et préjudices directement causés par les risques garantis pour le bien immobilier assuré, les jardins environnants, y compris les arbres, les fleurs, les pelouses et le système d'arrosage.

Afin de déterminer le montant de l'indemnisation, seuls seront pris en considération les frais effectivement encourus et justifiés par l'Assuré pour la réparation ou l'aménagement des pelouses, le remplacement des fleurs, arbustes et arbres par d'autres de la même espèce ou similaire mais jeunes, à condition que ces travaux soient effectués dans un délai de 6 mois à compter de la date du sinistre.

**Paragraphe unique :** Cette couverture est automatiquement garantie si les dommages subis par les biens assurés résultent d'un incendie, faisant partie intégrante de la couverture obligatoire d'incendie.



### 2.24.1 Aménagements de jardins – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages résultant :

- a) D'un éclatement et/ou dysfonctionnement du système d'arrosage, de ses accessoires et des éléments de commande ;
- b) De l'absence de maintenance ou d'entretien, ainsi que ceux résultant d'une détérioration ou usure normales propres à une utilisation continue ;
- c) De la reconstitution, plantation ou régénération de plantes qui ont péri pour une raison autre qu'un accident garanti ;

### 2.24.2 Aménagements de jardins – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.25 Choc ou impact de véhicules terrestres et d'animaux

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés par le heurt ou l'impact de véhicules terrestres ou d'animaux, dès lors qu'ils ne sont pas conduits par l'Assuré ou par une personne dont il est civilement responsable et que les préjudices constatés n'affectent pas les véhicules.

### 2.25.1 Choc ou impact de véhicules terrestres et d'animaux – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages :

- a) Causés par des véhicules terrestres et des animaux lorsque la partie responsable de l'indemnisation est le Preneur d'assurance, une personne du foyer familial ou d'autres personnes dont ils sont civilement responsables ;
- b) Subis par les véhicules eux-mêmes.

### 2.25.2 Choc ou impact de véhicules terrestres et d'animaux – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.26 Choc ou impact d'objets solides

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés en conséquence d'un heurt ou d'un impact d'objets solides provenant de l'extérieur.



### 2.26.1 Choc ou impact d'objets solides – Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du chapitre III, les pertes ou les dommages causés aux auvents, parapets ou autres biens situés à l'extérieur des bâtiments sont également exclus ;

### 2.26.2 Choc ou impact d'objets solides – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.27 Privation temporaire de l'usage des locaux loués ou occupés

1. Ce contrat garantit à l'assuré, en cas de sinistre couvert par cette police, entraînant une privation temporaire de l'usage des locaux loués ou occupés, le paiement des frais que celui-ci devra assumer du fait du transport des objets assurés non détruits et de leur stockage et, aussi, de son séjour et de celui de ceux qui cohabitent avec lui en économie commune, dans tout autre logement, dans la limite de l'indemnisation fixée dans les Conditions particulières de la police.
2. Cette garantie est valable pendant la période de temps nécessaire au relogement de l'Assuré sur le lieu du sinistre, qui ne peut excéder 6 (six) mois.
3. L'indemnisation sera payée sur présentation de documents prouvant les frais encourus, après déduction des frais auxquels l'assuré serait soumis si le sinistre n'avait pas eu lieu et s'il ne pouvait plus les assumer. Le montant de l'indemnisation, à l'exclusion du transport des objets assurés, est limité à la part du capital assuré maximal correspondant au nombre de jours de privation effective du lieu du risque.
4. Il est indispensable, pour le fonctionnement de cette garantie en ce qui concerne le séjour, que l'assuré, à la date du sinistre, habite le lieu de risque et que celui-ci constitue sa résidence régulière et permanente.
5. Dans le cadre de cette garantie et à condition que Zurich soit informée, les biens assurés ayant été transférés vers un autre lieu de risque continuent à être couverts dans les mêmes conditions de cette police, sans préjudice de l'ajustement tarifaire effectué en fonction des caractéristiques du nouveau lieu de risque.

### 2.27.1 Privation temporaire de l'usage des locaux loués ou occupés – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, cette couverture ne comporte aucune autre exclusion.

### 2.27.2 Privation temporaire de l'usage des locaux loués ou occupés – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.28 Relogement temporaire

Cette couverture garantit, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, l'extension des garanties souscrites pendant que les biens assurés se trouvent temporairement dans un autre

lieu de risque dans lequel l'assuré a établi sa résidence, pour une durée n'excédant pas 90 (quatre-vingt-dix) jours par an.

L'assuré s'engage à communiquer à Zurich au moins 30 (trente) jours à l'avance l'adresse du nouveau lieu de risque.

#### 2.28.1 Relogement temporaire – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages aux :

- a) Tentes et caravanes, ainsi que les dommages causés aux biens qui s'y trouvent ;
- b) Véhicules à moteur, remorques et embarcations ;
- c) Biens transférés dans une résidence non permanente ou habitation secondaire de l'assuré.

Sauf en cas d'accord exprès et mentionné dans les Conditions particulières, sont exclus de cette garantie les objets de valeur définis à l'alinéa ac) de la clause 1 « Définitions ».

#### 2.28.2 Relogement temporaire – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### 2.29 Perte de revenus

Ce contrat garantit à l'Assuré l'indemnisation, en sa qualité de propriétaire, par rapport à la valeur mensuelle des loyers assurés, que le bien immobilier ne produira par faute d'inoccupation, totale ou partielle, suite à un sinistre couvert par cette police dans la limite d'indemnisation fixée dans les Conditions particulières.

Cette garantie est valable pour la période raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'exécution des travaux engagés pour remettre en état le bien immobilier assuré et ne peut, en aucun cas, excéder douze (12) mois.

#### 2.29.1 Perte de revenus – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, cette couverture ne comporte aucune autre exclusion.

#### 2.29.2 Perte de revenus – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### 2.30 Frais du logement assuré

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les indemnisations dues pour les dépenses que l'assuré doit continuer à assumer vis-à-vis de l'habitation assurée, malgré le sinistre et la conséquente inhabitation du lieu de risque, notamment, la prestation de services par des entités d'approvisionnement d'eau, de gaz et d'électricité durant la

période des travaux de récupération du bien immobilier empêchant l'utilisation de celui-ci par l'Assuré.

Cette couverture est remboursée sur présentation de documents prouvant le paiement des frais et se référera à la période d'absence effective (jours), le remboursement correspondant étant calculé en fonction du nombre total de jours du mois couverts et des jours d'absence.

### 2.30.1 Frais du logement assuré – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages résultant :

- a) De remboursements de toute autre dépense différente de celles définies comme consommation normale des services fournis ;
- b) De remboursement de toute dépense après la conclusion des travaux de récupération ;
- c) De tous remboursements tant que les dommages subis par l'édifice empêchent la prestation des services indiqués.

### 2.30.2 Frais de logement assuré – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.31 Dommages aux biens du propriétaire

Si cela est expressément stipulé dans les Conditions particulières, sont garantis, dans les limites prévues au contrat, les dommages matériels causés aux biens appartenant au propriétaire, suite à un sinistre couvert par cette police, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières.

L'indemnisation ne peut être payée que sur la présentation de documents prouvant les dépenses engagées et après avoir été correctement contrôlées par les services de Zurich.

**Paragraphe unique :** Cette couverture ne couvre que les dommages matériels non couverts par une assurance obligatoire ou les dommages de contenus.

Les dommages indemnifiables au titre de cette couverture ne sont pas cumulables avec les indemnisations versées au titre de la couverture 2.15 Bris de glaces, vitres et appareils sanitaires.

### 2.31.1 Dommages aux biens du propriétaire – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, cette couverture ne comporte aucune autre exclusion.

### 2.31.2 Dommages aux biens du propriétaire – Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux Conditions particulières sera déduite de l'indemnisation due par Zurich.

## 2.32 Dommages aux biens des employés

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les indemnités découlant des dommages subis par les biens appartenant aux employés de l'Assuré à l'intérieur de l'habitation assurée suite à tout sinistre couvert par les couvertures contractées.

### 2.32.1 Dommages aux biens des employés – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages aux :

- a) Véhicules, remorques et embarcations aussi bien que sur leurs extras, composants et accessoires ;
- b) tout objet de valeur conformément aux dispositions de la clause 1a, point c), « Définitions ».

### 2.32.2 Dommages aux biens des employés – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.33 Chute d'aéronefs

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, le paiement d'indemnités pour dommages causés aux biens assurés suite à :

- a) d'un heurt ou de la chute de tout ou partie des dispositifs de navigation aérienne et engins spatiaux ou d'objets tombés ou largués à partir de ces derniers ;
- b) de la vibration ou secousse résultant de la traversée du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

### 2.33.1 Chute d'aéronefs – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, cette couverture ne comporte aucune autre exclusion.

### 2.33.2 Chute d'aéronefs – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.34 Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les indemnités pour dommages, y compris ceux survenus à la suite d'un incendie ou d'une explosion, directement causés aux biens assurés :

- a) Pour les personnes participant à des grèves, grèves patronales, perturbations du travail, émeutes et troubles à l'ordre public ;

**b) Par action de toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à l'occasion des événements susmentionnés pour la sauvegarde ou la protection des personnes et des biens.**

L'assuré se doit d'utiliser les moyens en son pouvoir pour défendre ou protéger les biens assurés.

#### **2.34.1 Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public – Exclusions**

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages :

**a) Suspension de la possession de biens assurés de manière permanente ou temporaire, résultant d'une confiscation, d'une réquisition ou d'une détention due à l'imposition du pouvoir légal ou usurpé, émanant d'une autorité constituée ;**

**Paragraphe unique :** Zurich n'est pas déchargée de sa responsabilité envers l'Assuré pour les dommages matériels que les biens assurés ont subis, avant ou pendant la suspension de la possession temporaire, pour toute autre cause indemnisable en vertu des garanties de ce contrat.

**b) vol aggravé, avec ou sans effraction, directement ou indirectement lié aux événements couverts par la présente**

**c) interruption totale ou partielle des travaux ou cessation d'une activité en cours, un retard ou une perte du marché et/ou les autres préjudices indirects ou consécutifs similaires ;**

**d) les dommages sur des objets situés en plein air et/ou dans des jardins, cours, escaliers, couloirs d'accès, terrasses ou annexes non fermés à clé.**

**f) Actes de terrorisme, tels qu'ils sont définis par la législation pénale portugaise en vigueur ;**

**g) Pertes ou dommages résultant de manifestations organisées expressément convoquées pour exprimer une protestation contre des personnes ou institutions, et contre l'ordre social et politique en vigueur.**

**d) Les dommages causés aux panneaux solaires et photovoltaïques, à leurs structures et tirants à moins que la couverture « Panneaux solaires » ou « Panneaux photovoltaïques » ne soit contractée.**

#### **2.34.2 Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public – Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### **2.35 Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage**

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les indemnisations pour dommages directement causés aux biens assurés suite à :

**a) Des actes de vandalisme ou de malveillance**

**b) Des actes pratiqués par toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à l'occasion des événements mentionnés à l'alinéa a) pour la sauvegarde ou la protection des personnes et des biens ;**

**c) Des actes de sabotage, entendu comme tel un acte de destruction ou empêchant le fonctionnement ou les dévient de leurs fins normales, définitivement ou temporairement, totalement ou partiellement, des moyens ou voies de communication, des installations de services publics ou destinés à l’approvisionnement et à la satisfaction des nécessités vitales de la population, avec l’intention de détruire, altérer ou subvertir l’état de droit constitutionnellement établi, commis par tout individu ou ensemble d’individus ;**

### **2.35.1 Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage – Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclus :

- a) Le vol ou vol aggravé, lié directement ou indirectement aux risques couverts par cette garantie ;**
- b) Les dommages causés aux objets situés en plein air et/ou dans des jardins, cours, escaliers, couloirs d’accès, terrasses ou annexes non fermées à clé ;**
- c) Les dommages causés par des « graffitis » – inscriptions ou dessins peints ou gravés – sur des biens assurés ;**
- d) Les dommages causés aux panneaux solaires et photovoltaïques, à leurs structures et tirants à moins que la couverture « Panneaux solaires » ou « Panneaux photovoltaïques » ne soit contractée.**
- f) Actes de terrorisme, tels qu'ils sont définis par la législation pénale portugaise en vigueur ;**
- g) Pertes ou dommages résultant de manifestations organisées expressément convoquées pour exprimer une protestation contre des personnes ou institutions, et contre l'ordre social et politique en vigueur.**

### **2.35.2 Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage – Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s’applique à la présente couverture.

## **2.36 Fumée**

**Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés à la suite de fuites ou de fumées soudaines, imprévues et anormales provenant d’installations techniques faisant partie de l’équipement assuré et rattachées aux cheminées par le biais de conduits appropriés.**

### **2.36.1 Fumée – Exclusions**

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages :

- a) Par effet de l’action continue de la fumée ;**
- b) Par fumée produite en des locaux ou installations qui ne sont pas assurées.**

### 2.36.2 Fumée – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.37 Dégâts causés par la chaleur

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, les indemnisations pour dommages causés suite à l'action subite et imprévue de la chaleur, notamment la chaleur provenant de cheminées, cuisinières et radiateurs, sur les objets proches.

### 2.37.1 Dégâts causés par la chaleur – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, cette couverture ne comporte aucune autre exclusion.

### 2.37.2 Dégâts causés par la chaleur – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.38 Fuite des installations de climatisation

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, le paiement d'indemnisations pour les dommages directement causés aux biens assurés en conséquence d'une fuite accidentelle de liquides utilisés dans les installations de climatisation, fixes ou mobiles, destinées à chauffer ou refroidir l'environnement.

### 2.38.1 Fuite des installations de climatisation – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages :

- a) Causés par une fuite résultant de défauts de fabrication de l'équipement à condition qu'il soit couvert par la garantie, ou par le fait que des robinets, vannes ou autres dispositifs de sécurité aient été laissés ouverts ou mal fermés ;
- b) Causés par un mauvais état ou un entretien défailant de l'équipement ;
- c) Causés à l'installation assurée elle-même.

### 2.38.2 Fuite des installations de climatisation – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.39 Mesures des autorités, services publics et services de secours

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, le paiement d'indemnisations pour dommages directement causés aux biens assurés ou les frais encourus par les autorités compétentes suite à :

a) moyens utilisés pour combattre le feu, ainsi que les dommages causés par la chaleur, la fumée, la vapeur ou l'explosion à la suite d'un incendie ;

b) Des déblaiements ou destructions effectués lors d'un incendie sur ordre de l'autorité compétente, des services publics ou de secours, pour le sauvetage de l'assuré et de son foyer familial ;

c) Des déblaiements, destructions ou entrées forcées, effectués par l'autorité compétente, les services publics ou de secours, lors du sauvetage ou de l'assistance médicale de l'assuré et de son foyer familial.

**Paragraphe unique :** Cette couverture est automatiquement garantie si les dommages subis par les biens assurés résultent d'un incendie, faisant partie intégrante de la couverture obligatoire d'incendie.

#### 2.39.1 Mesures de l'autorité, des services publics et de secours – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, cette couverture ne comporte aucune autre exclusion.

#### 2.39.2 Mesures de l'autorité, des services publics et de secours – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### 2.40 Frais de documentation

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, le remboursement des dépenses supportées par l'assuré en conséquence directe de tout sinistre couvert par les garanties souscrites, afin d'obtenir les documents, informations ou autres éléments de preuves requis par Zurich.

#### 2.40.1 Frais de documentation – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, cette couverture ne comporte aucune autre exclusion.

#### 2.40.2 Frais de documentation – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### 2.41 Reconstitution de documents

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les dépenses correspondantes à la reconstitution de documents à caractère personnel tels que, permis de conduire, carte d'identité, carte grise, passeports et autres documents analogues, écritures et autres documents officiels en rapport avec l'habitation assurée, lorsqu'ils sont endommagés au point d'être inutilisables, suite à tout sinistre couvert par la police.

Dans l'indemnisation, seuls seront pris en considération les frais effectivement engagés pour reconstituer ou refaire les documents, sur justification de la nécessité de les reproduire.



L'indemnisation pourra être liquidée au fur et à mesure des dépenses effectivement engagées par l'assuré, sans toutefois dépasser un délai douze (12) mois après le sinistre.

#### 2.41.1 Reconstitution de documents – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages :

- a) Dus à l'usage, à un vice propre et à une détérioration normale ;
- b) Dus, directement ou indirectement, à leur détention ou confiscation par les autorités.

#### 2.41.2 Reconstitution de documents – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### 2.42 Frais d'expertise technique

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, le remboursement des dépenses supportées par l'assuré en ce qui concerne le paiement des honoraires d'architectes, ingénieurs, consultants et autres techniciens, relatifs aux travaux ou services fournis, indispensables au remplacement ou à la réparation des biens assurés endommagés en conséquence d'un sinistre couvert par la présente garantie.

**Paragraphe unique :** Cette couverture est automatiquement garantie si les dommages subis par les biens assurés résultent d'un incendie, faisant partie intégrante de la couverture obligatoire d'incendie.

#### 2.42.1 Frais d'expertise technique – Exclusions

Outre les exclusions générales prévues au chapitre III de la [Clause 6](#), est également exclu le remboursement de paiement d'honoraires relatifs aux services visant la préparation ou le fondement de réclamations et/ou l'estimation de pertes et dommages à présenter à Zurich.

#### 2.42.2 Frais d'expertise technique – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### 2.43 Défaillance de systèmes domotiques

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières et indépendamment du capital à risque, le paiement des indemnités dues aux dommages causés accidentellement à des équipements de domotique, suite à une cause non garantie ni passible de l'être par les couvertures restantes du présent contrat qui obligent des réparations ou remplacements.

#### 2.43.1 Défaillance de systèmes domotiques – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages :

- a) Causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes cathodiques des composants électroniques, lorsqu'ils ne sont pas causés par un incendie ou par l'explosion d'un objet voisin ;**
- b) Dus à l'usure ou à une défaillance mécanique, ainsi qu'à des défauts de l'installation électrique ou des équipements assurés ;**
- c) Dont les fabricants, les fournisseurs, les vendeurs ou les entreprises chargées de la réparation des biens assurés sont contractuellement ou juridiquement responsables ;**
- d) Causés aux tableaux et aux transformateurs de plus de 500 kW et aux moteurs de plus de 10 CV ;**
- e) Causés à des équipements dont l'existence n'est pas prouvée par une pièce justificative ;**
- f) Dus à des surcharges intentionnelles, à des essais ou à des expériences impliquant des conditions anormales de courant électrique ;**
- g) Résultant de l'utilisation de matériel informatique assuré après qu'il ait subi des dommages indemnisables par cette couverture, sans que sa réparation définitive ait été réalisée et que son fonctionnement normal ait été garanti ;**

#### **2.43.2 Défaillance de systèmes domotiques – Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### **2.44 Accidents personnels**

**Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, le paiement des indemnités correspondantes résultant d'accidents personnels à l'intérieur de l'habitation assurée et dans les lieux publics correspondants, dont les victimes sont les personnes assurées ayant plus de 14 ans et moins de 70 ans, suite à :**

- a) Un décès ou une invalidité permanente ;**
- b) Des frais de traitement.**

Les capitaux assurés par cette couverture pour l'ensemble des victimes, par sinistre et par période de validité, sont énoncés aux Conditions particulières.

En cas de décès de la personne assurée, dans les deux ans suivant la date du sinistre, les héritiers légaux correspondants recevront le capital assuré correspondant, sans préjudice de leur devoir de prouver le lien de causalité entre le décès et l'événement déclencheur susceptible d'actionner la présente garantie.

En cas d'invalidité permanente survenant dans les 2 ans à compter de la date du sinistre, et sans préjudice du devoir, de la personne assurée lésée ou de son représentant, de prouver le lien de causalité entre l'invalidité et l'événement donnant lieu à l'accident susceptible d'actionner cette garantie, Zurich versera à la personne assurée un pourcentage de son capital assuré, correspondant au degré d'invalidité cliniquement constaté, qui sera établi conformément au tableau servant de base au calcul des

indemnités due pour invalidité permanente à la suite d'un accident, conformément à la condition particulière 806.

**Les risques de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables, et par conséquent, en cas d'accident entraînant une invalidité permanente, et si, au cours des 2 années suivant l'accident survient le décès de la personne assurée, le montant de toute indemnisation déjà payée ou attribuée au titre de l'invalidité permanente sera déduite de l'indemnisation pour décès.**

En cas de besoin, de la part de la personne assurée sinistrée, de traitements suite à un accident garanti, les frais de traitement correspondants seront payés à ceux qui les ont assumés, sur présentation des documents justificatifs correspondants.

Les frais de traitement incluent :

- a) Les frais médicaux et d'hospitalisation, y compris l'assistance médicamenteuse, infirmière et de physiothérapie**
- b) Les frais de déplacement jusqu'au médecin, à l'hôpital, à la clinique ou à l'infirmierie en cas de besoin d'un traitement clinique régulier, à condition que le moyen de transport utilisé soit adapté à la gravité de la blessure.**

#### **2.44.1 Accidents personnels – Exclusions**

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à ce qui suit :

- a) À une action ou omission de la personne assurée sous l'influence de l'alcool ou de boissons alcoolisées, présentant un taux d'alcoolisme supérieur à celui prévu par la loi, et/ou sous l'influence de stupéfiants qui n'ont pas fait l'objet d'une prescription médicale, ou en cas d'impossibilité de contrôler ses actes ;**
- b) À la pratique d'actes criminels, de négligence grave et de tout acte intentionnel de la personne assurée tels que suicide ou tentative de suicide, y compris actes imprudents, paris et défis ;**
- c) À la pratique d'actes criminels, de négligence grave et de tout acte intentionnel du Preneur d'assurance ou du Bénéficiaire à l'encontre de la personne assurée, dans la part du bénéfice le(s) concernant ;**
- d) À des actions ou interventions intentionnelles pratiquées par la personne assurée envers elle-même ;**
- e) À des hernies de toute sorte ;**
- f) À l'implantation ou la réparation de prothèses et/ou d'orthèses ;**
- g) À des accidents ou événements produisant uniquement des effets psychiques ;**
- h) À des maladies de toute nature, garanties uniquement lorsque prouvées par un diagnostic médical sans équivoque et indéniable, suite à un accident couvert ;**
- i) À un traitement de cures thermales ou balnéaires et, en général, à des cures de changement climatique ou de repos, ne faisant pas l'objet de prescription médicale.**

### 2.43.2 Accidents personnels – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.45 Aménagement immobilier pour accident de l'Assuré

1. Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, le paiement des frais nécessaires à l'aménagement de l'habitation assurée à la suite d'un accident personnel, extraprofessionnel, causant à la personne assurée une incapacité d'un degré supérieur ou égal à 75 % à condition qu'il soit couvert par les garanties de la couverture 2.44 (Accidents personnels).

2. Le degré d'incapacité sera établi selon le tableau servant de base au calcul de l'indemnisation due pour invalidité permanente à la suite d'un accident conformément à la Condition particulière 806.

3. Les dépenses seront payées au fur et à mesure des travaux d'aménagement.

4. La responsabilité de Zurich est limitée aux travaux d'aménagement strictement indispensables à l'adéquation de l'habitation assurée et des accès correspondants aux limitations fonctionnelles de la Personne assurée.

### 2.45.1 Aménagement immobilier pour accident de l'assuré – Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du Chapitre III, les exclusions de la couverture d'Accidents personnels s'appliquent.

### 2.45.2 Aménagement immobilier pour accident de l'assuré – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.46 Assistance au domicile

### Définitions

#### a) Bénéficiaires de l'assistance

L'assuré et les membres de son foyer familial cohabitant avec lui de façon permanente, ou étant en concubinage, ainsi que les employés fournissant des services en ce lieu, ci-après désignés comme bénéficiaire/bénéficiaires, selon le cas.

#### b) Habitation assurée

La résidence habituelle des bénéficiaires dûment spécifiée dans les Conditions particulières.

#### c) Habitation assurée inhabitable

Toute habitation qui, à la suite d'une perte couverte par la police, s'en trouve si endommagée qu'elle ne permet pas aux Bénéficiaires d'y vivre dans des conditions normales de sécurité, d'hygiène et de fonctionnalité.

#### **d) Service d'assistance**

Assistance informative et services fournis par une société d'assistance à laquelle Zurich délègue également la gestion des sinistres couverts par cette garantie.

#### **1. Garanties spéciales en cas de sinistre**

**(Cadre 1 de la Condition particulière 809 assistance au Domicile – Garanties et limites d'indemnisation)**

Zurich garantit, dans les limites fixées aux Conditions particulières, à condition qu'un ou plusieurs risques soient décrits dans la police, c'est-à-dire si une demande d'assistance est formulée au préalable :

##### **1.1 Envoi de professionnels**

Zurich assumera le coût de l'envoi à l'habitation assurée de professionnels qualifiés nécessaires à la réparation des dommages ou à leur contention jusqu'à l'intervention de l'expert.

##### **1.2 Frais d'hôtel et de transport**

En cas d'impossibilité d'habitation dans l'habitation assurée, Zurich garantit le paiement, pour l'ensemble des Bénéficiaires, des frais d'hôtel qu'ils ont assumé, dans la limite expresse des Conditions particulières.

Zurich est chargée des réservations et dépenses correspondantes de transport au cas où les bénéficiaires ne peuvent s'en charger.

##### **1.3 Transport de mobilier**

Si, en cas de sinistre, l'habitation assurée devient inhabitable, Zurich assurera et assumera, dans la limite établie dans les Conditions particulières, les dépenses dues :

**a) À la location d'une voiture de transport de marchandises pour le déménagement du mobilier jusqu'à l'habitation provisoire.**

**b) À la garde des objets et biens non transférés à l'habitation provisoire durant une période de six mois.**

**c) Au transport du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux de la résidence définitive au Portugal dans les trente jours suivant le sinistre.**

##### **1.4 Frais de blanchisserie et de restauration**

Si, en cas de sinistre, l'habitation assurée est devenue inhabitable ou la cuisine et/ou le lave-linge sont devenus inutilisables, Zurich garantit le remboursement des frais de restauration et de blanchisserie dans la limite établie dans les Conditions particulières.

##### **1.5 Gardiennage**

Si, en cas de sinistre, l'habitation est devenue accessible de l'extérieur ou si les serrures sont inutilisables et si, après la mise en œuvre des mesures de précaution adéquates, l'habitation nécessite une surveillance afin d'éviter le vol des objets existants, Zurich assumera les dépenses de gardiennage de l'habitation. Si Zurich ne parvient pas à trouver des forces de sécurité qui

puissent effectuer la surveillance, elle devra procéder à une indemnisation dans la limite établie dans les Conditions particulières.

### 1.6 Garde d'animaux domestiques (chiens et chats)

Zurich se charge de trouver un abri pour les animaux domestiques (chiens et chats) le plus proche possible du domicile du Bénéficiaire et d'organiser le transport des animaux jusqu'à cet abri ou jusqu'au domicile, au Portugal, d'une personne désignée par le Bénéficiaire dans la limite établie dans les Conditions particulières.

La prestation de cette garantie est soumise aux conditions de transport et de garde des transporteurs et des chenils et des chatteries conformément aux lois en vigueur (vaccins à jour, cautions). Pour que cette garantie puisse être fournie, le Bénéficiaire ou toute personne qu'il a désignée devra livrer les animaux.

### 1.7 Perte ou vol de clés

Si, à la suite de perte ou de vol de clés de l'habitation assurée le Bénéficiaire ne parvient pas à y entrer, Zurich assumera les dépenses nécessaires au remplacement de la serrure, dans les limites établies dans les Conditions particulières.

Cette garantie ne pourra être utilisée qu'une seule fois par annuité.

### 1.8 Retour anticipé

Si le Bénéficiaire doit retourner à l'habitation assurée suite à un sinistre qui l'a rendue inhabitable, Zurich lui fournit un billet de train en première classe ou d'avion en classe économique (si la durée du trajet ferroviaire est supérieure à cinq heures) du lieu où celui-ci se trouve jusqu'à son domicile.

Zurich assumera uniquement les dépenses complémentaires que le Bénéficiaire assumerait normalement en vue de son retour, comme les billets de train, d'autobus, d'avion ou de bateau.

Zurich aura le droit de demander au Bénéficiaire les titres de transport non utilisés.

Si nécessaire Zurich organisera et assumera les frais relatifs à l'hébergement des bénéficiaires dans un hôtel pour une nuit.

Si le Bénéficiaire doit retourner au lieu où il se trouvait pour récupérer son véhicule ou continuer son séjour, Zurich assumera, dans les mêmes conditions, un billet aller, à moins que le retour organisé par Zurich ait lieu moins de cinq jours avant la date initialement prévue par elle-même.

Le retour anticipé est également garanti si au cours d'un voyage, le conjoint, ou la personne avec qui l'assuré habite de façon permanente, les ascendants ou les descendants au deuxième degré du Bénéficiaire décède au Portugal, et dans le cas où le retour ne peut être effectué par les moyens de transport initialement prévus, Zurich assume les frais de transport en train en première classe ou par avion en classe économique jusqu'au lieu d'inhumation au Portugal.

### 1.9 Conseil juridique en cas de vol

Si le logement assuré est inhabitable, Zurich, en cas d'urgence, informe le Bénéficiaire des mesures à prendre immédiatement et les prendra si celui-ci n'est pas en mesure de le faire, fournissant, en

**cas de vol ou de tentative de vol, un conseil juridique sur les procédures nécessaires pour en informer les autorités.**

### **1.10 Remplacement de la vidéo ou de la télévision, du lave-linge et du lave-vaisselle, du réfrigérateur et du chauffe-eau**

**En cas de sinistre dans l'habitation assurée, Zurich met à la disposition des Bénéficiaires, gratuitement et dans la limite établie dans les Conditions particulières, la vidéo, la télévision, le lave-vaisselle et le lave-linge, le réfrigérateur et le chauffe-eau, dans le cas où ces appareils ont subi des dommages causés à la suite d'un sinistre susceptible de déclencher la couverture de la police et sont passibles de réparation.**

**Cette garantie présente un délai de 48 heures pour le lave-linge, le lave-vaisselle et le réfrigérateur et de 12 heures pour les autres appareils décrits dans la garantie.**

**Si Zurich ne trouve pas d'appareil similaire sur le marché, elle peut procéder à une indemnisation dans la limite établie dans les Conditions particulières.**

### **1.11 Transmission de messages urgents**

**Zurich garantit le paiement et/ou l'envoi des messages urgents liés au fonctionnement des garanties prévues dans le présent contrat et transmettra les messages adressés aux proches des bénéficiaires à la demande de ceux-ci.**

## **2 Garanties en cas de maladie ou d'accident survenu dans l'habitation assurée**

**(Cadre 2 de la Condition particulière 809 assistance au Domicile – Garanties et limites d'indemnisation)**

**Indépendamment de la vérification de tout risque couvert par la police, Zurich fournira les garanties mentionnées ci-dessous si l'un des bénéficiaires est impliqué :**

### **2.1 Frais encourus avec un professionnel d'infirmier et sous ordonnance médicale**

**En cas d'accident et de blessures, Zurich garantit les frais encourus avec un professionnel d'infirmier et sous prescription médicale, dans la limite établie dans les Conditions particulières ;**

### **2.2 Envoi de médicaments au domicile**

**Envoi au domicile (dès 20 heures jusqu'à 8 heures) des médicaments prescrits dont le coût est assumé par le Bénéficiaire au moment de la livraison ;**

### **2.3 Envoi de médecin au domicile**

**Envoi de médecins au domicile, Zurich assumant les honoraires médicaux de la consultation. En tout cas, le Bénéficiaire assumera un copaiement de 30 euros par consultation qui sera versé à la fin de l'acte médical ;**

**Si les services d'assistance se trouvent dans l'impossibilité d'envoyer un médecin jusqu'au domicile, Zurich garantira également le coût du transport jusqu'à l'hôpital ou la clinique la plus proche, ainsi que les honoraires correspondants déduits du paiement susmentionné ;**



## 2.4 Transport jusqu'à l'hôpital le plus proche du domicile

Si le Bénéficiaire, et sous prescription médicale, est hospitalisé, Zurich garantit le coût du transport par les moyens appropriés jusqu'à l'hôpital le plus proche du domicile, y compris le transfert d'unité clinique ;

## 2.5 Service informatif et de consultations et examens

Service informatif et de consultations médicales, y compris examens cliniques et de diagnostiques ;

## 2.6 Assistance au domicile après retour de l'hôpital

En cas d'hospitalisation de tout Bénéficiaire, Zurich fournira, selon les disponibilités locales, une personne pour prêter assistance au domicile au conjoint et aux enfants du Bénéficiaire durant son hospitalisation, ou au Bénéficiaire, à son retour de l'hôpital, pendant la période de convalescence ;

## 2.7 Assistance au domicile

Prend en charge le coût de l'assistance au domicile qui doit être fournie jusqu'à 30 jours après la date de retour de l'hôpital ;

## 2.8 Interruption de voyage à la suite d'une hospitalisation ou du décès de la personne assurée

Si l'un des Bénéficiaires doit interrompre un voyage en raison d'une hospitalisation ou du décès d'un autre Bénéficiaire suite à un sinistre survenu dans l'habitation assurée, Zurich prend en charge les frais de transport jusqu'au lieu de séjour, proposant un billet de train en première classe ou d'avion en classe économique (si la durée du transport ferroviaire est supérieure à 5 heures), pour le trajet du lieu de séjour jusqu'au domicile ;

## 2.9 Retour au lieu d'origine afin de récupérer un véhicule ou de poursuivre le voyage

Si le Bénéficiaire doit retourner au lieu où il se trouvait pour récupérer son véhicule ou continuer son voyage programmé ou son séjour, Zurich assume, dans les conditions mentionnées à l'alinéa h), un billet aller, à moins que le retour organisé par Zurich ait lieu moins de cinq jours avant la date initialement prévue par elle-même ;

## 2.10 Charges avec les enfants

En cas d'accident survenu dans l'habitation assurée ou de maladie entraînant l'immobilité du Bénéficiaire, Zurich sélectionnera et assumera les frais correspondants à une personne pour s'occuper des enfants de moins de 14 ans, pour une durée maximale de 8 jours, dans la limite des Conditions particulières ;

## 2.11 Approvisionnement en médicaments

a) Si aucun des Bénéficiaires ne peut se déplacer pour acheter des médicaments prescrits par ordonnance, Zurich assurera la livraison de ces médicaments ;

b) les frais de médicaments sont à la charge du Bénéficiaire.

### 3. Orientation téléphonique pour les symptômes et les questions (Cadre 3 de la Condition particulière 809 assistance au domicile – Garanties et limites d'indemnisation)

Indépendamment de la vérification de l'un des risques couverts par cette police, Zurich, par l'intermédiaire des services d'assistance, pourra fournir aux bénéficiaires s'ils sont dûment identifiés :

#### 3.1 Orientation téléphonique pour les symptômes ou les questions 24 heures sur 24/365 jours par an

Une orientation interprétative de leurs symptômes ou doutes du domaine médical, par des professionnels de la santé, par téléphone et immédiatement, 24 heures sur 24, 365 jours par an, selon les normes déontologiques en vigueur et dans les limites que le moyen utilisé impose, le service étant disponible à tout moment ;

Cette orientation ne constitue pas en soi une consultation médicale et ne remplace ni ne dispense le recours aux services hospitaliers d'urgence qui se justifie dans chaque cas.

#### 3.2 Transport en ambulance

Le transport en ambulance vers une clinique ou un hôpital au choix du Bénéficiaire, à condition que ce besoin soit médicalement conseillé par des professionnels de la santé.

**Limitations :** L'orientation médicale demandée et fournie par téléphone implique, uniquement et exclusivement, la responsabilité inhérente à ce type de procédure, dans le contexte où elle est pratiquée.

### 4. Assistance au domicile

(Cadre 4 de la Condition particulière 809 assistance au domicile – Garanties et limites d'indemnisation)

#### 4.1 Transport ou rapatriement sanitaire de blessés et de malades

Si l'un des Bénéficiaires est soudainement blessé ou tombe malade pendant la période de validité de la police, Zurich se charge dans la limite fixée dans les Conditions particulières :

- a) Des frais de transport en ambulance jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche ;
- b) De la surveillance par l'équipe médicale, en collaboration avec le médecin traitant du Bénéficiaire blessé ou malade, afin de déterminer les mesures appropriées pour le meilleur traitement à suivre et les moyens les plus appropriés pour le transfert éventuel vers un autre centre hospitalier plus adapté ou vers le domicile ou, le cas échéant, vers la résidence au Portugal, selon les prescriptions du médecin traitant et en accord avec le service médical de Zurich ;
- c) Des frais de ce transfert par le moyen de transport le plus adapté vers le centre hospitalier prescrit, vers le domicile ou même vers la résidence au Portugal. Si le Bénéficiaire est transféré dans un centre hospitalier éloigné de son domicile, Zurich prend en charge les frais liés à ce transfert.

Le moyen de transport à utiliser au Portugal, en Europe et dans les pays voisins de la Méditerranée, lorsque l'urgence et la gravité du cas l'exigent, sera l'avion sanitaire. Dans tous les autres cas ou pour le reste du monde, le transport doit se faire par avion commercial de ligne régulière ou par tout autre moyen approprié aux circonstances.

Les garanties à caractère médical et de transport ou rapatriement sanitaire ne doivent être déclenchées qu'avec l'accord préalable du médecin traitant du Bénéficiaire, du médecin traitant du centre hospitalier assistant le Bénéficiaire et du service médical de Zurich. Une fois les conditions cliniques nécessaires au transport ou au rapatriement du Bénéficiaire créées, les moyens de transport et l'éventuel suivi médical doivent être déterminés. Ces décisions seront prises uniquement en fonction de l'état clinique du Bénéficiaire et du respect des normes sanitaires en vigueur.

#### 4.2 Accompagnement pendant le transport ou le rapatriement sanitaire

Dans le cas où l'état de santé du Bénéficiaire, objet de transport ou du rapatriement, ainsi le justifie, Zurich, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin traitant, assumera les frais de voyage d'accompagnement d'un autre Bénéficiaire se trouvant sur le lieu pour accompagner le premier Bénéficiaire.

#### 4.3 Accompagnement de la personne assurée hospitalisée

Si un Bénéficiaire est hospitalisé et si son état n'entraîne pas le rapatriement ou le retour immédiat, Zurich prend en charge les frais de séjour dans un hôtel qui n'étaient pas prévus au préalable, d'un membre de la famille ou d'une personne qu'elle a désignée, présente sur place dans les limites fixées dans les Conditions particulières.

#### 4.4 Titre de transport aller-retour pour un membre de la famille et le séjour correspondant

Si l'hospitalisation du Bénéficiaire excède les 10 jours et dans l'impossibilité de déclencher la garantie prévue au paragraphe précédent :

Zurich prend à sa charge les frais engagés par un membre de la famille correspondant à un billet de train aller-retour en première classe ou d'avion en classe économique, au départ du Portugal, pour rester auprès de lui, ainsi que les frais de séjour dans la limite fixée dans les Conditions particulières.

#### 4.5 Prolongement de séjour à l'hôtel

Si, après la survenance d'une maladie ou d'un accident, l'état du Bénéficiaire ne justifie pas l'hospitalisation ou le transport sanitaire et si son retour ne peut être effectué à la date initialement prévue, Zurich prend en charge les frais effectivement encourus correspondant au séjour à l'hôtel pour lui et pour une personne l'accompagnant, dans la limite fixée dans les Conditions particulières.

Lorsque l'état de santé du Bénéficiaire le permet, Zurich prend en charge son retour ainsi que celui de l'éventuel accompagnateur s'ils ne peuvent revenir par les moyens initialement prévus.

#### 4.6 Transport ou rapatriement des personnes assurées

En cas de rapatriement ou de transport d'un ou de plusieurs bénéficiaires en raison d'une maladie ou d'un accident, conformément à la garantie prévue au point 2.4.1 et si pour cette raison les autres

personnes ne peuvent rentrer chez elles par les moyens initialement prévus, Zurich assume les frais de leur transport jusqu'au domicile habituel ou jusqu'au lieu d'hospitalisation du Bénéficiaire transporté ou rapatrié. Si les Bénéficiaires sont âgés de moins de 15 ans et ne disposent d'aucun membre de la famille ou de personne de confiance pour les accompagner en voyage, Zurich prend à sa charge les frais de voyage de la personne qui les accompagne jusqu'au lieu de leur domicile ou jusqu'au lieu d'hospitalisation du Bénéficiaire.

#### 4.7 Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie survenus à l'étranger pendant la période de validité de la police, l'un des bénéficiaires requiert des soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers, Zurich assume le paiement, dans les limites fixées dans les Conditions particulières, ou le remboursement sur présentation de pièces justificatives :

- a) Des frais et des honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- b) Des dépenses pharmaceutiques prescrites par le médecin ;
- c) Des frais d'hospitalisation.

Dans le domaine de la stomatologie, Zurich garantit uniquement le paiement des frais médicaux liés au traitement temporaire de situations aiguës.

Une fois que le rapatriement est cliniquement possible et conseillé par les équipes médicales, les frais d'hospitalisation ne seront plus à la charge de Zurich.

#### 4.8 Transport ou rapatriement de personnes décédées et des personnes assurées accompagnantes

Zurich assume les frais de toutes les formalités à accomplir au lieu du décès du Bénéficiaire ainsi que celles relatives à son transport ou à son rapatriement au lieu d'inhumation au Portugal. Si les bénéficiaires, l'accompagnant au moment de son décès, ne peuvent retourner chez eux par les moyens initialement prévus ou sont dans l'impossibilité d'utiliser le titre de transport déjà acquis, Zurich prend en charge les frais de transport pour leur retour jusqu'au domicile habituel ou jusqu'au lieu de l'enterrement au Portugal.

Si les Bénéficiaires sont âgés de moins de 15 ans et ne disposent d'aucun membre de la famille ou de personne de confiance pour les accompagner en voyage, Zurich prend à sa charge les frais de voyage de la personne qui les accompagne jusqu'au lieu de l'enterrement ou de leur domicile au Portugal.

Si, pour des raisons administratives, une inhumation temporaire ou permanente est nécessaire localement, Zurich prend en charge les frais de transport d'un membre de la famille, dans le cas où aucun membre ne se trouve sur place, en mettant à disposition un billet de train aller-retour en première classe ou d'avion en classe économique pour se déplacer depuis son domicile jusqu'au lieu de l'inhumation, en payant également les frais de séjour, dans la limite fixée dans les Conditions particulières.

#### 4.9 Retour anticipé

Si, au cours d'un voyage, le conjoint, ou la personne cohabitant de manière permanente, l'ascendant ou le descendant jusqu'au second degré, adoptés, frères, beaux-parents ou beaux-frères du Bénéficiaire décède au Portugal, et dans le cas où le moyen utilisé pour son voyage ou

son billet ne lui permet pas un retour anticipé, Zurich prend en charge le prix du billet de train en première classe ou d'avion en classe économique depuis le lieu de séjour jusqu'à son domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation au Portugal.

Cette garantie fonctionne également si le conjoint du Bénéficiaire ou la personne cohabitant de manière permanente, l'ascendant ou le descendant jusqu'au second degré est victime d'un accident ou d'une maladie imprévisible au Portugal dont la sévérité, confirmée par le médecin de Zurich après contact avec le médecin traitant, exige sa présence urgente et impérieuse. Si, suite à une arrivée anticipée, il est indispensable de retourner au lieu de séjour du Bénéficiaire afin de permettre le retour du véhicule ou des autres Bénéficiaires par les moyens initialement prévus, Zurich met à sa disposition un billet, par les moyens décrits ci-dessus, en assumant les coûts.

#### **4.10 Assistance au Bénéficiaire en cas de vol de bagages à l'étranger jusqu'à 100 kg**

En cas de vol de bagages et/ou d'effets personnels, Zurich assiste, si demandé, le Bénéficiaire lors de la communication correspondante aux autorités. En cas de vol ou de perte de ces effets, si retrouvés, Zurich est responsable de leur envoi jusqu'au lieu où se trouve la personne assurée ou jusqu'à son domicile, à condition qu'ils soient correctement emballés et transportables jusqu'à un maximum de 100 kg.

#### **4.11 Avances de fonds à l'étranger**

En cas de vol ou de perte de bagages ou de valeurs monétaires non récupérés dans les 24 heures, Zurich avance les fonds nécessaires pour remplacer les biens manquants, dans la limite fixée dans les Conditions particulières. La même garantie est fournie si, en cas de panne ou d'accident du véhicule, des fonds sont nécessaires pour sa réparation.

Les montants avancés seront remboursés à Zurich dans un délai maximal de 60 jours.

#### **4.12 Rapatriement de bagages à l'étranger**

En cas de rapatriement des bénéficiaires, Zurich s'engage à rapatrier leurs bagages et effets personnels jusqu'à un maximum de 100 kg, à condition qu'ils soient correctement emballés et transportables.

#### **4.13 Localisation et envoi de médicaments d'urgence**

Zurich garantit l'envoi de médicaments essentiels, normalement utilisés par le Bénéficiaire, lorsqu'ils ne peuvent être obtenus localement ou remplacés par des succédanés. Le coût des médicaments, des taxes et des frais de douane sera à la charge du Bénéficiaire.

#### **4.14 Perte de bagages en vol régulier**

En cas de perte de bagages lors d'un vol régulier et n'étant pas récupérés dans les 34 heures suivant l'arrivée, Zurich indemnise le Bénéficiaire, dans la limite fixée dans les Conditions particulières.

Si les bagages sont récupérés, le Bénéficiaire doit restituer le montant reçu à Zurich.

#### 4.15 Perte de bagages en vol régulier

Zurich s'engage à transmettre les messages urgents sur demande du Bénéficiaire en raison de la survenance de tout événement couvert par les présentes garanties.

**Paragraphe unique :** Les bénéficiaires ayant utilisé les services de transport prévus dans ce contrat sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour récupérer les billets de transport inutilisés et de remettre à Zurich les sommes recouvrées.

#### 5. Envoi de professionnels et accès à d'autres services

**(Cadre 5 de la Condition particulière 809 assistance au domicile – Garanties et limites d'indemnisation)**

Par cette garantie, Zurich, à la demande du Bénéficiaire, assurera un service d'information permanent de numéros téléphoniques de services d'urgence et de réparation rapide situés au plus près de son domicile, ou favorisera l'envoi de professionnels qualifiés dans les zones spécifiées ci-dessous :

L'accès à ces professionnels est totalement gratuit, et le Bénéficiaire paiera les services demandés conformément au tableau en vigueur à chaque annuité.

Le déplacement des services techniques (24 heures), ainsi que des services techniques à la journée et le coût des budgets, ne sont pas à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire bénéficie également d'une réduction de 10 % sur les services et sur leurs taux de versements correspondants mentionnés aux points 2.5.1 et 2.5.2 du présent paragraphe, ainsi que d'une garantie de 90 jours sur tous les services rendus.

Dans le cas des services d'urgence identifiés ci-dessous, Zurich prend en charge, dans la même annuité, le coût de la main-d'œuvre, jusqu'à un maximum de deux interventions par an et un maximum de 3 heures pour chacune des interventions.

Les interventions restantes et, par conséquent, les heures consacrées à la main-d'œuvre seront à la charge du Bénéficiaire à la valeur horaire précédemment établie et révisée annuellement selon l'IPC (Indice des Prix à la Consommation).

Sont considérés comme des services d'urgence ceux fournis dans les cas suivants :

- a) Impossibilité pour le Bénéficiaire d'utiliser son logement (maison inhabitable) ;
- b) Contentions d'une possible aggravation des dommages ;
- c) Affectation de la sécurité de l'habitation.

Le service d'urgence est limité aux spécialités et couvertures suivantes :

- **Canalisation :** rupture des installations fixes du domicile occasionnant des dommages, aussi bien aux biens du Bénéficiaire qu'à ceux d'autres personnes ; les installations appartenant à une propriété communautaire ou à d'autres tiers ne sont pas considérées comme appartenant au domicile, même si situées dans son enceinte ;

- **Electricité** : absence totale d’approvisionnement en électricité dans l’une des phases de l’installation du domicile du Bénéficiaire, lorsque la source du dommage se situe à l’intérieur du domicile ou dans l’une de ses dépendances ;
- **Débouchages** : débouchages simples, excluant l’utilisation d’équipements techniques spécifiques, et débouchage des colonnes techniques communes du bâtiment et des fosses septiques ;
- **Clés et serrures** : toute éventualité qui empêche l’accès du Bénéficiaire à son habitation et qui rend indispensable l’intervention d’un serrurier ou des services d’urgence s’il n’existe aucune autre solution d’accès à l’habitation ;
- **Vitres** : le bris de vitres ou de toute autre surface vitrée faisant partie de l’extérieur du domicile, dans la mesure où cela entraîne un manque de protection contre les intempéries ou contre des actes malveillants de tiers, à l’exclusion des vitres communes du bâtiment.

### 2.5.1 Services techniques (24 heures)

Les services techniques 24 heures sont essentiellement des services d’urgence nationaux qui incluent des temps de réponse compris entre 4 et 12 heures selon la zone géographique.

À Lisbonne et Porto, la présence d’un technicien est garantie dans un délai maximum de 4 à 6 heures et dans les autres zones du pays dans un délai de 6 à 12 heures au maximum.

- a) Plomberie
- b) Électricité
- c) Réfrigération
- d) Débouchages
- e) TV, vidéo, Hi-Fi
- f) Clés et serrures
- g) Climatisation et air conditionné
- h) Chauffage

### 2.5.2 Services techniques (jour)

Ce service comprend des prestations de nature non urgente, garantissant la présence d’un technicien au domicile du Bénéficiaire, pouvant déboucher sur un devis préalable ou sur l’exécution immédiate des travaux conformément aux tarifs en vigueur.

La présence du technicien est garantie dans les 24 heures suivantes et selon la disponibilité du Bénéficiaire.

- a) Peinture
- b) Construction civile



- c) Menuiserie
- d) Revêtements
- e) Serrurerie
- f) Rembourrage
- g) Faux plafonds
- h) Vitres
- i) Stores et volets roulants
- j) Antennes
- k) Appareils électroménagers

## 2.6 Complémentarité

Les prestations et indemnités prévues sont majorées et s'ajoutent aux autres contrats d'assurance existants et couvrant les mêmes risques, dans la limite fixée dans les Conditions particulières.

Les Bénéficiaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir ces prestations et à les retourner à Zurich dans le cas et dans la mesure où Zurich les a avancées, ainsi que les cotisations de la sécurité sociale ou de toute autre institution à laquelle ils ont droit.

### 2.46.1 – Assistance au domicile – Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages dus aux prestations n'ayant pas été sollicitées à Zurich et n'ayant pas été effectuées avec son accord, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle démontrée.

Sont également exclus de cette couverture et relativement au numéro 2.4 – « Assistance aux personnes » :

- a) Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation au Portugal ;
- b) Les maladies ou blessures suite à une maladie chronique ou antérieure, par rapport au début du voyage, ainsi que leurs conséquences ou rechutes ;
- c) Les sinistres survenus suite à la pratique de sports de compétition d'hiver, de haut risque tels que le ski, parachutisme, alpinisme, arts martiaux et autres sports à risque, ainsi que les entraînements en vue de compétition et les paris ;
- d) Les accouchements et complications dues à la grossesse, sauf si imprévisibles pendant les six (6) premiers mois ;
- e) Les frais d'enterrement, d'urne ou d'obsèques ;

**f) Les sinistres causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations ou tout autre catastrophe naturelle ;**

**g) Les dommages subis par les bénéficiaires à la suite de démence ou sous influence de l'alcool en vertu de la législation sur la conduite automobile ou ayant ingéré des drogues ou des stupéfiants sans prescription médicale ;**

**h) Les dépenses encourues avec des prothèses, des lunettes, des lentilles de contact et similaires ;**

**i) Les dépenses relatives à la physiothérapie non urgente.**

**j) Pandémies et épidémies**

Les situations suivantes sont toujours exclues du champ d'application de toutes les garanties d'assurance : Maladies infectieuses en cas d'épidémie ou de pandémie déclarée par les autorités compétentes.

#### **2.46.2 Assistance au domicile – Franchise**

**Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.**

### **Clause 5 Couverture de risques complémentaires**

**Par accord exprès et paiement de la prime correspondante, le champ d'application du présent contrat peut être étendu, conformément aux conditions spéciales correspondantes :**

- 001 Actes de terrorisme**
- 002 Panne de machines**
- 003 Véhicules automobiles en garage**
- 004 Responsabilité civile d'animaux dangereux**
- 006 Panneaux solaires**
- 007 Panneaux photovoltaïques**
- 008 Phénomènes sismiques**

### **Chapitre III Exclusions**

#### **Clause 6 Exclusions générales**

**1.**

**1.1. Sont exclus de la garantie obligatoire d'assurance les dommages résultant directement ou indirectement de ce qui suit :**

**a) guerre déclarée ou non, invasion, acte d'ennemi étranger, acte d'hostilité ou opérations de guerre, guerre civile, insurrection, rébellion ou révolution ;**

**b) soulèvement militaire ou acte de pouvoir militaire légitime ou usurpé ;**

**c) confiscation, réquisition, destruction ou dommages produits sur les biens assurés, sur ordre du gouvernement, en droit ou en fait, ou de toute autorité instituée, sauf dans le cas d'enlèvements ou de démolitions prévues au point 1 b) de la Couverture incendie, foudre et explosion ;**

**d) les grèves, les émeutes et les troubles de l'ordre public, les actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage ;**

**e) explosion, dégagement de chaleur et irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;**

**f) Incendie causé par des phénomènes sismiques, des secousses telluriques, des tremblements de terre et des éruptions volcaniques, des tsunamis ou des incendies souterrains ;**

**g) les effets directs du courant électrique sur les appareils, les installations électriques et leurs accessoires, y compris la surtension et la surintensité, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, telle que la foudre, et le court-circuit, même si un incendie se produit dans ces appareils, installations électriques et leurs accessoires ;**

**h) actes ou omissions intentionnels de la part du Preneur d'assurance, de l'assuré ou des personnes dont ils sont civilement responsables ;**

**i) Perte de profits ou perte similaire ;**

**j) Perte ou vol ou vol aggravé des biens assurés, lorsque la perte ou le vol se produit pendant ou à la suite d'un sinistre garanti.**

**Paragraphe unique :** Les risques visés aux points d), f), g) et i) peuvent être garantis en souscrivant des couvertures facultatives indiquées dans les Conditions particulières.

**1.2.** En ce qui concerne la couverture incendie, foudre et explosion, lorsqu'elle est souscrite en tant qu'assurance facultative, et les autres couvertures du contrat ne sont pas garanties par la présente police, en aucun cas et même si un sinistre garanti par les risques couverts par le présent contrat a eu lieu, les dommages qui découlent, directement ou indirectement :

**a) Sinistres encadrant l'objet de toute assurance obligatoire, qu'elle ait été ou non conclue, même en cas d'insuffisance de capitaux.**

**b) guerre déclarée ou non, invasion, acte d'ennemi étranger, acte d'hostilité ou opérations de guerre, guerre civile, insurrection, rébellion ou révolution ;**

**c) soulèvement militaire ou acte de pouvoir militaire légitime ou usurpé ;**

**d) confiscation, réquisition, destruction ou dommages causés aux biens assurés, par ordre du gouvernement, de droit ou de fait, ou de toute autorité instituée, sauf lorsque pratiqués à des fins de sauvetage, en raison de tout risque couvert par la police ;**

**e) explosion, dégagement de chaleur et irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;**

**f) actes ou omissions intentionnels de la part du Preneur d'assurance, de l'assuré ou des personnes dont ils sont civilement responsables ;**

**g) les constructions non entièrement fermées ou couvertes, ainsi que les biens ou structures en voie de démolition, de construction ou d'assemblage et les matériaux ou structures d'appui qui y sont liés ;**

**h) bâtiments dont l'état de conservation est contraire aux normes techniques ou aux réglementations sur la maintenance ou, le cas échéant, dont les travaux en cours réduisent leurs conditions de résistance et de sécurité ;**

**i) Constructions se trouvant dans un état de dégradation au moment du sinistre ;**

**i) Effets personnels et meubles meublants des constructions mentionnées aux alinéas f), g) et h) ;**

**k) Pollution, contamination ou corrosion de toute espèce, notamment : les réactions nucléaires, les rayonnements ioniques ou les contaminations radioactives, ainsi que les contaminations provenant de polychlorobiphényles et de polychloroterphényles (PCB et PCT) ou d'autres dérivés du chlore, ainsi que celles causées par l'amiante, la fibre d'amiante ou d'autres dérivés de l'amiante, les moisissures toxiques, le MTBE (éther méthyl-terbutylique), le plomb et les contaminants organiques persistants (COP) tels que les dioxines, les furannes et le DDT, généralement par toute contamination, pollution ou corrosion, y compris celle qui peut en résulter de filtration ou d'infiltration de liquides, de solides et de gaz nocifs pour l'environnement, sans préjudice du point 3 de cette Clause ;**

**l) Toute responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire ;**

**m) pathologies de construction et/ou absence de maintenance des biens assurés ;**

**n) Titres (saisie, loterie ou autre de nature similaire), coupons, lettres de change, billets à ordre, reconnaissances de dettes, manuscrits et actes authentiques ;**

**Paragraphe unique :** L'argent est également exclu sous quelque forme que ce soit, sauf dans les conditions prévues par les présentes Conditions générales et sous réserve des conditions, conditions et exclusions qui y sont liées.

**o) Bijoux, pierres précieuses, métaux précieux, lingots, peaux ou œuvres d'art, sauf indication contraire ;**

**p) L'interruption totale ou partielle des travaux ou la cessation d'une activité en cours, un retard ou une perte du marché et/ou les autres préjudices indirects ou consécutifs similaires, sans préjudice de l'application des dispositions prévues dans la Condition spéciale 037 - Pertes d'exploitation, si elle est souscrite ;**

**q) des expériences, essais ou analyses et une demeure de protection adéquate contre des actions prévisibles et continues de nature mécanique, chimique ou électrique ;**

**r) manipulation, stockage ou utilisation d'armes à feu et d'explosifs ;**

**s) des défauts ou défauts qui existaient avant le début du présent contrat, si ces faits étaient ou devaient être connus du Preneur d'assurance ou de l'Assuré ou de leurs représentants légaux responsables de l'exploitation technique des Biens d'assurance ;**

- t) la poursuite de l'utilisation de tout bien assuré après que celui-ci a subi des dommages indemnifiables au titre du présent contrat, sans que sa réparation définitive ait été faite et que le fonctionnement normal ait été garanti ;**
- u) contrebande ou biens liés au commerce ou au trafic illicite ;**
- v) astéroïdes et/ou météorites ;**
- w) amendes et pénalités ;**
- x) animaux vivants et micro-organismes ;**
- y) les zones forestières et les récoltes ;**
- z) les arbres et autres végétaux, y compris les pelouses et les arbustes, sauf dans les cas prévus par les présentes Conditions générales et sous réserve des conditions, conditions et exclusions y afférentes ;**
- aa) les actes de terrorisme, c'est-à-dire tout crime, acte, fait ou omission considéré comme tel en vertu du droit pénal en vigueur, ainsi que les actes commis par toute autorité légalement constituée, à l'occasion des événements mentionnés pour la sauvegarde ou la protection des biens et des personnes ;**
- ab) les bateaux et aéronefs ;**
- ac) véhicules spatiaux, satellites, lanceurs associés et tous les biens qui y sont inclus, trains et matériel roulant ;**
- ad) Barrages, barrages, barrages, réservoirs, canaux, ponts, viaducs, quais, puits, tunnels, excavations, aqueducs, digues, décharges, docks, quais, jetées, souterrains (situés en dessous du niveau inférieur des installations/bâtiments sûrs) et biens situés en mer ;**
- ae) le terrain (y compris le sous-sol), les accès, les ponts, les routes, les pistes d'aéroport et les lignes ferroviaires ;**
- af) Mines et tous les biens y existant ;**
- ag) Lignes aériennes de transmission et de distribution et leurs structures de support ;**
- ah) Événements dont la cause n'est pas soudaine et accidentelle, tels que, entre autres, la corrosion, l'érosion, l'oxydation, la rouille, l'humidité, la détérioration progressive, l'usure ou d'autres actions progressives.**
- ai) de la recharge électrique de vélos à moteur, à l'exception des dommages encadrés par la couverture Incendie.**

**2. Outre les dispositions des paragraphes précédents, le présent contrat est en outre soumis aux exclusions propres à chaque couverture ainsi qu'aux propres Conditions spéciales contractuelles.**

**3. Sauf convention expresse, cet accord ne garantit pas les risques, biens ou couvertures identifiés ci-dessous :**

- 001 Actes de terrorisme
- 002 Panne de machines
- 003 Véhicules automobiles en garage
- 004 Responsabilité civile d'animaux dangereux
- 006 Panneaux solaires
- 007 Panneaux photovoltaïques
- 008 Phénomènes sismiques

## Chapitre IV Déclaration du risque, initial et ultérieur

### Clause 7 Devoir de déclaration initiale du risque

1. Le Preneur d'assurance ou l'Assuré est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer avec précision toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il estime raisonnablement pertinentes pour l'évaluation du risque par Zurich.
2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également aux circonstances dont il n'est pas demandé de faire mention dans le questionnaire éventuellement fourni par Zurich à cet effet.
3. Sauf en cas de fraude par le Preneur d'assurance ou l'assuré dans le but d'obtenir un avantage, la compagnie Zurich, lorsqu'elle a accepté le contrat, ne peut se prévaloir :
  - a) De l'omission d'une réponse à une question du questionnaire ;
  - b) D'une réponse imprécise à une question formulée en termes trop généraux ;
  - c) D'une incohérence ou d'une contradiction évidente dans les réponses au questionnaire ;
  - d) D'un fait que son représentant, au moment de la conclusion du contrat, savait être inexact ou, s'il a été omis, connaissait ;
  - e) Des circonstances connues de Zurich, notamment lorsqu'elles sont publiques et notoires.
4. Zurich, avant la conclusion du contrat, doit informer l'éventuel Preneur d'assurance ou l'assuré du devoir visé au point 1, ainsi que des sanctions en cas de non-respect, sous peine de mettre en jeu sa responsabilité civile, conformément aux Conditions générales.

### Clause 8 Manquement intentionnel au devoir de déclaration initiale du risque

1. En cas de manquement intentionnel au devoir visé au point 1 du point précédent, le contrat est annulable au moyen d'une déclaration adressée par l'assureur au Preneur d'assurance.
2. Si aucun sinistre ne s'est produit, la déclaration visée au paragraphe précédent doit être envoyée dans les trois mois suivant la connaissance de ce manquement.
3. Zurich n'est pas tenue de couvrir le sinistre survenu avant qu'elle ait eu connaissance du manquement intentionnel visé au paragraphe 1 ou pendant le délai prévu au paragraphe précédent,

conformément aux règles générales en matière d'annulabilité.

**4.** Zurich a droit à la prime due jusqu'à la fin de la période visée au paragraphe 2, à moins qu'une négligence grave ou intentionnelle n'ait été commise de la part de Zurich ou de son représentant.

**5.** En cas de dol du Preneur d'assurance ou de l'Assuré dans le but d'obtenir un avantage, la prime est due jusqu'à la fin du contrat.

### Clause 9

#### Manquement par négligence au devoir de déclaration initiale du risque

**1.** En cas de manquement par négligence au devoir visé au point 1 de la [Clause 7](#), Zurich peut, au moyen d'une déclaration adressée au Preneur d'assurance, dans les trois mois à compter de sa connaissance :

**a)** Proposer un avenant au contrat, fixant un délai de 14 jours minimum pour l'envoi de la validation ou, en cas d'acceptation, de la contreproposition ;

**b)** Résilier le contrat, en démontrant qu'elle ne conclut en aucun cas des contrats pour couvrir les risques liés au fait omis ou déclaré de manière inexacte.

**2.** Le contrat cesse d'être en vigueur 30 jours après l'envoi de la déclaration de résiliation ou 20 jours après la réception par le Preneur d'assurance de la proposition de modification, si celui-ci ne répond pas ou rejette la proposition.

**3.** Dans le cas visé au point précédent, la prime est restituée *pro rata temporis* en tenant compte de la couverture.

**4.** Si, avant la résiliation ou l'avenant au contrat, il se produit un sinistre dont la survenance ou les conséquences ont été influencées par des faits pour lesquels il y a eu des omissions ou des inexactitudes dues à la négligence :

**a)** Zurich couvre le sinistre proportionnellement à l'écart entre la prime versée et la prime due si, au moment de la conclusion du contrat, elle a appris que le fait a été omis ou déclaré de manière inexacte ;

**b)** Zurich, démontrant qu'en aucun cas elle n'aurait conclu le contrat si elle avait su que le fait avait été omis ou déclaré de manière inexacte, ne couvre pas le sinistre et s'engage uniquement à rembourser la prime.

### Clause 10

#### Aggravation du risque

**1.** Le Preneur d'assurance ou l'Assuré a le devoir, pendant l'exécution du contrat, dans un délai de 14 jours à compter de la connaissance du fait, de communiquer à Zurich toutes les circonstances qui aggravent le risque, pour autant que celles-ci, si elles étaient connues de Zurich au moment de la conclusion du contrat, auraient pu influencer la décision de contracter ou les termes du contrat.

**2.** Dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de l'aggravation du risque, Zurich peut :

**a)** Présenter au Preneur d'assurance une proposition d'avenant au contrat, que ce dernier devra accepter ou refuser dans le même délai à la fin duquel l'avenant proposé sera réputé accepté ;



**b) Résilier le contrat, en démontrant qu'en aucun cas elle ne conclut des contrats qui couvrent des risques présentant des caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.**

**3. La résiliation du contrat par Zurich prend effet 8 jours ouvrables à compter de la date de la communication, qui peut être réalisée par tout moyen dont il subsiste une trace écrite.**

### **Clause 11** **Sinistre et aggravation du risque**

**1. Si, avant la résiliation ou la modification du contrat conformément aux dispositions de la Clause précédente, se produit un sinistre dont la réalisation ou la conséquence a été influencée par l'aggravation du risque, Zurich :**

**a) Couvre le risque en versant l'indemnité convenue si l'aggravation a été communiquée correctement et en temps voulu avant le sinistre ou avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 de la Clause précédente ;**

**b) Couvre partiellement le risque en réduisant son versement proportionnellement à la prime effectivement perçue et à celle qui aurait été due en fonction des circonstances réelles du risque, si l'aggravation n'avait pas été communiquée correctement et en temps utile avant le sinistre ;**

**c) Peut refuser la couverture en cas de comportement frauduleux du Preneur d'assurance ou de l'Assuré dans le but d'obtenir un bénéfice, tout en conservant le droit aux primes échues.**

**2. Dans la situation prévue aux alinéas a) et b) du paragraphe précédent, si l'aggravation du risque résulte d'un fait du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, Zurich ne sera pas tenue de verser l'indemnité si elle prouve qu'en aucun cas elle ne conclut de contrats couvrant les risques présentant les caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.**

## **Chapitre V** **Paiement et modification des primes**

### **Clause 12** **Échéance des primes**

**1. Sauf convention contraire, la prime initiale ou premier versement, est dû à la date de conclusion du contrat.**

**2. Les versements suivant la prime initiale, la prime des annuités ultérieures et ses versements successifs sont dus aux dates prévues au contrat.**

**3. Le versement de la prime à montant variable relative à l'ajustement du montant et, le cas échéant, le versement de la prime correspondant aux avenants au contrat sont dus aux dates indiquées dans les avis correspondants.**

### **Clause 13** **Couverture**

La couverture des risques dépend du paiement préalable de la prime.

## **Clause 14**

### **Avis de paiement des primes**

1. Pendant la durée contractuelle, Zurich devra communiquer par écrit au Preneur d'assurance le montant à payer, ainsi que le moyen et le lieu de paiement, et ce au moins 30 jours avant la date d'échéance de la prime ou des versements respectifs.
2. L'avis doit mentionner lisiblement les conséquences en cas de défaut de paiement de la prime ou de ses versements.
3. Dans les contrats d'assurance où il est établi que le paiement de la prime est échelonné sur trois mois maximum et dont les documents contractuels indiquent les dates d'échéance des versements successifs de la prime et les montants à payer, ainsi que les conséquences en cas de défaut de paiement, Zurich peut choisir de ne pas envoyer l'avis visé au paragraphe 1er, et dans ce cas il lui incombe de prouver qu'elle a émis, accepté et envoyé au Preneur d'assurance ladite documentation contractuelle.

## **Clause 15**

### **Défaut de paiement des primes**

1. Le défaut de paiement de la prime initiale, ou du premier versement de celle-ci, à la date d'échéance, entraîne la résiliation automatique du contrat à compter de sa date de conclusion.
2. Le défaut de paiement de la prime d'annuités ultérieures, ou du premier versement de celle-ci, à la date d'échéance, exclut la prolongation du contrat.
3. Le défaut de paiement entraîne la résiliation automatique du contrat à la date d'échéance :
  - a) d'un versement de la prime au cours d'une annuité ;
  - b) d'une prime supplémentaire résultant d'une modification du contrat basée sur une aggravation ultérieure du risque.
4. Le défaut de paiement, jusqu'à la date d'échéance, d'une prime supplémentaire résultant d'une modification contractuelle entraîne l'inefficacité de la modification, le contrat subsistant dans le cadre et dans les conditions prévalant avant la modification prévue, à moins que la subsistance du contrat soit impossible, auquel cas il est considéré comme résilié à la date d'échéance de la prime impayée.

## **Clause 16**

### **Modification de la prime**

S'il n'y a pas de changement du risque, toute modification de la prime applicable au contrat ne peut être effectuée qu'à l'échéance annuelle suivante.

## **Chapitre VI**

### **Entrée en vigueur, durée et vicissitudes du contrat**

## **Clause 17**

### **Début de la couverture et prise d'effets**

1. Le jour et l'heure de début de la couverture des risques sont indiqués dans le contrat, conformément aux dispositions de la [Clause 13](#).

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à la date de prise d'effet du contrat, si elle est différente de la date de début de la couverture des risques.

## Clause 18

### Durée

1. Le contrat indique sa durée, qui est soit fixe et déterminée (assurance temporaire), soit d'un an prorogeable pour des périodes identiques.

2. Les effets du contrat cesseront à minuit, le dernier jour de sa validité.

3. La reconduction prévue au paragraphe 1 n'aura pas lieu si l'une des parties résilie le contrat au moins 30 jours avant la date de reconduction ou si le Preneur d'assurance ne règle pas la prime.

## Clause 19

### Résiliation du contrat

1. Le contrat peut être résilié par les parties à tout moment, pour juste cause, par courrier recommandé.

2. Zurich peut invoquer la survenance d'une succession de sinistres au cours de l'annuité comme juste cause aux fins du paragraphe précédent.

3. Le montant de la prime à rembourser au Preneur d'assurance en cas de résiliation anticipée du contrat est calculé proportionnellement à la durée qui s'écoule entre la date de résiliation et l'expiration du contrat, sauf convention de calcul différent entre les parties pour des raisons de bon sens, comme la garantie d'une séparation technique entre les frais des assurance annuelles et les frais d'assurance temporaire.

4. La résiliation du contrat prend effet à minuit à la date prévue.

5. Lorsque le Preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'Assuré, Zurich informe l'assuré de la résiliation du contrat dans les plus brefs délais, dans un délai maximum de 20 jours après le non-renouvellement ou la résiliation.

6. La résiliation du contrat par Zurich prend effet 8 jours ouvrables à compter de la date de la communication, qui peut être réalisée par tout moyen dont il subsiste une trace écrite.

## Clause 20

### Transfert de propriété des biens assurés ou de l'intérêt assuré

1. Sauf convention contraire, en cas de transfert de propriété du bien assuré ou de l'intérêt de l'assuré, l'obligation de Zurich envers le nouveau propriétaire ou intéressé dépend de sa notification par le Preneur d'assurance, l'assuré ou ses représentants légaux, sans préjudice du régime juridique de l'aggravation du risque.

2. Si le transfert de propriété du bien assuré ou de l'intérêt assuré est effectué au décès de l'Assuré, la responsabilité de Zurich perdure envers les héritiers tant que les primes correspondantes sont payées.

3. Sauf convention contraire, en cas d'insolvabilité du Preneur d'assurance ou de l'assuré, la responsabilité de Zurich perdure envers la masse de la faillite, en présumant que la déclaration d'insolvabilité constitue un facteur d'aggravation du risque.

## Chapitre VII Prestation principale de Zurich et mise à jour automatique du capital

### Clause 21 Capital assuré

1. La détermination du capital assuré, au début et pendant le contrat, est toujours de la responsabilité du Preneur d'assurance, qui doit répondre, dans la partie relative au bien assuré, aux dispositions des numéros suivants.
2. **La valeur du capital assuré pour les bâtiments doit correspondre au coût du marché de la reconstruction respective, en tenant compte du type de construction ou d'autres facteurs pouvant influencer ce coût, ou de la valeur vénale dans le cas de biens immobiliers destinés à l'expropriation ou à la démolition.**
3. **À l'exception de la valeur des terrains, tous les éléments constitués ou incorporés par le propriétaire ou par le titulaire de l'intérêt assuré, y compris la valeur proportionnelle des parties communes, doivent être pris en compte pour la détermination du capital assuré visé au paragraphe précédent.**
4. **Sauf convention contraire, le bien immobilier assuré, sa valeur ou sa proportion assurée, sont automatiquement mis à jour conformément aux taux publiés à cette fin par l'autorité de surveillance et la caisse de pensions conformément à la condition spéciale « Mise à jour indexée de capitaux ».**
5. La valeur du capital assuré pour le mobilier ou les meubles meublants doit correspondre au coût de remplacement des biens, objets du contrat, pour leur valeur à l'état neuf.
6. **Sauf convention contraire, la détermination de la valeur d'assurance pour les équipements électroniques doit correspondre, pour chaque bien d'assurance, à sa valeur de remplacement, c'est-à-dire au coût d'acquisition, à la date du sinistre, d'un bien neuf ayant les mêmes caractéristiques, fonctions et rendement des biens d'assurance, y compris les frais d'emballage, de transport, d'assemblage, de mise en service et les taxes.**
7. **Pour les biens qualifiés d'« objets de valeur », le capital assuré correspond au coût d'acquisition de biens identiques ou similaires, déduit de la dépréciation inhérente à leur utilisation et à leur état de conservation, sans prendre en compte aucune valeur affective ou estimative.**

- Lorsque leur existence n'est pas déclarée, dans les Conditions particulières, les objets de valeur sont garantis dans la limite de 20% de la valeur totale des meubles meublants assurés, au maximum 50 000 euros et à condition que leur valeur unitaire ne dépasse pas 2 000 euros.

Outre les objets individuels, sont considérés comme valeur unitaire ceux qui constituent une collection ou un ensemble, tels que les collections de pièces de monnaie, de lingots d'or, de timbres, de couverts ou d'autres objets de même nature en raison de leur composition.

- Les objets de valeur dont la valeur totale est supérieure à 20 % de la valeur totale des meubles meublants ou dont la valeur unitaire est supérieure à 2 000 € ne sont assurés que lorsqu'ils sont déclarés, détaillés et évalués individuellement et acceptés par Zurich.

**En cas de perte ou de détérioration de tout objet de collection ou d'ensemble avec d'autres, Zurich n'indemniserait que la valeur de l'objet détruit ou endommagé et ne sera pas responsable des**

préjudices ou de la dépréciation que sa perte ou ses dommages peuvent occasionner à la collection ou à l'ensemble correspondant.

**8. Pour les machines et les panneaux solaires et photovoltaïques, le capital assuré de ces biens doit correspondre à leur valeur vénal, c'est-à-dire à la valeur à l'état neuf déduite de l'amortissement fondé sur l'utilisation.**

**Paragraphe unique :** Toute indemnisation sera payée à la valeur vénale à la date du sinistre.

**9.** Sauf convention contraire, le capital assuré pour les « effets ou meubles meublants » est automatiquement mis à jour conformément aux indices publiés à cette fin par l'autorité de surveillance et la caisse de pensions conformément à la condition spéciale « Mise à jour indexée de capitaux » ou « Mise à jour conventionnée de capitaux ».

## Clause 22

### Capital insuffisant ou excédentaire

**1. Sauf convention contraire, si le capital assuré en vertu du présent contrat est, à la date du sinistre, inférieur à celui déterminé dans les dispositions des paragraphes 2 à 7 de la Clause précédente, Zurich n'est responsable que du dommage dans sa proportion respective, le Preneur d'assurance ou l'Assuré étant responsable du reste des dommages comme s'il était l'Assureur.**

**2.** Lors de la prorogation du contrat, Zurich informe le Preneur d'assurance des dispositions prévues au paragraphe précédent et au paragraphe 4 de la Clause précédente, ainsi que de la valeur assurée du bien immobilier, à considérer en cas de perte totale ainsi que des critères de sa mise à jour, sous peine de non-application de la réduction proportionnelle prévue au paragraphe précédent, dans la mesure de la non-conformité.

**3. Sauf convention contraire, si le capital assuré par le présent contrat est, à la date du sinistre, supérieur à celui déterminé conformément aux paragraphes 2 à 7 de la Clause précédente, l'indemnisation à payer par Zurich ne dépasse pas le coût de la reconstruction ou la valeur vénale prévue aux mêmes paragraphes.**

**4.** Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le Preneur d'assurance ou l'assuré peut toujours demander de bonne foi des deux parties une réduction du contrat qui détermine le remboursement des primes payées dans les deux années précédant la demande de réduction, moins les frais d'acquisition calculés proportionnellement.

**5.** En assurant divers biens pour des sommes et montants désignés séparément, le contrat fixe si les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent ou non, à chacune d'elles, comme s'il s'agissait d'assurances différentes.

## Clause 23

### Pluralité d'assurances

**1.** Lorsqu'un même risque relatif au même intérêt et pour la même période est assuré par plusieurs assureurs, le Preneur d'assurance ou l'assuré doit informer Zurich de cette circonstance dès qu'il en a connaissance, ainsi au moment de la déclaration du sinistre.

**2.** L'omission frauduleuse des informations mentionnées au paragraphe précédent exonère Zurich du versement de l'indemnité.

3. Le sinistre constaté au titre des contrats visés au point 1 est indemnisé par l'un des assureurs, au choix de l'assuré, dans la limite de leur obligation respective.

## **Chapitre VIII** **Obligations et droits des parties**

### **Clause 24** **Obligations du Preneur d'assurance et de l'Assuré**

**1. En cas de sinistre couvert par le présent contrat, le Preneur d'assurance ou l'assuré s'obligent à :**

**a) Communiquer ce fait par écrit à Zurich dans un délai le plus court possible, jamais supérieur à 8 jours à compter de la date du sinistre ou du jour où il en a eu connaissance, en indiquant les circonstances, les causes possibles et les conséquences ;**

**b) Prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre, à savoir, dans la mesure du raisonnable, ne pas effacer ou modifier, ou ne pas consentir à effacer ou modifier, les traces du sinistre, sans l'accord préalable de Zürich, ou garder et conserver les biens sauvés ;**

**c) Fournir à Zurich les informations pertinentes qu'elle demande concernant le sinistre et ses conséquences ;**

**d) Violer le droit de subrogation de Zurich dans les droits de l'Assuré contre le tiers responsable du sinistre, découlant de la couverture du sinistre par l'Assuré ;**

**e) Respecter les règles de sécurité imposées par la loi, les dispositions légales ou les Clauses du présent contrat.**

**2. Le Preneur d'assurance ou l'assuré s'obligent également à :**

**a) Ne pas aggraver volontairement les conséquences du sinistre ou entraver intentionnellement la récupération des biens assurés ;**

**b) Ne pas soustraire, esquiver, cacher ou aliéner les biens sauvés ;**

**c) Ne pas empêcher, entraver ou ne pas coopérer avec Zurich dans la détermination de la cause du sinistre ou dans la conservation, le bénéfice ou la vente des biens sauvés ;**

**d) Ne pas exagérer, usant de mauvaise foi, le montant des dommages ou indiquer des éléments faussement touchés par le sinistre ;**

**e) Ne pas utiliser la fraude, la simulation, le mensonge ou tout autre moyen intentionnel, ainsi que des faux documents afin de justifier le sinistre ;**

**f) Informer rapidement Zurich des convocations ou des notifications judiciaires qu'ils reçoivent, ainsi que de toute autre procédure engagée contre eux à la suite du sinistre ;**

**g) Prendre toutes les mesures à leur portée afin d'identifier les éventuels responsables du sinistre et transmettre le résultat obtenu à Zurich ;**

**h) Fournir à Zurich les preuves demandées, ainsi que les rapports ou autres documents qu'ils possèdent ou obtiendront ;**

- i) Ne pas garantir par un acte extrajudiciaire les indemnités réclamées ni avancer de l'argent pour le compte, au nom ou sous la responsabilité de Zurich, sans son autorisation expresse ;
  - j) Ne pas donner lieu, même par omission ou par négligence, un jugement favorable à un tiers ou, sauf s'il en donne immédiatement connaissance à Zurich, à une action en justice intentée contre lui en raison d'un sinistre couvert par la garantie ;
  - k) Avertir Zurich dès que possible en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à tout moment ;
  - l) En cas de vol ou vol aggravé et lorsque l'assuré désire exercer les droits que lui confère le contrat d'assurance, il doit présenter dès que possible une plainte aux autorités compétentes, en fournissant à Zurich un justificatif, et effectuer toutes les démarches à sa portée conduisant à la découverte des objets volés et des auteurs du délit ;
3. Le manquement aux dispositions des alinéas a) à c) du paragraphe 1 détermine, sauf dans les cas prévus au paragraphe suivant :
- a) La réduction de l'indemnité à verser par Zurich en raison des préjudices causés par le manquement ;
  - b) La perte de couverture si le manquement est intentionnel et a causé des dommages significatifs à Zurich.
- 4. En cas de manquement aux dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe 1, la sanction prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas si Zurich prend connaissance du sinistre par un autre moyen pendant les 8 jours prévus à cet alinéa, ou si la personne responsable de la communication prouve qu'elle n'a raisonnablement pas pu procéder à la communication due avant le moment où elle a été faite.**
5. Le manquement aux dispositions des autres alinéas du paragraphe 1 et du paragraphe 2 détermine la responsabilité pour les pertes et dommages du responsable du manquement.

## Clause 25

### Obligation de remboursement par Zurich des frais occasionnés par l'éloignement et l'atténuation du sinistre

- 1. Zurich paie au Preneur d'assurance ou à l'assuré les frais occasionnés par l'accomplissement du devoir prévu à l'alinéa b) du point 1 de la Clause ci-dessus, à condition que ces frais soient raisonnables et proportionnés, même si les moyens employés se révèlent inefficaces.
- 2. Les frais indiqués ci-dessus doivent être payés d'avance par Zurich à la date du règlement du sinistre, lorsque le Preneur d'assurance ou l'assuré réclame le remboursement, les circonstances ne l'empêchant pas et le sinistre étant couvert par l'assurance.
- 3. Le montant dû par Zurich en vertu du paragraphe 1 est déduit du montant du capital assuré disponible, à moins qu'il corresponde aux frais encourus pour exécuter des décisions concrètes de Zurich ou que sa couverture autonome résulte du contrat.
- 4. En cas d'assurance pour une valeur inférieure à celle de l'intérêt assuré au moment du sinistre, le paiement à effectuer par Zurich conformément au point 1 est réduit proportionnellement à l'intérêt couvert et aux intérêts à risque, à moins que les frais à payer découlent du respect des décisions concrètes de



Zurich ou que sa couverture autonome résulte du contrat.

## **Clause 26**

### **Inspection du lieu de risque**

- 1.** Zurich peut, moyennant un préavis, demander une inspection, par un représentant accrédité et mandaté, des biens assurés et vérifier que les conditions contractuelles sont remplies, obligeant le Preneur d'assurance ou l'assuré à fournir les informations qui lui sont demandées.
- 2.** Le refus injustifié du Preneur d'assurance ou de l'assuré ou de leur représentant de permettre l'utilisation de l'option susmentionnée confère à Zurich le droit de résilier le contrat à titre de cause juste, conformément à la [Clause 19](#).

## **Clause 27**

### **Obligations de Zurich**

- 1.** Les enquêtes et expertises nécessaires à la reconnaissance du sinistre et à l'évaluation des dommages seront effectuées par Zurich avec la promptitude et la diligence appropriées, sous peine d'avoir à répondre en justice des pertes et dommages.
- 2.** Zurich doit payer l'indemnisation ou autoriser la réparation ou la reconstruction aussitôt que les enquêtes et les expertises nécessaires à la reconnaissance du sinistre et à la détermination du montant des dommages sont terminées, sans préjudice des acomptes à verser, lorsqu'il est reconnu qu'ils doivent l'être.
- 3.** Passés 30 jours après les conclusions prévues au paragraphe précédent sans que l'indemnisation ait été payée ou que la réparation ou la reconstruction n'ait été autorisée, pour des raisons non justifiées ou imputables à Zurich, des intérêts sont dus au taux légal en vigueur sur, respectivement, le montant de ceux-ci ou sur le prix moyen à la valeur de marché de la réparation ou reconstruction.

## **Chapitre IX**

### **Traitement de l'indemnisation ou de la réparation ou reconstruction**

## **Clause 28**

### **Détermination de la valeur de l'indemnisation ou de la réparation ou reconstruction**

- 1.** En cas de sinistre, l'évaluation de la valeur des biens assurés, ainsi que des dommages, est réalisée entre l'assuré et Zurich, même si le contrat produit des effets en faveur d'un tiers, respectant exclusivement à cette fin les critères établis à la [Clause 21](#) pour la détermination du capital assuré.
- 2.** Sauf convention contraire, Zurich n'indemnise pas l'aggravation des frais de réparation ou de reconstruction des biens immobiliers assurés dus aux changements d'alignement ou aux modifications à apporter à leurs caractéristiques de construction.
- 3.** Dans le cas d'équipements électroniques, l'indemnité pour perte ou dommage subi par les objets assurés est calculée sur la base des critères suivants :
  - a)** En cas de dommages réparables, pour le coût des réparations nécessaires pour remettre le bien endommagé dans l'état où il se trouvait immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais de démontage et de montage nécessaires aux réparations, les frais de transport ordinaires, les droits de douane, les taxes si elles sont encourues et pour autant qu'elles soient couvertes par le capital assuré. Si les réparations sont effectuées dans les ateliers de l'Assuré, la valeur des

dommages correspond au coût des matériaux et de la main-d'œuvre dépensés à cet effet plus un pourcentage raisonnable pour couvrir ses frais administratifs.

Sauf mention expresse dans les Conditions particulières, aucune déduction ne sera faite à titre de dépréciation des parties remplacées ;

**b)** Lorsque le coût de la réparation est égal ou supérieur à la valeur du bien sinistré immédiatement avant le sinistre, le règlement doit être effectué conformément au critère établi aux alinéas c) et d) ;

**c)** en cas de dommage total et lorsque l'équipement n'a pas plus de trois (3) ans, par la valeur de remplacement du bien sinistré immédiatement avant la survenance du sinistre du même type et de caractéristiques techniques identiques au bien détruit y compris les frais de démontage et d'assemblage, les frais de transport normaux, les frais de douane, les taxes si elles sont encourues et si elles sont couvertes par le capital d'assurance ;

**d)** En cas de dommage total, et lorsque l'âge du matériel est supérieur à 3 (trois) ans, la valeur de remplacement du bien endommagé, immédiatement avant la survenance du sinistre, du même type et de caractéristiques techniques identiques au bien détruit, y compris les frais de démontage et de montage, de transport, de douane, les taxes si elles sont encourues et à condition qu'elles soient couvertes par l'assurance du capital, déduction faite de la dépréciation inhérente à son âge, à son utilisation et à son état ;

**e)** Dans le cas où l'Assuré choisit de ne pas réparer le bien endommagé (dommage partiel) ou de ne pas acquérir (dommage total) un nouveau bien ou s'il n'y a plus de fabrication en série de pièces ou d'organes du bien endommagé, le paiement de l'indemnité est limité à sa valeur de remplacement, déduite de la dépréciation inhérente à son ancienneté, son usage et son état ;

**f)** La valeur des pertes évaluées conformément aux points précédents est diminuée de la valeur des pertes éventuelles. La différence représentera l'indemnité due par Zurich à l'Assuré, laquelle sera, le cas échéant, soumise à l'application de la règle proportionnelle prévue à [Clause 22](#) Conditions générales (insuffisance ou excès

**4.** Dans le cas d'un sinistre touchant des « objets de valeur », en particulier des collections, l'indemnisation pour perte ou dommage subi par un objet faisant partie d'une collection ou d'une œuvre littéraire est calculée sur la base de la valeur de cet objet considéré individuellement, en excluant la dépréciation que son absence ou sa détérioration représente pour la collection ou l'œuvre littéraire.

**5.** Si, à la date du sinistre, le capital assuré est insuffisant ou excédentaire, les dispositions de la [Clause 22](#) s'appliquent.

**6.** Les biens assurés en régime de capital au premier risque ne faire l'objet de l'application des dispositions de la [Clause 21](#).

## Clause 29

### Mode de paiement de l'indemnisation

**1.** Zurich verse une indemnisation en espèces lorsque le remplacement, la remise en état, la réparation ou la reconstruction de biens assurés, détruits ou endommagés n'est pas possible, ne répare pas entièrement les dommages ou est excessivement onéreux pour le débiteur.

**2.** En l'absence de toute indemnisation en espèces, l'Assuré doit collaborer raisonnablement avec Zurich, ou son représentant, sous peine de dommages et intérêts, en vue d'une reconstitution rapide de la situation

antérieure au sinistre.

### **Clause 30** **Paiement d'indemnisations aux créanciers**

1. Lorsque l'indemnisation est versée à des créanciers hypothécaires, à des créanciers nantis ou à d'autres créanciers pour lesquels l'assurance a été souscrite, Zurich peut exiger d'eux, si elle le souhaite, même si le contrat a été conclu par eux et à leur bénéfice, que le paiement soit effectué dans des conditions qui permettent valablement le retrait ou l'exonération de la dette dans la partie relative à la valeur indemnisée.
2. La faculté visée au paragraphe précédent ne constitue pas une obligation pour Zurich et n'implique aucune responsabilité de sa part.

### **Clause 31** **Réduction automatique du capital assuré**

Sauf convention contraire, après la survenance d'un sinistre, le capital assuré est, jusqu'à l'expiration du contrat, automatiquement réduit du montant correspondant à l'indemnisation accordée, sans remboursement de la prime.

## **Chapitre X** **Dispositions diverses**

### **Clause 32** **Intervention de l'agent d'assurance**

1. Aucun intermédiaire d'assurance n'est autorisé à conclure ou à résilier des contrats d'assurance au nom de Zurich, à s'engager ou à modifier les obligations qui en découlent ou à valider des déclarations supplémentaires, sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants.
2. L'agent d'assurance auquel Zurich a accordé, par écrit, les pouvoirs nécessaires, peut conclure des contrats d'assurance, contracter ou modifier les obligations qui en découlent ou valider des déclarations additionnelles au nom de Zurich.
3. Nonobstant l'absence de pouvoirs spécifiques à cet effet par l'intermédiaire d'assurance, l'assurance est jugée efficace lorsqu'il existe des raisons sérieuses, évaluées objectivement, en tenant compte des circonstances de l'affaire, qui justifient la confiance du Preneur d'assurance de bonne foi en la légitimité de l'intermédiaire, à condition que Zurich ait également contribué à établir la confiance du Preneur d'assurance.

### **Clause 33** **Communications et notifications entre les parties**

1. **Les communications ou notifications du Preneur d'assurance ou de l'assuré prévues dans cette police sont considérées comme valables et effectives si elles sont adressées au siège social de Zurich Insurance Europe AG, ou à sa succursale.**
2. **Conformément aux dispositions ci-dessus, les communications ou notifications adressées au représentant de Zurich non établi au Portugal, concernant les sinistres couverts par ce contrat, sont également valables et efficaces.**
3. **Les communications prévues dans le présent contrat doivent revêtir une forme écrite ou être**

fournies par un autre moyen permettant de conserver une trace écrite durable.

**4. Zurich n'est tenue d'envoyer les communications prévues au présent contrat que si le destinataire est dûment identifié au contrat, et ces communications sont considérées valablement effectuées si elles sont envoyées à l'adresse figurant dans la police d'assurance.**

#### **Clause 34** **Assurance des biens en usufruit**

**1.** Sauf stipulation contraire figurant dans la garantie, l'assurance des biens captifs d'usufruit est considérée comme effectuée au bénéfice commun du propriétaire et de l'usufruitier, même si elle est contractée isolément par l'un des deux.

**2.** En cas de sinistre, l'indemnisation sera payée moyennant l'obtention d'un reçu signé conjointement par eux.

#### **Clause 35** **Règles de coassurance**

Si le contrat est établi dans le cadre d'un régime de coassurance, il est soumis aux dispositions de la Clause uniforme de coassurance.

#### **Clause 36** **Efficacité vis-à-vis des tiers**

Les exceptions, nullités et autres dispositions qui, selon la loi, sont opposables au Preneur d'assurance ou à l'assuré, seront également opposables aux tiers ayant le droit de bénéficier de ce contrat.

#### **Clause 37** **Droit de recours**

**1.** Après que l'indemnisation au titre du risque de responsabilité civile a été liquidée, Zurich dispose d'un droit de recours, en ce qui concerne le montant dépensé, contre le Preneur d'assurance ou l'assuré qui a intentionnellement causé le dommage ou porté préjudice à Zurich après le sinistre.

**2.** Sans préjudice des dispositions de la législation spéciale, en l'absence de dol la part du Preneur d'assurance ou de l'assuré, l'obligation de recours n'existe que dans la mesure où le sinistre a été provoqué ou aggravé par le fait invoqué pour exercer le droit de recours.

#### **Clause 38** **Subrogation**

**1.** Une fois l'indemnisation payée, Zurich sera subrogée, dans la limite du montant payé, dans les droits de l'Assuré contre le tiers responsable du sinistre.

**2.** Le Preneur d'assurance ou l'assuré répond, dans la limite de l'indemnisation versée par Zurich, pour tout acte ou omission portant atteinte aux droits prévus au point précédent.

**3.** La subrogation partielle ne porte pas atteinte au droit de l'assuré en ce qui concerne la partie du risque couverte, lorsqu'elle est en concurrence avec celui de Zurich contre le tiers responsable.

**4.** Les dispositions du point 1 ne s'appliquent pas :

a) Contre l'assuré si celui-ci en répond pour le tiers responsable, conformément à la loi ;

b) Contre le conjoint, le concubin, les ascendants et les descendants de l'assuré qui vivent avec lui sous le même toit, à moins que la responsabilité de ces tiers soit intentionnelle ou couverte par un contrat d'assurance.

### **Clause 39** **Loi applicable**

Sauf disposition contraire, la loi applicable à ce contrat est la loi portugaise.

### **Clause 40** **Mode de réclamation et arbitrage**

1. Les réclamations présentées au titre de ce contrat peuvent être envoyées aux services de Zurich visés au contrat ainsi qu'à l'ASF -- Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundo de Pensões (Autorité de surveillance des assurances et des fonds de pension) – ([www.asf.com.pt](http://www.asf.com.pt))

2. En cas de litige survenant en vertu du présent contrat, les parties peuvent avoir recours à l'arbitrage, conformément à la loi.

3. Le centre de règlement alternatif des litiges (RAL) spécialisé dans le secteur des assurances est le CIMPAS – Centro de Informação, Mediação e Provedoria de Seguros (disponible à l'adresse [www.cimpas.pt](http://www.cimpas.pt)).

4. Sauf dans les cas où elle est légalement obligatoire, le recours à l'arbitrage ou à tout autre mécanisme alternatif de litiges de consommation de la part de Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal se fera au cas par cas et en fonction des matières concernées par chaque litige spécifique.

### **Clause 41** **Omissions**

Pour toutes les omissions du présent contrat, il sera fait recours à la législation applicable.

### **Clause 42** **Jurisdiction**

La juridiction compétente pour régler les différends découlant de ce contrat est celle établie par le droit civil.

### **Clause 43** **Sanctions économiques et commerciales**

1. Toutes les transactions financières sont soumises aux lois et règlements applicables aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.

2. Indépendamment des termes du présent contrat, Zurich ne propose aucune couverture d'assurance et ne fournit aucun service dans le cadre duquel elle accepterait, non exclusivement, le paiement de primes ou de sinistres et/ou d'autres remboursements ou tout autre service ou bénéfice en faveur du Preneur d'assurance, de l'Assuré ou du Bénéficiaire, si cette couverture, ce versement, ce service, ce bénéfice et/ou cette transaction ou l'activité du Preneur d'assurance, de l'Assuré ou du Bénéficiaire viole une loi ou un

règlement applicable aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.

**3.** Zurich se réserve le droit de résilier le présent contrat si elle estime que le Preneur d'assurance et/ou l'assuré sont sanctionnables ou si l'objet du contrat devient impossible au regard des lois et règlements appliqués aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.

# Conditions spéciales

---

- 001 Actes de terrorisme
- 002 Panne de machines
- 003 Véhicules automobiles en garage
- 004 Responsabilité civile d'animaux dangereux
- 006 Panneaux solaires
- 007 Panneaux photovoltaïques
- 008 Phénomènes sismiques

## 001. Actes de terrorisme

**1. Selon les dispositions de la présente Condition spéciale, lorsque contractée expressément et dans la limite des Conditions particulières, il est convenu que le présent contrat couvre les pertes ou dommages directement causés aux biens assurés du fait :**

**a) actes de terrorisme, entendus comme les infractions, actes, faits ou omissions considérés comme tels par la législation pénale en vigueur ;**

**b) actes pratiqués par une autorité légalement constituée, à l'occasion des événements mentionnés au point a), pour la sauvegarde ou la protection des biens et des personnes.**

**2. En cas de doute, il appartient à l'assuré, à la demande de Zurich, de prouver qu'aucune partie des pertes ou dommages constatés n'est due à d'autres raisons étrangères et antérieures au risque assuré.**

**3. Il est expressément stipulé et convenu entre les parties que Zurich peut :**

**a) Annuler cette couverture à tout moment, avec un fondement légal ou réglementaire ;**

**b) À tout moment, avec un préavis de trente jours, si, en raison de l'impossibilité d'une couverture de réassurance, Zurich ne peut plus la souscrire ;**

**c) En tout temps, avec un préavis de trente jours, procéder à la modification de la prime correspondante ;**

**d) Si le Preneur d'assurance ou l'assuré ne donne pas son accord par écrit à la modification de la prime, cette couverture sera réputée sans effet, sans nécessité d'un nouvel avis, après l'expiration du préavis mentionné ;**

**Paragraphe unique :** Dans ce cas, le Preneur d'assurance ou l'assuré aura droit au remboursement de la prime calculé proportionnellement à la période de temps qui s'écoulerait jusqu'à son échéance.

### 001.1 Actes de terrorisme – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à :

**a) des risques d'énergie nucléaire, ainsi que tous les autres dommages, pertes, coûts ou frais de toute nature ayant été causés ou provoqués, directement ou indirectement, par la réaction,**



l'irradiation ou la contamination nucléaire, qu'ils en soient la conséquence ou qu'ils soient associés à ces événements, indépendamment de l'existence d'une autre cause qui aurait contribué, de façon concurrente ou autre, à ces dommages, pertes, coûts ou autres frais ;

**b) en raison de toute arme ou de tout appareil conçu ou destiné à causer des décès, des blessures physiques graves ou des dommages aux biens par la libération, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, toxiques, toxiques et leurs précurseurs ;**

**c) dus à toute arme ou appareil impliquant un agent biologique ou une toxine ;**

**d) cyberterrorisme ;**

**e) causés par des actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage ou par des grèves, des émeutes et des troubles de l'ordre public ;**

**c) la suspension de la possession des biens assurés de manière permanente ou temporaire, résultant d'une confiscation, d'une réquisition ou d'une détention imposée par le pouvoir légal ou usurpé ;**

**d) Un vol, avec ou sans effraction, lié directement ou indirectement aux risques couverts par la présente Clause ;**

**e) l'interruption totale ou partielle du travail ou la cessation d'une activité en cours, un retard ou une perte de marché et/ou tout autre dommage indirect ou consécutif similaire.**

## **001.2 Actes de terrorisme – Franchise**

En cas de sinistre, la franchise prévue aux Conditions particulières sera déduite de l'indemnisation due par Zurich.

## **002. Panne de machines**

### **1. Etendue de la couverture**

Conformément à cette Clause, Zurich garantit, dans les limites fixées, l'indemnisation des dommages matériels causés par une panne de machines et d'installations inhérentes au fonctionnement du bien immobilier tels que : ascenseurs, monte-charges, CVC (chauffage, ventilation et climatisation), générateurs d'électricité, pressostats et autres machines ou équipements désignés dans les Conditions particulières.

Afin de garantir ce risque, nous entendons par panne toute perte ou dommage soudain et imprévu empêchant les machines ou les installations assurées de fonctionner normalement, devant être réparées ou remplacées, et qui se manifestent lorsque celles-ci fonctionnent, sont au repos, sont démontées, transférées ou remontées pour des fins de nettoyage, d'inspection, de réparation ou de réinstallation.

### **2. Risques couverts**

Cette garantie, avec les limitations énoncées au contrat, produira ses effets si le dommage est causé par :

- a) défauts de conception, de matériaux, de fabrication ou d'assemblage ne pouvant être détectés par un examen externe et inconnus à la date de conclusion du présent contrat d'assurance ;**
- b) Erreurs de manœuvre, faute professionnelle, négligence et incompetence ;**
- c) chute, heurt, collision ou événements similaires, obstruction ou entrée de corps étrangers ;**
- d) effets directs du courant électrique, notamment la surtension et la surintensité, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, les courts-circuits, arcs ou autres phénomènes similaires, même si l'un de ceux-ci est à l'origine d'un incendie, auquel cas seuls seront couverts les dommages de la machine ayant donné lieu au sinistre ;**
- e) vibrations, désajustements ou détachements de pièces, charges anormales, fatigue moléculaire, action de force centrifuge, vitesse excessive, lubrification défectueuse, grippage, choc hydraulique, échauffement excessif, défaillance ou défaut des instruments de mesure, de protection ou de réglage ;**
- f) rupture ou explosion de chaudières et dispositifs similaires, turbines, compresseurs, cylindres de moteurs à explosion, vérins hydrauliques, volants et autres pièces à force centrifuge, transformateurs, interrupteurs ou mécanismes de commutation immergés dans de l'huile ;**
- g) Tout autre sinistre sauf ceux expressément exclus.**

**Paragraphe unique :** Les garanties ne sont applicables que lorsque les équipements sont correctement installés, sur le lieu de risque désigné dans les Conditions particulières, et après soumission aux tests et essais de fonctionnement correspondants.

### **3. Obligations de l'Assuré**

Sous peine d'assumer la responsabilité des dommages, le Preneur d'assurance/l'assuré doit :

- a) maintenir en permanence les machines et installations assurées, ainsi que les instruments de sécurité, dans un bon état de fonctionnement et d'entretien ;**
- b) ne pas utiliser les machines ou installations assurées au-delà de leur capacité normale ;**
- c) respecter et appliquer les règles techniques, les réglementations légales, les spécifications ou les recommandations des fabricants ou des monteurs ;**
- d) en cas de sinistre, interrompre le fonctionnement d'un bien endommagé jusqu'à sa complète réparation.**

### **4. Valeur assurée**

**4.1.** Il est établi que la valeur assurée pour les biens soumis à cette condition spéciale doit correspondre à leur valeur de remplacement, c'est-à-dire, au coût d'acquisition, à la date du sinistre, d'un bien neuf ayant les mêmes caractéristiques, fonctions et rendement que les biens assurés, y compris les éventuels frais d'emballage, de transport, de montage, de droits de douane, de taxes et d'émoluments.

**4.2.** En cas de modification, même partielle, de la valeur des biens assurés, pendant la durée de la présente condition spéciale, le Preneur d'assurance/l'Assuré doit immédiatement demander à

Zurich la modification compétente des montants assurés, qui n'entrera en vigueur qu'après le consentement exprès de Zurich.

**4.3.** Si, à l'occasion d'un sinistre, on constate que la valeur assurée est inférieure à celle exigée au paragraphe 1, l'indemnisation due sera réduite proportionnellement à la différence entre la valeur assurée et celle exigée au paragraphe 1.

## **5. Évaluation des pertes**

**5.1.** Les indemnisations pour pertes ou dommages couverts par la présente condition spéciale sont évaluées en tenant compte de :

**a)** en cas de dommages pouvant être réparés, le coût des réparations nécessaires pour remettre le bien sinistré dans l'état où il se trouvait immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de démontage et de montage, de transport, de douane, les taxes et redevances, en déduisant le montant de la franchise stipulée et la valeur des biens sauvés ;

**b)** En cas de dommage total, par rapport à la valeur de remplacement du bien sinistré, immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de démontage et de montage, transport, douanes, impôts et émoluments, en soustrayant l'amortissement inhérent à son ancienneté, usage et état, au montant de la franchise stipulée et de la valeur des biens récupérés.

**5.2.** L'indemnisation ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des dommages.

**5.3.** Lorsque le coût de la réparation est égal ou supérieur à la valeur du bien sinistré immédiatement avant la sinistre, le règlement doit être effectué conformément aux critères établis au paragraphe 1, alinéa b).

**5.4.** Zurich ne prendra en charge le coût des réparations provisoires que si celles-ci font partie des réparations finales et n'augmentent pas le coût total final de la réparation.

**5.5.** Le coût des modifications, agrandissements ou embellissements des biens sinistrés n'est pas indemnisable au titre de la présente condition spéciale.

### **002.1 Panne de machines – Exclusions**

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages :

**a)** Vérifiés sur des tubes ou des éléments radiogéniques, des valves ou des diodes, des amplificateurs et des commutateurs de haute tension, ainsi que sur toutes lampes ou sources lumineuses en général ;

**b)** Vérifiés sur des outils, des organes et des accessoires interchangeables entre eux pour un type de travail en particulier, ainsi que sur des modèles, matrices, moules et convoyeurs, câbles, courroies de transmission et similaires ;

**c)** Vérifiés sur des produits et fluides inhérents au fonctionnement des biens assurés ;

**d)** Causés par la détérioration ou l'usure, conséquence naturelle de l'utilisation ou du fonctionnement, devant donc être considérés, dans tous les cas, comme des dommages dus à la corrosion ou aux incrustations ;

- e) Causés par le développement lent de déformations, distorsions, fissures, fractures, cloques, stratifications, fentes, rainures ou rectification de joints ou d'autres unions défectueuses, à moins que ces défauts n'entraînent une défaillance couverte par la présente police ;**
- f) Dont la responsabilité légale ou contractuelle est attribuée au fabricant, fournisseur, assembleur ou responsable de maintenance des biens assurés ;**
- g) En raison de failles, défauts ou fautes existant à la date d'exécution de ce contrat, de la connaissance du Preneur d'assurance ou de l'Assuré ;**
- h) Causés directement ou indirectement par l'imposition de conditions anormales, d'expériences ou de tests qui soumettent les biens assurés à des efforts supérieurs aux efforts normaux ;**
- i) Causés par la maintenance ou le remplacement en service des biens assurés, suite à la détection de toute irrégularité dans leur fonctionnement, sans que leur fonctionnement régulier ait été rétabli par le biais d'une révision ou réparation définitive ;**
- j) Causés par l'utilisation de pièces ou accessoires non approuvés et/ou recommandés par le fabricant ;**
- k) Qui constituent des défauts d'ordre esthétique, à savoir des rayures sur des surfaces peintes, polies, vernies ou émaillées ;**
- l) Qui constituent des dépenses encourues dans le but d'éliminer des défaillances opérationnelles, à moins que lesdites défaillances n'aient été causées par des pertes ou dommages survenus aux biens assurés et indemnisables en vertu de cette condition spéciale ;**
- m) Qui constituent des dépenses encourues pour la maintenance des biens assurés. Cette exclusion s'applique également aux pièces de rechange au cours des opérations de maintenance visées.**
- n) Dommages aux appareils électroménagers (ligne blanche, ligne brune et petits appareils électroménagers)**

## **002.2 Panne de machines – Franchise**

En cas de sinistre, la franchise prévue aux Conditions particulières sera déduite de l'indemnisation due par Zurich.

## **003. Véhicules automobiles en garage**

### **Risques couverts**

**1. Conformément aux dispositions de la présente Condition spéciale et dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les dommages causés aux véhicules à moteur assurés et identifiés dans les Conditions particulières (marque et immatriculation) et appartenant à l'Assuré ou aux membres de son foyer familial, sont garantis au titre des couvertures « Incendie, foudre ou explosion » et « Vol », lorsqu'ils sont correctement stationnés dans le garage de l'Assuré, inclus dans le bien immobilier assuré ou annexé et dûment identifié dans les Conditions particulières.**

**Aux fins de cette couverture, sont considérés comme des véhicules :**

- a) Cyclomoteur, Motocycle, Tricycle et moto quatre
- b) Véhicule de tourisme jusqu'à 9 sièges conducteur compris
- c) Véhicules de transport de marchandises d'une masse maximale de 5 000 kg
- d) Tracteurs agricoles et motocultivateurs
- e) Remorques agricoles et autres jusqu'à 3 500 kg
- f) Bateaux de plaisance jusqu'à 7 mètres

2. En cas de sinistre, l'indemnisation sera basée sur la valeur vénale du véhicule à la date du sinistre, dans le pays d'origine de l'immatriculation.

3. Relativement au risque de vol ou vol aggravé :

- a) Zurich garantit uniquement le vol ou vol aggravé du véhicule considéré dans son ensemble ;
- b) En cas de vol ou de vol aggravé du véhicule entraînant la disparition du véhicule, Zurich est tenue de payer l'indemnisation due, dans un délai de 60 (soixante) jours après la date de communication relative à l'événement à l'autorité compétente si, à la fin de cette période, le véhicule n'a pas été trouvé.

#### 003.1 Véhicules automobiles en garage – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclues les pertes ou dommages dus à :

- a) La perte, destruction ou détérioration de tout accessoire, appareil ou instrument incorporé dans le véhicule, causée par le risque de vol ou vol aggravé ;
- b) Un vol ou vol aggravé de tous biens et/ou objets de valeur se trouvant à l'intérieur du véhicule.
- c) Véhicules de plein air, dans des espaces non fermés, dans des espaces à usage commun ou en parking ouvert, ainsi que ceux qui se trouvent dans des bâtiments d'usage, en tout ou en partie, agricole, commercial ou industriel.

#### 003.2 Véhicules automobiles en garage – Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux Conditions particulières sera déduite de l'indemnisation due par Zurich.

### 004. Responsabilité civile d'animaux dangereux

#### 1. Risques couverts

Conformément aux dispositions de la présente condition spéciale et dans la limite de valeur fixée dans les Conditions particulières, les indemnisations, légalement exigées à l'assuré en raison de la détention d'un animal dangereux ou potentiellement dangereux identifié aux Conditions particulières, sont couvertes.

Le plafond d'indemnisation garanti par cette Condition spéciale correspondra toujours au moins au minimum prévu par la loi.

La responsabilité de Zurich en vertu de cette couverture est limitée aux sinistres survenus au Portugal au cours de l'année d'assurance et réclamés jusqu'à un an après la résiliation du contrat.

## 2. Droit de recours

Une fois l'indemnité payée, Zurich ne dispose d'un droit de recours envers l'Assuré que :

**a) Vis-à-vis des indemnités versées, résultant d'actes intentionnels ou d'omissions intentionnelles de l'assuré ou de personnes dont il est civilement responsable, ou du détenteur de l'animal ;**

**b) Vis-à-vis des dommages résultant d'actes ou omissions de l'assuré, ou des personnes dont il est civilement responsable, ou du détenteur de l'animal, lorsque commis dans un état de démence ou sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou d'autres drogues ou produits toxiques.**

### 004.1 Responsabilité civile d'animaux dangereux – Exclusions

Sont exclu(e)s du champ d'application de cette couverture les pertes ou dommages :

**a) Causés aux employés, salariés ou représentants de l'assuré, au service de ce dernier, à condition que ces dommages résultent d'un accident relevant de la législation relative aux accidents du travail ;**

**b) Causés aux partenaires, dirigeants, représentants légaux ou agents de la personne collective dont la responsabilité est garantie ;**

**c) Causés à toute personne dont la responsabilité est garantie par le présent contrat, ainsi qu'au conjoint, à la personne vivant en concubinage avec l'assuré, aux ascendants et descendants ou aux personnes cohabitant avec eux ou vivant à leur charge, ainsi qu'au propriétaire, détenteur ou utilisateur de l'animal ;**

**d) Causés par les animaux lors de leur participation à des spectacles, compétitions, concours, expositions, à des publicités et des manifestations similaires ;**

**e) Causés par les animaux lors de la pratique de la chasse qui, selon la loi, doit être soumise à une assurance obligatoire de responsabilité civile ;**

**f) Dus à la responsabilité face à des accidents survenus avec des véhicules qui, selon la loi, doivent être soumis à une assurance obligatoire de responsabilité civile ;**

**g) Découlant de frais et autres dépenses résultant de procédures pénales, de cautions, d'amendes, de contraventions, de taxes ou autres charges de même nature ;**

**h) Causés par le non-respect des dispositions légales en vigueur régissant la détention d'animaux de compagnie ;**

**i) Causés par le transport d'animaux dans des véhicules non adaptés à cet usage, ainsi que ceux causés aux véhicules pour transport d'animaux ;**

**j) Causés à d'autres animaux de la même espèce ;**

**k) Découlant du non-respect des mesures hygiéniques, prophylactiques et thérapeutiques recommandées en cas de maladies infectieuses, contagieuses ou parasitaires ;**

**l) À la suite de guerres, grèves, lock-out, émeutes, troubles, pillages, sabotages, terrorisme, actes de vandalisme, soulèvements civils ou militaires ou de décisions d'autorités ou de forces usurpant l'autorité, d'agressions et de piraterie aérienne.**

#### **004.2 Responsabilité civile d'animaux dangereux – Franchise non opposable aux tiers lésés**

En cas de sinistre, la franchise prévue aux Conditions particulières sera déduite de l'indemnisation due par Zurich.

La franchise n'est pas opposable aux tiers lésés ou à leurs héritiers.

### **006. Panneaux solaires**

#### **Risques couverts**

**1. Conformément aux dispositions de cette couverture, lorsqu'elle est expressément contractée dans les Conditions particulières, et dans les limites prévues au contrat, sont couverts les panneaux solaires installés dans le bien immobilier assuré par cette police ou, à défaut, installés sur des terrains contigus à celui-ci, à condition que le terrain soit propriété du Preneur d'assurance ou de l'assuré ou, s'agissant de tiers, jouissant d'une autorisation expresse pour celui-ci.**

**2. Sans préjudice des risques contractés au titre de la couverture de base et/ou des couvertures complémentaires, la présente Condition spéciale vise exclusivement à garantir les exclusions spécifiques applicables aux panneaux solaires, prévues dans les couvertures de :**

- Tempêtes
- Glissements de terrain
- Actes de vandalisme
- Grèves, émeutes et troubles de l'ordre public
- Vol ou vol aggravé
- Risques électriques

#### **006.1 Panneaux solaires – Exclusions**

**1. Outre les exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du Chapitre III, et sans préjudice du point 2 de la présente Condition spéciale, les exclusions spécifiques des couvertures visées audit point 2 s'appliquent également.**

**2. Sont également exclus les dommages :**

**a) Des opérations d'assemblage, de réparation ou de maintenance des panneaux solaires ainsi que de leurs structures et tirants ;**

**b) Des travaux de construction, de réparation, de nettoyage ou de transformation du bâtiment ;**

**c) s'il s'agit de dommages causés à la tuyauterie ou aux canalisations de l'installation en raison de l'usure ou d'un dysfonctionnement ;**



## 006.2 Panneaux solaires – Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux Conditions particulières sera déduite de l'indemnisation due par Zurich.

## 007. Panneaux photovoltaïques

### Risques couverts

**1. Conformément aux dispositions de cette couverture, lorsqu'elle est expressément contractée dans les Conditions particulières, et dans les limites prévues au contrat, sont couverts les panneaux photovoltaïques installés dans le bien immobilier assuré par cette police ou, à défaut, installés sur des terrains contigus à celui-ci, à condition que le terrain soit propriété du Preneur d'assurance ou de l'assuré ou, s'agissant de tiers, jouissant d'une autorisation expresse pour celui-ci.**

**2. Sans préjudice des risques contractés au titre de la couverture de base et/ou des couvertures complémentaires, la présente Condition spéciale vise exclusivement à garantir les exclusions spécifiques applicables aux panneaux photovoltaïques, prévues par les couvertures :**

- Tempêtes
- Glissements de terrain
- Actes de vandalisme
- Grèves, émeutes et troubles de l'ordre public
- . Vol ou vol aggravé
- Risques électriques

### 007.1 Panneaux photovoltaïques – Exclusions

**1. Outre les exclusions générales prévues à la [Clause 6](#) du Chapitre III, et sans préjudice du point 2 de la présente Condition spéciale, les exclusions spécifiques des couvertures visées audit point 2 s'appliquent également.**

**2. Sont également exclus les dommages :**

- a) Des opérations d'assemblage, de réparation ou de maintenance des panneaux solaires ainsi que de leurs structures et tirants ;**
- b) Des travaux de construction, de réparation, de nettoyage ou de transformation du bâtiment ;**
- c) s'il s'agit de dommages causés à la tuyauterie ou aux canalisations de l'installation en raison de l'usure ou d'un dysfonctionnement ;**

### 007.2 Panneaux photovoltaïques – Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux Conditions particulières sera déduite de l'indemnisation due par Zurich.

### 1. Risques couverts

Conformément aux dispositions de cette condition spéciale, le présent contrat couvre les dommages causés aux biens assurés (bien immobilier et/ou meubles meublants) suite à l'action directe de tremblements de terre, éruptions volcaniques, tsunamis et incendies souterrains et incendies résultant de ces phénomènes.

Les phénomènes survenant dans un délai de 72 heures après la constatation des premières pertes des biens assurés seront considérés comme un unique sinistre.

#### 008.1 Phénomènes sismiques – Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la [Clause 6](#) du Chapitre III, sont également exclus :

- a) les dommages déjà existants à la date du sinistre ;
- b) Les constructions dont la fragilité est reconnue (telles que les constructions en bois ou tôles de plastique), les constructions qui ne sont pas composées d'au moins 50 % de matériaux dits résistants, ainsi que tous les objets se trouvant à l'intérieur de ces constructions ;
- c) Les bâtiments inoccupés, totalement ou partiellement, et pour démolition ;
- d) Les pertes ou dommages aux biens assurés si, au moment du sinistre, le bâtiment était déjà endommagé, défectueux, effondré ou déplacé de ses fondations, de manière à affecter sa stabilité et sa sécurité globale ;
- e) Les pertes ou dommages pour lesquels un tiers, en tant que fournisseur, assembleur, constructeur ou concepteur, est responsable contractuellement.

#### 008.2 Phénomènes sismiques – Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux Conditions particulières sera déduite de l'indemnisation due par Zurich.

# Conditions particulières

(Applicables selon l'indication figurant dans la police)

**801 Mise à jour indexée de capitaux**

**802 Mise à jour conventionnée de capitaux**

**803 Actes supplémentaires**

**804 Créancier**

**805 Calcul de la prime**

**806 Tableau servant de base au calcul des indemnisations dues pour invalidité permanente à la suite d'un accident**

**807 Garanties de risque, par objet assuré, dans la couverture de base et les couvertures complémentaires**

**808 Capitaux, franchises et limites de garantie des couvertures base et complémentaires**

**809 Assistance au domicile – Garanties et limites d'indemnisation**

**810 Inhabitation**

**811 Non-application de la franchise aux risques électriques pour utilisation de réseau conventionné**

**812 Biens à l'extérieur ou sur les balcons, les terrasses, les vérandas et dans les entrées**

## 801. Mise à jour indexée de capitaux

1. Nonobstant les dispositions de la [Clause 21](#) des Conditions générales, il est expressément convenu que le capital assuré par le présent contrat, au bien immobilier identifié aux Conditions particulières, est automatiquement mis à jour, à chaque échéance annuelle, selon les variations de l'indice publié trimestriellement par l'autorité de surveillance et la caisse de pensions conformément à l'article 135, paragraphe 1, du régime juridique du contrat d'assurance, approuvé par le décret-loi n° 72/2008 du 16 avril.

2. Les parties peuvent convenir aux Conditions particulières d'une périodicité inférieure à la périodicité annuelle pour la mise à jour prévue au paragraphe précédent.

3. Le capital mis à jour, indiqué sur le reçu de la prime, correspond à la multiplication du capital figurant aux Conditions particulières par le facteur résultant de la division de l'indice d'échéance par l'indice de base.

4. La prime reflète le capital mis à jour conformément au paragraphe précédent.

5. Aux fins de la présente Condition spéciale, on entend par :

**a)** Indice de base, l'indice qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la police ou à la souscription de cette garantie, sans préjudice du paragraphe 8 de la présente condition spéciale ;

**b)** Indice d'échéance, l'indice correspondant à la date de début de chaque annuité, conformément au paragraphe 7.

6. L'indice de base est indiqué aux Conditions particulières du contrat, l'indice d'échéance étant mentionné sur le reçu de la prime.

7. Les indices visés au paragraphe 5 sont appliqués à chaque contrat conformément au tableau figurant aux Conditions particulières.

8. Si, à la demande du Preneur d'assurance, il y a augmentation de capital, soit par réévaluation des biens assurés, améliorations et aménagements, soit par inclusion de nouveaux biens, l'indice de base indiqué

dans le contrat est remplacé par l'indice correspondant au trimestre durant lequel a lieu ce changement, conformément au tableau visé au paragraphe précédent.

9. Sauf convention contraire, seule la valeur du bien immobilier assuré ou du lot de copropriété assuré doit être mise à jour conformément aux paragraphes 1 et 3.

10. Les dispositions de la présente Clause ne dispensent pas le Preneur d'assurance d'effectuer les révisions appropriées du capital assuré, soit par une réévaluation des biens assurés, des améliorations ou aménagements, soit par l'inclusion de nouveaux biens.

11. En cas de sinistre, il n'y a pas lieu d'appliquer la règle proportionnelle prévue au paragraphe 1 de la [Clause 21](#) des Conditions générales de la police si le capital assuré est égal ou supérieur à 85 % du coût de reconstruction des biens assurés.

12. Le Preneur d'assurance peut renoncer à l'indexation établie dans la présente condition spéciale tant qu'il communique cette information à Zurich, au moins 60 jours avant l'échéance annuelle de la police.

### Mise à jour indexée de capitaux

Début et échéance annuelle de la police	Indice IE (Indice d'Édifices) publié par l'ASF en
1er Trimestre de chaque année	Octobre de l'année antérieure
2ème Trimestre de chaque année	Janvier de la même année
3ème Trimestre de chaque année	Avril de la même année
4ème Trimestre de chaque année	Juillet de la même année

### 802. Mise à jour conventionnée de capitaux

1. Nonobstant les dispositions de la [Clause 21](#) des Conditions générales, il est expressément convenu que le capital assuré par la présente police et visé aux Conditions particulières, sera automatiquement mis à jour, à chaque échéance annuelle ou selon une périodicité convenue, et ce en application du pourcentage indiqué à cet effet aux Conditions particulières.

2. Le capital mis à jour est indiqué sur le reçu de prime correspondant, relatif à la prochaine annuité, ou à la période contractuelle non annuelle convenue.

3. Les dispositions de la présente Clause ne dispensent pas le Preneur d'assurance d'effectuer les révisions appropriées du capital assuré, soit par une réévaluation des biens assurés, des améliorations ou aménagements, soit par l'inclusion de nouveaux biens.

4. En cas de sinistre, il n'y a pas lieu d'appliquer la règle proportionnelle prévue au paragraphe 1 de la [Clause 21](#) des Conditions générales de la police si le capital assuré est égal ou supérieur à 85 % du coût de reconstruction des biens assurés.

5. Le Preneur d'assurance peut renoncer à la mise à jour établie dans la présente condition spéciale tant qu'il communique cette information à Zurich, au moins 60 jours avant l'échéance annuelle de la police.

### 803. Acte additionnel

En vertu de la présente condition particulière, il est expressément convenu que le présent acte supplémentaire a été délivré conformément à la demande déposée à Zurich et ne rend pas inapplicables ni la police ni les actes connexes antérieurs, dont toutes les dispositions et conditions restent en vigueur, sauf ce qui est modifié par cet acte devenant ainsi partie intégrante de ladite police.

La date d'entrée en vigueur est la date indiquée comme début de la période de reçu et/ou celle qui figure dans cet acte.

## 804. Créancier

Zurich ne procède pas à l'annulation de cette politique ou à tout autre changement, autre qu'une augmentation de capital, ni au paiement de toute indemnisation pour sinistre relatif aux intérêts protégés par le présent contrat, sans préavis adressé au(x) créancier(s) déclaré(s) dans les Conditions particulières.

## 805. Calcul de la prime

La méthode de calcul de la prime tiendra compte des facteurs de risque suivants : Le type d'habitation, le capital assuré, l'année et l'emplacement de la construction et les niveaux de prévention et de sécurité.

## 806. Tableau servant de base au calcul des indemnisations dues pour invalidité permanente à la suite d'un accident

### A – INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE

%

- Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux .....	100
- Perte complète de l'usage des deux membres inférieurs ou supérieurs .....	100
- Aliénation mentale incurable et totale, résultant directement et exclusivement d'un accident .....	100
- Perte complète des deux mains ou des deux pieds .....	100
- Perte complète d'un bras et d'une jambe ou d'une main et d'une jambe .....	100
- Perte complète d'un bras et d'un pied ou d'une main et d'un pied .....	100
- Hémiplégie ou paraplégie complète.....	100

### B – INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE

#### TÊTE

%

- Perte complète d'un œil ou réduction de moitié de la vision binoculaire .....	25
- Surdit� totale. ....	60
- Surdit� compl�te d'une oreille .....	15
- Syndrome post-commotionnel de traumatisme cr�nien, sans manifestation av�r�e .....	5
- �pilepsie g�n�ralis�e post-traumatique, une ou deux crises convulsives par mois, avec traitement .....	50
- Anosmie absolue .....	4
- Fracture des os du nez ou du sept nasal avec inconfort respiratoire .....	3
- St�nose nasale totale, unilat�rale .....	4
- Fracture non consolid�e de la m�choire inf�rieure .....	20
- Perte totale ou quasi totale des dents : . avec possibilit� de proth�se .....	10
. sans possibilit� de proth�se .....	35
- Ablation compl�te de la m�choire inf�rieure .....	70
- Perte de substance du cr�ne affectant les deux h�misph�res et d'un diam�tre maximal : . de 2 cm.....	15
. sup�rieur � 2 et �gal ou inf�rieur � 4 cm .....	25
. sup�rieur � 4 cm .....	35

## MEMBRES SUPÉRIEURS ET ÉPAULES (D=Droit/ E= Gauche)

%

	D	E
- Fracture de la clavicule avec séquelle manifeste .....	5	3
- Rigidité des épaules, peu accentuée .....	5	3
- Rigidité des épaules, projection vers l'avant et abduction n'atteignant pas 90° .....	15	11
- Perte complète du mouvement de l'épaule .....	30	25
- Amputation du tiers supérieur du bras ou perte complète de l'usage du bras .....	70	55
- Perte complète de l'usage d'une main .....	60	50
- Fracture non consolidée d'un bras.....	40	30
- Pseudarthrose des deux os de l'avant-bras .....	25	20
- Perte complète de l'usage du mouvement du coude .....	20	15
- Amputation du pouce :		
. perte du métacarpe .....	25	20
. conservation du métacarpe .....	20	15
- Amputation de l'index .....	15	10
- Amputation du majeur .....	8	6
- Amputation de l'annulaire .....	8	6
- Amputation de l'auriculaire .....	8	6
- Perte complète des mouvements du poignet .....	12	9
- Pseudarthrose d'un seul os de l'avant-bras .....	10	9
- Fracture du premier métacarpien avec séquelles entraînant l'incapacité fonctionnelle .....	4	3
- Fracture du cinquième métacarpien avec séquelles entraînant l'incapacité fonctionnelle .....	2	1

## MEMBRES INFÉRIEURS

%

- Désarticulation d'un membre inférieur par l'articulation coxo-fémorale ou perte complète de l'usage d'un membre inférieur.....	60
- Amputation de la cuisse par le tiers moyen .....	50
- Perte complète de l'usage d'une jambe sous l'articulation du genou .....	40
- Perte complète du pied .....	40
- Fracture non consolidée de la cuisse .....	45
- Fracture non consolidée d'une jambe .....	40
- Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et une partie du pied .....	25
- Perte complète du mouvement de la hanche .....	35
- Perte complète du mouvement du genou .....	25
- Ankylose complète de la cheville en position favorable .....	12
- Séquelles modérées de fracture transversale de la rotule .....	10
- Raccourcissement d'un membre inférieur de :	
. 5 cm ou plus .....	20
. 3 à 5 cm .....	15
. 2 à 3 cm .....	10
- Amputation du gros orteil avec son métatarse .....	10
- Perte complète de tout orteil, à l'exclusion du gros orteil .....	3

## RACHIS ET THORAX

%

- Fracture de la colonne vertébrale cervicale sans lésion médullaire.....	10
- Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire :	
- compression avec rigidité rachidienne manifeste sans signes neurologiques .....	10
- Cervicalgies avec rigidité rachidienne manifeste .....	5
- Lombalgies avec rigidité rachidienne manifeste .....	5
- Paraplégie légère, marche possible, spasmodicité menant à la paralysie .....	20
- Algies radiculaires avec irradiation (forme légère) .....	2
- Fracture isolée du sternum avec séquelles mineures .....	3
- Fracture unicostale avec séquelles mineures .....	1
- Fractures multiples des côtes avec séquelles majeures .....	8
- Traces d'un accident vasculaire cérébral avec signes radiologiques .....	5

## ABDOMEN

%

- Ablation de la rate, avec séquelles hématologiques, sans manifestations cliniques .....	10
- Néphrectomie	

### 807. Garanties de risque, par objet assuré, dans la couverture de base et les couvertures complémentaires

Couverture de base		Étendue	
		Bien immobilier	Meubles meublants
1	Incendie, foudre et explosion	•	•
2	Tempêtes	•	•
3	Inondations	•	•
4	Accidents géologiques	•	•
5	Dégâts des eaux	•	•
6	Recherche de pannes	•	
7	Dommages esthétiques	•	
8	Dommages des canalisations souterraines	•	
9	Risques électriques – capital au premier risque	•	•
10	Marchandises réfrigérées		•
11.	Vol ou vol aggravé		•
12	Dommages immobiliers suite à un vol ou à un vol aggravé	•	
13	Vol d'argent		•
14	Vol pratiqué sur les personnes assurées		•
15	Bris de glaces, vitres et sanitaires	•	•
16	Chute accidentelle de mobilier fixe	•	•
17	Responsabilité civile de l'assuré et de sa famille	•	•
18	Responsabilité civile non contractuelle – dommages occasionnés par les biens assurés	•	•
19	Démolition et déblaiement	•	•
20	Élimination des boues	•	•



Couverture de base		Étendue	
		Bien immobilier	Meubles meublants
21	Bris ou chutes d'antennes	•	
22	Bris ou chute accidentelle de panneaux solaires	•	
23	Remise en état de murs, de portails et de clôtures	•	
24	Remise en état de jardins	•	
25	Choc ou impact de véhicules terrestres et d'animaux	•	•
26	Collision ou impact d'objets solides	•	•
27	Privation temporaire de l'usage des locaux loués ou occupés	•	•
28	Relogement temporaire		•
29	Perte de revenus	•	
30	Frais du logement assuré	•	
31	Dommmages aux biens du propriétaire		•
32	Dommmages aux biens des employés		•
33	Chute d'aéronefs	•	•
34	Grèves, émeutes et troubles civils	•	•
35	Actes de vandalisme	•	•
36	Fumées	•	•
37	Dommmages causés par la chaleur	•	•
38	Fuite des installations de climatisation	•	•
39	Mesures de l'autorité, des services publics et de secours	•	
40	Frais de documentation	•	•
41	Reconstitution de documents		•
42	Frais d'expertise technique	•	•
43	Panne de systèmes domotiques	•	
44	Accidents corporels	•	•
45	Réaménagement immobilier dû à un accident	•	
46	Assistance au domicile	•	•

Couvertures complémentaires		Étendue			
		Bien immobilier	Meubles meublants	Véhicule	Animal
001	Actes de terrorisme	•	•		
002	Panne de machines		•		
003	Véhicules automobiles en garage			•	
004	Responsabilité civile d'animaux dangereux				•
006	Panneaux solaires	•			
007	Panneaux photovoltaïques	•			
008	Phénomènes sismiques	•	•		

### 808. Capitaux, franchises et limites de garantie des couvertures base et complémentaires

Couverture de base		Franchise *	Limites d'indemnité par sinistre et par an
1	Incendie, foudre et explosion	Sans franchise	Capital assuré
2	Tempêtes	Optionnelle	Capital assuré
3	Inondations	Optionnelle	Capital assuré

Couverture de base		Franchise *	Limites d'indemnité par sinistre et par an
4	Accidents géologiques	Optionnelle	Capital assuré
5	Dégâts des eaux	Optionnelle	Capital assuré
6	Recherche de pannes	Optionnelle	2 500 €
7	Dommages esthétiques	Sans franchise	2 500 €
8	Dommages des canalisations souterraines	Optionnelle	2 500 €
9	Risques électriques – capital au premier risque	100 €	Conformément à la valeur contractuelle pour un minimum de 5 000 €
10	Marchandises réfrigérées	Sans franchise	375 €
11.	Vol ou vol aggravé	Optionnelle	Capital assuré
12	Dommages immobiliers suite à un vol ou à un vol aggravé	Optionnelle	Capital assuré
13	Vol d'argent	Sans franchise	250 €
14	Vol pratiqué sur les personnes assurées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Objets d'usage personnel</li> <li>• Vol d'argent</li> <li>• Documents à usage personnel</li> <li>• Frais médicaux</li> </ul>	Sans franchise	125 € 125 € 250 € 250 €
15	Bris de glaces, vitres et sanitaires	Optionnelle	10 000 €
16	Chute accidentelle de mobilier fixe	Optionnelle	1 250 €
17	Responsabilité civile de l'assuré et de sa famille	Optionnelle	50 000 €
18	Responsabilité civile non contractuelle – dommages occasionnés par les biens assurés	Optionnelle	50 000 €
19	Démolition et déblaiement	Sans franchise	10 % du capital assuré
20	Élimination des boues	Optionnelle	Capital assuré
21	Bris ou chutes d'antennes	Optionnelle	Capital assuré
22	Bris ou chute accidentelle de panneaux solaires	Optionnelle	Capital assuré
23	Remise en état de murs, de portails et de clôtures	Optionnelle	10 000 €
24	Remise en état de jardins	Optionnelle	10 000 €
25	Choc ou impact de véhicules terrestres et d'animaux	Sans franchise	Capital assuré
26	Collision ou impact d'objets solides	Sans franchise	Capital assuré
27	Privation temporaire de l'usage des locaux loués ou occupés	Sans franchise	2 500 €, maximum de 180 jours
28	Relogement temporaire	Sans franchise	750 €
29	Perte de revenus	Sans franchise	10 000 €, maximum de 12 mois
30	Frais du logement assuré	Sans franchise	450 €, maximum de 90 jours
31	Dommages aux biens du propriétaire	Optionnelle	Capital assuré
32	Dommages aux biens des employés	Sans franchise	500 €

Couverture de base		Franchise *	Limites d'indemnité par sinistre et par an
33	Chute d'aéronefs	Sans franchise	Capital assuré
34	Grèves, émeutes et troubles civils	Optionnelle	Capital assuré
35	Actes de vandalisme	Optionnelle	Capital assuré
36	Fumées	Optionnelle	Capital assuré
37	Dommages causés par la chaleur	Sans franchise	250 €
38	Fuite des installations de climatisation	Optionnelle	Capital assuré
39	Mesures de l'autorité, des services publics et de secours	Sans franchise	Capital assuré
40	Frais de documentation	Sans franchise	750 €
41	Reconstitution de documents	Sans franchise	750 €
42	Frais d'expertise technique	Sans franchise	750 €
43	Panne de systèmes domotiques	Sans franchise	500 €
44	Accidents corporels <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès ou invalidité permanente</li> <li>• Frais médicaux</li> </ul>	Sans franchise	10 000 € 1 000 €
45	Réaménagement immobilier dû à un accident	Sans franchise	15 000 €
46	Assistance au domicile	Sans franchise	•

Couvertures complémentaires		Franchise *	Limites d'indemnité par sinistre et par an
001	Actes de terrorisme	Optionnelle	Capital assuré
002	Panne de machines	Optionnelle	Capital assuré
003	Véhicules automobiles en garage	Optionnelle	Capital assuré
004	Responsabilité civile d'animaux dangereux	10 %	50 000 € par animal assuré
006	Panneaux solaires	5 %	Capital assuré
007	Panneaux photovoltaïques	5 %	Capital assuré
008	Phénomènes sismiques	5 %	Capital assuré

#### \* Franchises optionnelles

Le choix d'un régime de franchise s'applique uniformément à toutes les couvertures identifiées dans la condition particulière 808 avec franchise optionnelle.

Les régimes suivants de franchise forfaitaire en valeur absolue sont disponibles : « Sans franchises », 100 €, 250 € et 500 €.

Le régime « Sans franchises » est appliqué par défaut.

Cadre 1 – Garanties d'assistance en cas de sinistre		Plafond d'indemnisation
1.1 Envoi de professionnels		Illimité
1.2 Frais d'hôtel et de transport		600 €
1.3 Transport de mobilier		600 €
1.4 Frais de blanchisserie et de restauration		600 €
1.5 Gardiennage		96 h ou 10 €/h, maximum 960 €/an
1.6 Garde d'animaux domestiques (chiens et chats)		10 jours ou/ 50 km en cas de transport
1.7 Perte ou vol de clés		Maximum 150 €/an
1.8 Retour anticipé	Transport	Illimité
	Hôtel	Maximum 150 €/an
1.9 Conseil juridique en cas de vol		Illimité
1.10 Remplacement de vidéo/TV, lave-vaisselle et lave-linge, réfrigérateur ou chauffe-eau		20 jours ou 400 €
1.11 Transmission de messages urgents		Illimité

Cadre 2 – Garanties en cas de maladie ou d'accident survenu dans l'habitation assurée		Plafond d'indemnisation
2.1 Frais encourus avec un professionnel d'infirmier et sous ordonnance médicale		120 h
2.2 Envoi de médicaments au domicile		Illimité
2.3 Envoi de médecin au domicile Co-paiement par consultation 30,00 €	Consultation médicale	Maximum 100 €
	Transport	Illimité
2.4 Transport jusqu'à l'hôpital le plus proche du domicile		Illimité
2.5 Service informatif et de consultations et examens		Illimité
2.6 Assistance au domicile après retour de l'hôpital		30 jours, maximum de 450 €/an
2.7 Assistance au domicile		30 jours, maximum de 450 €/an
2.8 Interruption de voyage à la suite d'une hospitalisation ou du décès de la personne assurée		Illimité
2.9 Retour au lieu d'origine afin de récupérer un véhicule ou de poursuivre le voyage		Illimité
2.10 Charges avec les enfants		10 jours, maximum de 100 €
2.11 Approvisionnement en médicaments		Illimité

Cadre 3 – Garantie d'orientation téléphonique pour les symptômes et les questions		Plafond d'indemnisation
3.1 Orientation téléphonique pour les symptômes et les questions 24 heures sur 24/365 jours par an		Illimité
3.2 Transport en ambulance		Illimité

<b>Cadre 4 – Garantie d’assistance aux personnes</b>		<b>Plafond d’indemnisation</b>
4.1 Transport ou rapatriement sanitaire de blessés et de malades		Illimité
4.2 Accompagnement pendant le transport ou le rapatriement sanitaire		Illimité
4.3 Accompagnement de la personne assurée hospitalisée		60 €/jour, maximum de 600 €
4.4 Titre de transport aller-retour pour un membre de la famille et le séjour correspondant	Transport	Illimité
	Séjour	60 €/jour, maximum de 600 €
4.5 Prolongement de séjour à l’hôtel		60 €/jour, maximum de 600 €
4.6 Transport ou rapatriement des personnes assurées		Illimité
4.7 Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d’hospitalisation à l’étranger		3 000 €/personne ou voyage, maximum de 15 000 € par sinistre
4.8 Transport ou rapatriement de personnes décédées et des personnes assurées accompagnantes	Transport	Illimité
	Séjour	60 €/jour, maximum de 600 €
4.9 Retour anticipé		Illimité
4.10 Assistance au Bénéficiaire en cas de vol de bagages à l’étranger jusqu’à 100 Kg		Illimitée
4.11 Avances de fonds à l’étranger		2 000 €
4.12 Rapatriement de bagages à l’étranger		Illimité
4.13 Localisation et envoi de médicaments d’urgence		Illimité
4.14 Perte de bagages en vol régulier		100 €
4.15 Transmission de messages		Illimité

<b>Cadre 5 – Garantie d’ envoi de professionnels et accès à d’autres services</b>	<b>Plafond d’indemnisation</b>
Envoi de professionnels et accès à d’autres services	Illimité

## 810. Inhabitation

Il est expressément convenu et accepté que, conformément aux déclarations incluses dans la proposition d’assurance, l’habitation assurée se trouve inhabitée pour une période de plus de 60 (soixante) jours consécutifs, étant applicables les exclusions prévues au paragraphe 2 de la couverture 2.11 Vol ou vol aggravé.

## 811. Non-application de la franchise pour les risques électriques par utilisation du réseau agréé

1. Il est expressément convenu et accepté que chaque fois que l’assuré utilise le réseau conventionné de prestataires pour l’expertise et/ou la réparation d’équipements mobiles assurés qui ont été endommagés suite à un risque électrique couvert par la police en vertu du point 2.9 de la [Clause 4](#), Zurich renonce à la franchise contractuellement prévue aux Conditions particulières.

2. Il est en outre précisé que les dispositions prévues au point précédent ne s’appliquent que s’il existe un réseau de prestataires agréé par Zurich et que les biens mobiliers sont effectivement réparés chez le prestataire.

## 812. Biens à l'extérieur ou sur les balcons, les terrasses, les vérandas et dans les entrées

Il est expressément convenu et accepté que les biens se trouvant à l'extérieur, sur les balcons, terrasses, dans les entrées et locaux non fermés ou dans des biens immobiliers ou lots de copropriété qui ne peuvent être fermés ou dont les accès ne peuvent être verrouillés, sont garantis par cette police, conformément à cette proposition d'assurance.